

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne par Complexe Enviro Connexions Ltée

Numéro de dossier : 3211-23-095

### Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique de Lanaudière	Roxane Laurent et Élyse Brais	2026-03-06	10
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière	Josiane Reynolds, Salima Kheredine, Cédric Vo et Éric Arseneault	2026-01-16	19
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière	Cédric Vo et Éric Arseneault	2026-03-04	21
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de la qualité de l'air et du climat	Philippe Lachance et Nathalie La Violette	2026-02-25	22
Total des pages					72

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne	
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée	
Numéro de dossier	3211-23-0950	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24	
Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m <sup>3</sup> . La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m <sup>3</sup> . Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1** Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées : Santé et risques toxicologiques
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC Étude d'impact, volume I — Rapport principal, PR3.15-CEC Étude du climat sonore, PR3.10-CEC Étude de conception du secteur ouest, PR3.9-CEC — Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique.
- Texte du commentaire :

Le rapport d'étude d'impact de Tetra Tech mentionne que l'évaluation des risques pour la santé humaine de la population résidant en périphérie du LET est en cours de réalisation (PR3.1-CEC p. 190). Cette évaluation à paraître sera analysée dans le cadre du processus de recevabilité de l'étude d'impact. Ainsi, dans son état actuel, l'étude d'impact ne peut être jugée recevable.

L'analyse effectuée dans le rapport sur l'étude d'impact aborde certains impacts sur la santé psychologique et mentionne une atteinte possible à la qualité de vie (PR3.1-CEC pp. 104, 192). La nature des impacts sociaux ainsi

que de leurs conséquences sur le capital social et la qualité de vie mériteraient d'être abordées avec plus de détails dans l'étude d'impact.

L'étude sur le climat sonore d'AtkinsRéalis fait état du niveau sonore engendré par les sources de bruit mobiles, plus spécifiquement par le camionnage hors du site du LET. Cependant, AtkinsRéalis ont utilisé le niveau Ldn (PR3.15-CEC p.34), ce qui ne permet pas d'effectuer la comparaison avec le niveau Lden utilisé par l'OMS (1). De plus, l'OMS propose aussi des limites pour le bruit de trafic routier pendant la nuit seulement (1). AtkinsRéalis devraient donc présenter les niveaux de bruit associés au camionnage nocturne hors du site du LET.

De plus, la modélisation du climat sonore d'AtkinsRéalis en provenance de source fixe, donc du site du LET, prévoit une atteinte des limites du MELCCFP pour certains secteurs et ce, après l'application de mesures d'atténuation. Bien que le niveau de 40 dBA atteint pendant la nuit à certains endroits (PR3.15-CEC p.36-37) respecte les limites du MELCCFP (2) et la limite proposée par l'OMS (3), c'est aussi le niveau auquel des impacts négatifs sur la santé et le sommeil sont susceptibles de survenir (3). Puisque cette valeur issue de modélisation est tout juste sur la limite, l'initiateur devrait discuter de l'utilisation possible de mesures d'atténuation supplémentaires. Il devrait également présenter comment les plaintes à ce sujet seraient reçues et traitées par CEC.

Par ailleurs, l'initiateur mentionne que le projet a une durée de vie estimée de 18 ans. Toutefois, la période s'étalant de 2027, c'est-à-dire la première année d'opération de la zone d'agrandissement, à 2043, c'est-à-dire la dernière année complète d'opération, n'est que d'une durée de 17 ans. Le raisonnement derrière cet écart devrait être expliqué.

Dans l'étude de conception du secteur ouest réalisée par Alphard, il est mentionné que le suivi de l'éthylmercaptopan et du méthylmercaptopan seront mis en place à la station Nord (PR3.10-CEC p.32). Il est aussi mentionné que le projet d'ajout d'une nouvelle station d'échantillonnage du H<sub>2</sub>S dans le quartier de la Presqu'île est en cours (PR3.10-CEC p.30). Or, ces éléments font pourtant partie du décret 759-2021 du Gouvernement du Québec (4). L'initiateur doit proposer un échéancier pour la réalisation de ces éléments.

Comme décrit dans le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, les valeurs limites préconisées par le MELCCFP sont dépassées aux récepteurs sensibles au scénario 0 pour les odeurs et le H<sub>2</sub>S et uniquement pour les odeurs au scénario 1 et 2 (PR3.9-CEC, p.44). CEC doit préciser si les mesures d'atténuation proposées à la section 8.1.8.3— Émission de composés soufrés, d'odeur et de COV (PR3.1-CEC, p. 157-158) seront suffisantes ou devront être ajustées pour la réduction des odeurs et de H<sub>2</sub>S durant les années de dépassement projetées.

1. World Health Organization. Chapter 11. Environmental noise. In: Compendium of WHO and other UN guidance on health and environment, 2022 update [Internet]. Geneva : World Health Organization; 2022. Disponible sur : [https://cdn.who.int/media/docs/default-source/who-compendium-on-health-and-environment/who\\_compendium\\_noise\\_01042022.pdf?sfvrsn=bc371498\\_3](https://cdn.who.int/media/docs/default-source/who-compendium-on-health-and-environment/who_compendium_noise_01042022.pdf?sfvrsn=bc371498_3)
2. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Note d'instructions 98-01 sur le bruit [Internet]. 2006. Disponible sur : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm>
3. World Health Organization. Regional Office for Europe. Night noise guidelines for Europe [Internet]. Copenhagen: World Health Organization. Regional Office for Europe; 2009. Disponible sur : <https://iris.who.int/handle/10665/326486>
4. Gazette Officielle du Québec. Gazette Officielle du Québec, 23 juin 2021, 153e année, n 125. Décret 759-2021, 2 juin 2021 [Internet]. 2021. Disponible sur : [https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf\\_encrypte/gaz\\_entiere/2125-F.pdf](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/gaz_entiere/2125-F.pdf)

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Roxane Laurent	Agente de planification, de programmation et de recherche et CIP.	L'original a été signé par Roxane Laurent.	2024/09/06
Élyse Brais	Chef de l'administration des programmes de santé environnementale	L'original a été signé par Élyse Brais.	2024/09/06

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'addenda :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><b>Risques toxicologiques</b> <b>PR5.3 - CEC Rep QC1_Addenda</b></p> <p>L'initiateur mentionne que les résultats obtenus lors de la mise à jour de l'étude de dispersion ont été transmis à Sanexen pour la réalisation de l'étude des risques pour la santé humaine (PR5.3-CEC p. 153). Cette étude sera analysée dans le cadre du processus de recevabilité de l'étude d'impact, de même que les constats issus de l'étude de dispersion. Ainsi, dans son état actuel, l'étude d'impact ne peut pas être jugée recevable.</p> <p><b>Climat sonore</b> <b>PR5.3 – CEC Rep QC1_Addenda</b></p> <p>L'initiateur affirme qu'en cas de plaintes relatives aux nuisances sonores, « [...] des mesures du climat sonore pourront être effectuées afin de déterminer la ou les sources de ces plaintes » (PR5.3-CEC p. 83). L'initiateur devrait s'engager à documenter les causes de l'impact sur le climat sonore, notamment en échangeant avec les plaignants et en récoltant les données sonométriques pour appliquer les meilleures mesures d'atténuation dans les circonstances. L'efficacité des mesures d'atténuation mises en place devrait faire l'objet d'un suivi régulier auprès du comité de vigilance.</p> <p><b>Qualité de l'air</b> <b>PR5.3 – CEC Rep QC1_Addenda</b> <b>PR5.10 – CEC Rep QC1_Addenda - Annexe QC-112_Model atmospherique</b> <b>PR3.1 – CEC Étude d'impact, volume I – Rapport principal</b></p> <p>L'initiateur mentionne en réponse à la question QC-188 que certains secteurs du champ 4 du LET ont reçu des résidus fins de CRD, ce qui expliquerait, en partie, les concentrations de H<sub>2</sub>S en périphérie du LET (PR5.3-CEC p. 153). Il est aussi mentionné que les résidus fins de CRD seront dans le futur acheminés en totalité vers l'usine de tri dédiée aux CRD, et que les nouvelles cellules du secteur ouest ne recevront aucun résidu de CRD (PR5.3-CEC p. 153). Toutefois, l'initiateur a précédemment mentionné que les matières résiduelles enfouies dans les nouvelles cellules proviendraient, entre autres, du secteur CRD (PR3.1-CEC p. 8). Considérant que le centre de tri dédié n'est pas encore construit (PR5.10-CEC p. 18), l'initiateur s'engage-t-il à ce que le centre de tri soit en fonction avant l'exploitation des cellules du secteur ouest?</p> <p>Par ailleurs, les données présentées au tableau 31 – <i>Résultats de modélisation pour les odeurs et le H<sub>2</sub>S</i> (PR5.10-CEC p.55) présentent encore des dépassements des valeurs limites du MELCCFP pour le H<sub>2</sub>S (maximum sur quatre minutes). L'initiateur prévoit-il ajuster ses méthodes de communication avec la population en fonction des conditions météorologiques favorables à la dispersion afin d'informer la population d'épisodes de mauvaise odeur attendus?</p>

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Alexis Dufour-Mailhot	Agent de planification, de programmation et de recherche	Original signé par Alexis Dufour-Mailhot	2025/09/10

Élyse Brais	Chef d'administration des programmes de santé environnementale	Original signé par Élyse Brais	2025/09/10
-------------	--	--------------------------------	------------

**Clause(s) particulière(s) :**

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</p>
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématiques abordées : **Risques toxicologiques**
- Référence à l'addenda : **PR5.23 - CEC Évaluation des risques toxicologiques**
- Texte du commentaire :
 

Il n'est pas du ressort de la Direction de santé publique de fournir une expertise sur le **Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique** de Tetra Tech, cette analyse relevant du MELCCFP. Toute modification du rapport qui nous a été fourni pourrait avoir un impact sur les intrants de l'évaluation des risques toxicologiques. Les conclusions quant aux risques toxicologiques et à la santé de cette évaluation pourraient alors avoir à être revues, advenant une telle modification.

Par ailleurs, la Direction de la santé publique de Lanaudière (DSPublique) a sollicité l'expertise de l'Institut National de Santé Publique du Québec (INSPQ) pour l'appréciation de la recevabilité de l'**évaluation du risque toxicologique** présentée par *Sanexen*. À noter que l'INSPQ n'est pas en mesure de se prononcer sur la validité de la modélisation environnementale effectuée. De plus, seules les équations et les valeurs des paramètres ont été examinées par l'INSPQ; les calculs n'ont pas été vérifiés. La méthodologie utilisée par le consultant apparaît généralement conforme aux Lignes directrices de l'INSPQ. Toutefois, des précisions supplémentaires seraient requises pour s'en assurer. Nous les énonçons ci-dessous.

**COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL**

Il serait plus approprié d'utiliser l'expression « validité de la démarche » pour caractériser sa conformité au regard des lignes directrices de l'INSPQ que le terme « acceptabilité » utilisé par le consultant.

Il serait pertinent d'amender les conclusions de quelques précisions selon ce que les correctifs suggérés pourraient avoir comme impact sur l'interprétation des résultats de l'évaluation du risque.

Afin de s'assurer que les scénarios futurs soient correctement pris en compte et que le suivi des risques puisse se faire en conséquence, il pourrait être justifié d'ajouter des éléments de suivi à la composition des déchets enfouis et l'occurrence d'événements d'incendies.

Finalement, dans le document, le consultant fait souvent appel au vocable "on considère" ou à des verbes utilisés à la forme impersonnelle dans le texte (ex : « des valeurs de dépistage ont été développées »). Pour faciliter la compréhension, il serait également approprié de préciser si les considérations évoquées sont, par exemple, des choix faits par Sanexen ou plutôt des bonnes pratiques de l'évaluation des risques toxicologiques soutenues par des références externes.

**CHOIX DES CONTAMINANTS, CALCULS DES CONCENTRATIONS POUR ÉVALUER LES DOSES D'EXPOSITION**

Le consultant mentionne que la composition du biogaz est estimée sur la base de la meilleure information disponible, mais sans plus de précision (section 2.4 du rapport). Des correctifs à cet égard seraient bienvenus.

Il n'est pas clair si la mise en suspension de poussières et de particules supplémentaires, en raison de la circulation des véhicules lors des travaux d'agrandissements (ex. aménagement de la fosse et des accès), a été considérée dans les modélisations portant sur la dispersion des particules.

Contrairement à ce qu'affirme l'annexe A du rapport de Sanexen, et comme justifié à sa section 4.1.2 par le fait que la population concernée est reliée au réseau d'aqueduc, le rapport ne présente pas d'évaluation de l'impact sur l'eau souterraine (ni écotoxicologique).

Les bases sur lesquelles ont été déterminés la localisation et le nombre de récepteurs parmi les divers types mériteraient d'être plus détaillées. Cela pourrait permettre d'en apprécier la représentativité. Les descripteurs statistiques utilisés (LSIC95% ou concentrations maximales) sont présumés adéquats. Toutefois, le tableau B-2 ne permet pas de confirmer que les valeurs maximales ont été utilisées parce qu'elles étaient moins élevées que la LSIC95%, car cette dernière n'est alors pas présentée. Il serait indiqué de l'ajouter.

Les concentrations dans l'air intérieur ont été jugées par le consultant comme équivalentes à celles de l'extérieur. Il serait indiqué que le consultant discute de la possibilité qu'en raison de l'absence de facteur atténuant comme le vent, le soleil, et le fait qu'on se retrouve dans un environnement fermé, cette hypothèse se traduise par une sous-estimation des concentrations. Cette discussion apparaît importante considérant que selon les Lignes directrices, les individus passent davantage de temps en milieu intérieur qu'extérieur.

Une valeur de 6,4 µg/m<sup>3</sup> de PM<sub>2,5</sub> en milieux intérieur tel qu'utilisée par le consultant semble très basse si on se fie aux données québécoises récentes (lien ci-dessous). Le consultant pourrait en tenir compte. (<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3586-adaptation-vagues-chaleur-logements-loyer-modique-gatineau.pdf> (P 19)).

Le traitement statistique semble varier selon les substances et les milieux : parfois c'est la moitié de la limite de détection qui semble avoir été utilisée (ex. : concentrations dans les eaux de lixiviation), parfois c'est la médiane qui semble avoir été choisie (ex. : concentrations dans l'air). Ces choix mériteraient d'être mieux explicités, justifiés, et plus uniformisés. Des précisions à cet égard permettraient de confirmer la conformité de l'approche avec celle prescrite par les Lignes directrices.

#### **PRÉSENTATION DES SCÉNARIOS ET PARAMÈTRES D'EXPOSITION**

Il serait indiqué de préciser dans quelle mesure les projections météorologiques utilisées pour modéliser la dispersion des émissions atmosphériques jusqu'en 2044 tiennent compte des possibles modifications du climat.

#### **ESTIMATION DES DOSES ET DU RISQUE À PARTIR DES CONCENTRATIONS DONNÉES**

Les VTR qui ont été choisies parmi celles qui sont proposées par les organismes reconnus sont bien indiquées et reflètent les indications des Lignes directrices, mais diffèrent des indications d'un document guide plus récentes de l'INSPQ (évoqué à la note 3 du rapport).

Toutefois, lorsque plusieurs VTR étaient disponibles, la sélection effectuée (tableaux 3-5 du rapport) parmi les divers organismes n'est pas justifiée. Il serait important de préciser si la valeur la plus basse ou la plus récente a été systématiquement retenue ou si c'est plutôt une analyse de la validité scientifique de chacune des VTR qui a orienté le choix final.

Le rapport pourrait mieux distinguer l'évaluation des risques d'une analyse de conformité aux normes et clarifier les leviers réglementaires disponibles en cas de dépassement. Les « normes » utilisées par le consultant pour pallier l'absence de VTR spécifiques, tels que les seuils de l'OMS, ne sont pas uniquement fondées sur des effets santé, mais également sur d'autres enjeux (acceptabilité, faisabilité, applicabilité, etc.). Pour plusieurs polluants communs et surtout les PM<sub>2,5</sub>, il n'existe pas de seuil dit sécuritaire ou avec des effets négligeables. Ainsi, l'application des seuils de l'OMS est recommandée afin de minimiser les impacts sanitaires de certains contaminants sur la santé des populations. Cependant, le respect de celles-ci ne garantit pas toujours l'absence de risque ni même un risque négligeable. Par souci de transparence, il serait important que ces nuances soient apportées et que les erreurs de sémantique qui découlent soit corrigées. Par exemple, on peut relever l'usage parfois indifférencié des termes « normes », « VTR » « cibles intérimaires », en particulier lorsqu'il est question des polluants communs.

Puisque les normes définies au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère prévalent au Québec, il est suggéré qu'elles soient celles faisant l'objet de la principale analyse plutôt que de n'en faire mention dans une simple note de bas de page.

Il est mentionné dans le document que le 1,4-dioxane, le chloroforme, l'éthylbenzène, le naphthalène et le PERC sont considérés comme étant des cancérigènes avec seuil. En raison des différences méthodologiques et interprétatives fondamentales entre l'évaluation du risque cancérigène avec ou sans seuil, il serait important de fournir des références à l'appui de cette affirmation.

Il serait plus juste de préciser que l'évaluation du risque pour les substances inhalées doit être effectuée sur la base de plusieurs mesures horaires (et non une seule comme spécifié dans le texte).

Les seuils de l'OMS pour les expositions à long terme ne sont pas définis pour être comparés à des concentrations moyennes trisannuelles. Si des comparaisons sur une base trisannuelle sont effectuées, ce sont des spécificités propres à certains règlements nationaux, comme celui sur les normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA).

Concernant les risques par inhalation, et en vue d'une meilleure compréhension de la robustesse des résultats et des limites de l'évaluation des risques, il serait important de préciser pour chaque substance indiquée dans l'annexe G. D'une part, celles pour lesquelles les risques calculés découlent d'une comparaison directe des concentrations dans l'air avec des concentrations de référence (approche plus robuste). D'autre part, celles pour lesquelles les concentrations dans l'air ont d'abord été transformées en dose équivalente par ingestion (tel que décrit en annexe E), puis comparées aux doses de référence par ingestion (approche moins robuste), comme mentionné dans le dernier paragraphe avant la section 4.2 du rapport.

### PRÉSENTATION ET INTERPRÉTATION DES RISQUES

Les risques toxicologiques sont abordés de manière exhaustive, mais le document ne fait que peu état de la nuisance et du risque psychosocial liés à la perception des odeurs. Des ajouts à cet égard ou des précisions sur la portée et les limites de l'évaluation des risques pourraient être ajoutés, afin de pouvoir mieux juger de l'ensemble des impacts sanitaires associés au LET.

Pour les polluants communs, les risques sont exprimés par Sanexen en quelques occasions (sections 5.3.1 à 5.3.3), et de manière assez inhabituelle, en termes de pourcentage (%). Or, il n'est pas clair de quel pourcentage il s'agit. Il serait nécessaire de préciser s'il s'agit de l'ampleur du dépassement annuel, de la fraction des journées pour lesquelles la norme est dépassée ou du pourcentage d'excès d'incidence, par exemple.

Le risque de nuisance olfactive pour le projet est considéré négligeable étant donné que le seuil à cet égard, défini pour le H<sub>2</sub>S seul, serait respecté dans le futur. Toutefois, d'autres substances odorantes (ex.: ammoniac et ammonium, HAP, COV) n'ont pas été considérées sur cette question. Il serait pertinent que l'évaluation du risque discute du risque d'additivité ou de synergisme d'effets de nuisance olfactive considérant à la fois le H<sub>2</sub>S, d'autres composés réduits sulfurés (qui peuvent accroître les odeurs) et ces autres substances.

Par souci de prudence et d'appréciation des limites de l'évaluation du risque, il conviendrait de rappeler les effets du NO<sub>2</sub> sur les individus sensibles et de préciser si la génération d'ozone à partir de ce gaz aux pourtours du site, sous l'action des rayons UV, a été évaluée.

Enfin, puisque l'analyse du projet se fait notamment en fonction de sa contribution par rapport au bruit de fond, le fait de surestimer ledit bruit de fond, en plusieurs occasions dans le document, tend à diminuer l'importance relative de l'exposition attribuable au projet. Bien que reconnu par les auteurs (ex.: 5.2.3.3 et 5.2.3.7), l'impact de cette surestimation sur l'interprétation des résultats n'est pas suffisamment discuté. Notons tout de même que la principale source de plusieurs de ces contaminants et odeurs est justement le LET (découlant des activités issues des projets précédant celui-ci), grand contribuable à un bruit de fond déjà élevé, qui tendrait plutôt à sous-estimer la problématique dans sa globalité.

### CONCERNANT LES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRÉSENTÉES

La conclusion du consultant à l'effet que le projet d'agrandissement du LET de Lachenaie ne devrait poser « aucun risque significatif pour la santé de la population qui fréquentera la zone d'étude, à court ou à long terme » pourrait être un peu plus nuancée et prudente. Une formulation plus adéquate pourrait être « ne devrait pas poser de risque significatif pour les occupants du milieu récepteur ».

Outre les recommandations concernant la mise en place d'un suivi des émissions de PM<sub>2,5</sub> et de NO<sub>2</sub>, il apparaît indiqué de proposer l'ajout de suivis relatifs aux plaintes citoyennes, à la composition des déchets enfouis et à l'occurrence d'événements d'incendies.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

#### Gestion et traitement des plaintes

##### PR5.20 – CEC Rep QC2\_addenda

L'initiateur estime que sa méthode de communication est simple et efficace (PR5.20, QC2-46). De plus, à la suite de la réponse de la question QC2-46, nous comprenons que l'initiateur n'envisage pas d'ajuster ses méthodes de communication avec la population, comme par l'envoi d'alertes basées sur des conditions météorologiques favorables à la dispersion des odeurs, afin d'informer les citoyens d'épisodes anticipés de mauvaises odeurs. Cependant, il est indiqué dans le bilan des consultations que la principale préoccupation exprimée par les élus municipaux, provinciaux et fédéraux concernait précisément les mécanismes de communication de l'initiateur avec les citoyens. « Il y était notamment souligné la nécessité d'améliorer le système de signalement des plaintes ». (Chapitre 3, Volume 1 – Rapport principal, section 3.3.1).

L'initiateur devrait présenter des suggestions d'amélioration des mécanismes de communication avec les citoyens, afin de réduire les écarts perçus et vécus par toutes les parties intéressées concernant l'efficacité des mécanismes de communication, d'information et de réception des plaintes.

- Thématiques abordées :

#### Qualité de l'air

##### PR5.10 – CEC Rep QC2\_Addenda

##### PR5.22 – CEC Rep QC1\_Addenda - Annexe QC-112\_Model atmosphérique

- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Les résultats de la nouvelle modélisation montrent que les critères de qualité de l'air sont dépassés avec ce projet, notamment ceux concernant les odeurs et le H<sub>2</sub>S, principaux éléments problématiques pour la population. De plus, la comparaison entre le rapport de modélisation de la dispersion présenté en 2025 (PR5.10) et le rapport actuel (PR5.22) met en évidence une augmentation de ces dépassements.

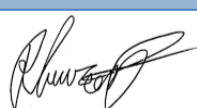

En comparant le tableau 31 – Résultats de modélisation pour les odeurs et le H<sub>2</sub>S (PR5.10) et le tableau 27 – Résultats de la modélisation pour le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) (PR5.22), on constate une augmentation, pour toutes les années analysées, des concentrations annuelles moyennes de H<sub>2</sub>S hors limite du site. Par ailleurs, il est mentionné à la page 34 du rapport que des dépassements de la norme sur 4 minutes sont prévus pour l'ensemble des scénarios. Plusieurs récepteurs sensibles seront affectés par ces dépassements, comme l'illustrent les figures C1 à C4 de l'annexe K (maximum des concentrations ambiantes sur 1 heure).

Le tableau 31 du rapport PR5.10 présentait une diminution des odeurs entre les scénarios 2027 et 2044 pour le 99,5e centile sur 1 heure (passant de 3,76 u.o./m<sup>3</sup> à 2,09 u.o./m<sup>3</sup>). Or, la nouvelle modélisation (PR5.22) démontre plutôt une augmentation entre ces mêmes scénarios (de 3,63 u.o./m<sup>3</sup> à 7,44 u.o./m<sup>3</sup>). Une tendance similaire est observée pour le 96e centile (tableau 29 – Résultats de la modélisation pour les odeurs, PR5.22).

Même si la modélisation utilisée est considérée comme conservatrice (PR5.22 section 7.6) par Tetra Tech, ces nouvelles données soulèvent des préoccupations. À la lumière de celle-ci, l'initiateur doit préciser si les mesures d'atténuation mises en place seront suffisantes ou devront être ajustées pour réduire les risques de dépassements pendant toute la durée du projet. L'initiateur devrait également présenter quelles mesures additionnelles (innovantes, techniques, en matière de captation des gaz à la source, par exemple) à celles initialement envisagées, devraient être adoptées afin de contrer l'exposition des populations à proximité. L'initiateur doit également spécifier si les conclusions de ce rapport feront l'objet de rétroaction ou de consultations auprès des parties prenantes, notamment par l'entremise de son comité de vigilance.

Finalement, il est indiqué qu'on observe une diminution des plaintes dans le temps en lien avec la problématique des odeurs (section 7.6 Impacts du projet sur la qualité de l'air) et qu'une seule plainte a été compilée pour l'année 2025 liée aux odeurs. Une consultation des [registres mensuels de suivi des odeurs perçues par les observateurs et plaintes de citoyens transmises au MELCCFP](#) démontre un nombre élevé d'observations du comité de vigilance du LET en lien avec les d'odeur perçue variant de désagréable à très désagréable avec une intensité variant de léger à très forte pendant des périodes pouvant dépasser 60 minutes. Ces observations démontrent qu'au cours de l'année 2025, les odeurs provenant du LET sont bel et bien perçues. Une diminution de plainte en soi peut être multifactorielle et ne démontre pas nécessairement une amélioration de la problématique. Ne plus percevoir une odeur ne garantit en rien sa présence ou son absence, ni l'absence d'effets potentiels sur la santé. En effet, la réponse à une odeur varie beaucoup selon le contexte d'exposition, l'expérience olfactive antérieure et la tolérance individuelle, ce qui influence la perception (intensité, désagrément) d'une odeur au fil du temps ([Odeur et effets possibles sur la santé](#)). Particulièrement dans le cas de H<sub>2</sub>S, dans de plus rare cas, ne plus être en mesure de sentir le gaz peut révéler une paralysie du nerf olfactif et constituer un danger pour la santé. Les conclusions de la section 7.6 du rapport devraient être modifiées pour refléter cette réalité.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Roxane Laurent	Coordonnatrice interprofessionnelle		2026/03/06
Élyse Brais	Chef d'administration des programmes de santé environnementale		2026/03/06

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?

Choisissez une réponse

Justification :

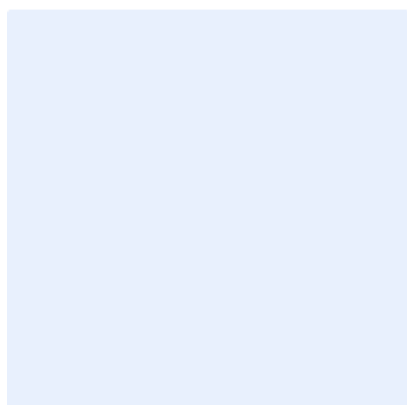
**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

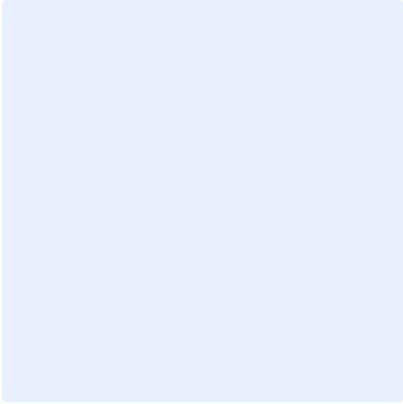
**Clause(s) particulière(s) :**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

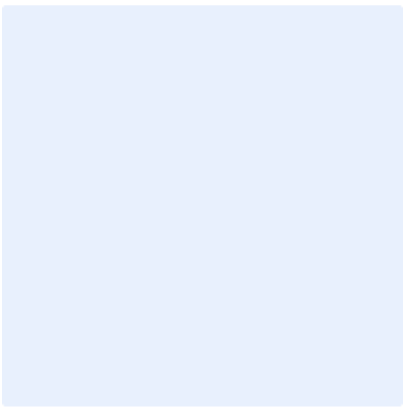
Titre de la figure



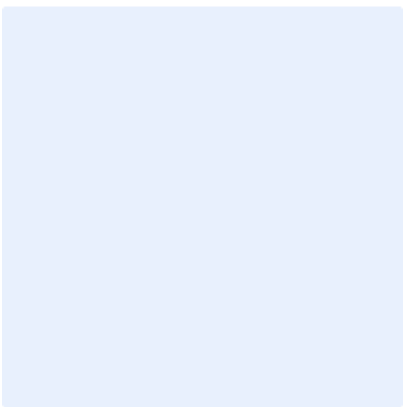
Titre de la figure



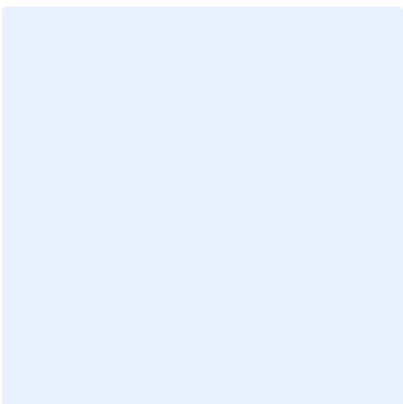
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne	
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée	
Numéro de dossier	3211-23-0950	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24	
Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m <sup>3</sup> . La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m <sup>3</sup> . Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière (DRAE-14)	
Avis conjoint	Oui	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	7522-14-01-00400-49	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Études de caractérisation des milieux humides et hydriques incomplètes</p> <p>PR3.19 -CEC. Groupements végétaux de la portion nord de la sablière Thouin et PR3.20 – CEC. Caractérisation des milieux humides et hydriques de la Sablière Thouin</p> <p>Aucune de ces deux études ne répond aux critères exigés en vertu des lois et règlements en vigueur, soit l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et l'article 315 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE). En effet, il n'y a pas eu caractérisation de l'ensemble du site à l'étude (zones récemment fauchées, régaliées, corridor hydroélectrique et secteurs ennoyés) et donc aucune délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ni description des caractéristiques écologiques de ces milieux, <b>notamment des sols</b> et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (<a href="#">chapitre E-12.01</a>) ni description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (<a href="#">chapitre C-6.2</a>), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux</p>

naturels. Finalement, il n'y a pas de fiche d'inventaire terrain ni la localisation, sur une carte, des endroits où les inventaires ont été réalisés (milieux terrestres, humides et hydriques).

- Thématiques abordées : Dispositions générales du REAFIE
  - Référence à l'étude d'impact : PR3.19 -CEC. Groupements végétaux de la portion nord de la sablière Thouin et PR3.20 – CEC. Caractérisation des milieux humides et hydriques de la Sablière Thouin
  - Texte du commentaire : Afin de soustraire à l'autorisation du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE en fonction des conditions de l'article 2 du REAFIE un ouvrage anthropique ou un milieu humide, il faut démontrer que l'ouvrage correspond ou que les conditions du milieu humide respectent cet article. Dans ce cas-ci, il faut démontrer que les « étendues d'eau » servent bien au pompage pour la sablière (prélèvement d'eau) et que les milieux envahis par du roseau commun n'ont aucune autre espèce dominante et que les sols ne sont pas hydromorphes.
- 
- Thématiques abordées : Fossés versus cours d'eau
  - Référence à l'étude d'impact : PR3.20 – CEC. Caractérisation des milieux humides et hydriques de la Sablière Thouin PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal
  - Texte du commentaire : Il n'y aucune justification sur le statut des lits d'écoulement présents sur le site à l'étude. Il est mentionné qu'il s'agit de fossé en grande partie, mais répondent-ils tous aux critères de fossé définis à l'article 46.0.2 de la LQE. L'initiateur de projet devra en faire la démonstration et fournir des fiches d'inventaire pour les milieux hydriques.
- 
- Thématiques abordées : Article 18 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)
  - Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal
  - Texte du commentaire : Comme mentionné dans cette étude, il y a des cours d'eau présents sur le site d'agrandissement et dans la zone tampon alors que l'article 18 du REIMR spécifie : « Une zone tampon ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau. ». Le déplacement de cours d'eau indiqué dans la section 8.1.4.1 est une activité qui va à l'encontre d'une interdiction prévue au règlement. Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de modifier son projet pour respecter les exigences de l'article 18 du REIMR.
- 
- Thématiques abordées : Espèces floristiques menacées ou vulnérables
  - Référence à l'étude d'impact : PR3.19 -CEC. Groupements végétaux de la portion nord de la sablière Thouin et PR3.20 – CEC. Caractérisation des milieux humides et hydriques de la Sablière Thouin
  - Texte du commentaire : Aucune mention n'a été faite en ce qui concerne les occurrences « informations masquées » présentées à la figure 6 du document *PR3.19 Groupements végétaux de la portion nord de la Sablière Thouin*. Ces occurrences sont relativement près du site visé par les travaux et leur présence ou leur habitat pourrait se retrouver dans le périmètre immédiat du site visé par les travaux. L'initiateur de projet devra faire une demande au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les occurrences « informations masquées » et présenter les résultats d'inventaire pour ces espèces et leur habitat potentiel.
- 
- Thématiques abordées : RCI de la CMM
  - Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal
  - Texte du commentaire : Dans le cadre de l'analyse du dossier, nous avons remarqué que celui-ci se situe sur un territoire visé par le *Règlement de contrôle intérimaire de la communauté intérimaire de la communauté métropolitaine de Montréal numéro 2022-96 concernant les milieux naturels*, en vigueur depuis le 23 mars 2022.  
  
Ce RCI respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement qui demandent notamment de protéger et de mettre en valeur les milieux naturels, les espèces fauniques et floristiques ainsi que leurs habitats et la biodiversité du territoire. Selon le RCI, il est possible que le projet prévu ne soit pas permis. Il est prévu au point 3.2, qu'une demande de non-assujettissement d'un milieu humide d'intérêt métropolitain puisse être faite par le demandeur sous certaines conditions.  
  
Nous recommandons donc d'aviser l'initiateur de projet que le RCI de la CMM s'applique à son projet et qu'il devra faire les vérifications auprès de la Ville de Terrebonne pour voir si le projet est réalisable. En effet, tel que prévu au point 5.7 3) du RCI, c'est l'inspecteur métropolitain local, donc l'inspecteur de la municipalité, qui doit analyser la conformité du projet au RCI.
- 
- Thématiques abordées : Capacité résiduelle d'enfouissement du LET autorisé au décret 759-2021 du 2 juin 2021 vs besoin d'un nouvel agrandissement du LET dès 2027
  - Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal, PR3.10 (« Étude de conception du secteur Ouest », rapport n° BFI-083 Groupe Alphard, juin 2024)
  - Texte du commentaire : Selon la Condition 2 du décret 759-2021 du 2 juin 2021, la capacité maximale d'enfouissement de matières résiduelles dans la superficie du LET autorisée au décret est de 11 200 000 m<sup>3</sup> incluant le recouvrement journalier, pour une période d'exploitation d'environ 10 ans, tel qu'envisagé dans le résumé de la précédente ÉIE n° 3211-23-087 d'août 2020 (PR6 : [3211-23-087-26.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)). Tel que mentionné dans la modification d'autorisation ministérielle post-décret n° 402044483 délivrée le 3 septembre 2021, la capacité maximale enfouie entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2026 sera de 6 225 000 t, soit l'équivalent de 7 323 530 m<sup>3</sup> après tassement (selon un ratio de 0,85 t/m<sup>3</sup> après tassement), et une nouvelle demande de modification d'AM devra être

déposée au plus tard le 31 juillet 2025 pour réaliser la seconde période d'exploitation du LET du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 juillet 2031.

Or, l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) présentée par Tetra Tech en juillet 2024 mentionne que le LET actuel autorisé au décret 759-2021 aura atteint sa capacité maximale dès décembre 2026 et que la première année d'opération de l'agrandissement sera 2027 à une capacité maximale d'enfouissement de 1 230 000 t. Aux figures 14.2 et 14.3 de PR3.10, il est indiqué que le décret 759-2021 n'autorise qu'un volume d'enfouissement de 7 325 500 m<sup>3</sup> après tassement, ce qui est erroné et incohérent d'après l'avis de projet et l'ÉIE qui ont mené à la délivrance du décret 759-2021 (volume autorisé de 11 200 000 m<sup>3</sup> après tassement d'après les Conditions 1 et 2 du décret 759-2021).

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de justifier le besoin d'agrandissement du LET dès 2027, en évaluant quelle est la capacité résiduelle du LET autorisé au décret 759-2021, considérant que selon les données de l'ancienne ÉIE, il devrait y avoir de la place pour y enfouir en théorie jusqu'à près de 3 900 000 m<sup>3</sup> après tassement) à partir du 1<sup>er</sup> août 2026, et en expliquant ce qu'il adviendra de la demande de modification d'AM à déposer au plus tard le 31 juillet 2025 pour réaliser la seconde période d'exploitation du LET du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 juillet 2031.

- Thématiques abordées : Raison d'avoir consulté les municipalités de Vaudreuil-sur-le-Lac et de Candiac
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal, p. 36-37 et 219
- Texte du commentaire : L'ÉIE mentionne que les maires de Vaudreuil-sur-le-Lac et de Candiac ont été spécifiquement consultés et invités sur le site du LET de CEC le 19 septembre 2023, sans qu'une raison n'ait été fournie.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de justifier la raison d'avoir consulté spécifiquement les municipalités de Vaudreuil-sur-le-Lac (1363 habitants) et de Candiac (24 097 habitants) situées en Montérégie, alors que ces municipalités sont relativement éloignées du LET de CEC. D'autres villes plus peuplées à l'extérieur des MRC Les Moulins et de L'Assomption, et se trouvant dans la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM), par exemple les villes de Montréal, de Laval ou de Longueuil, auraient-elles pu être consultées à leur place?

- Thématiques abordées : Projet d'acquisition de 62 lots distincts constituant la « Sablière Thouin »
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal, p. 45
- Texte du commentaire : L'ÉIE mentionne qu'il y a eu un projet d'acquisition de 62 lots distincts en 2020, qui étaient la propriété de Les Sables Thouin inc. et où sont ou étaient exploitées des sablières. Aucune information n'a été fournie sur la liste des AM délivrées par le MELCCFP, qui est le titulaire légal des AM ainsi que sur l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de restauration de chacune des sablières.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de lister les AM délivrées par le MELCCFP pour l'exploitation de chaque sablière (superficie, coordonnées géographiques des limites de la superficie, désignation cadastrale ancienne et rénovée, année de cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface), qui est le titulaire légal des AM (si c'est CEC, fournir l'avis de cession; si c'est Les Sables Thouin inc., fournir la copie du bail de location), et de décrire l'état d'avancement l'échéancier des travaux d'exploitation restants et de restauration de chacune des sablières. À noter que selon l'avis de projet (PR1.1) du 3 mars 2023, le site de l'agrandissement du LET, en l'occurrence « *le Secteur Ouest, contigu au secteur Nord, à l'ouest, est occupé par une ancienne sablière qui a récemment cessé ses activités* ».

- Thématiques abordées : Achat de la propriété de Les Sables Thouin inc. et responsabilité d'exploiter et de restaurer la sablière conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation ministérielle
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal, p. 5
- Texte du commentaire : L'ÉIE mentionne que CEC a acquis le lot 6 454 846 du cadastre du Québec en 2020, qui était la propriété de Les Sables Thouin inc., où une sablière est en exploitation en vertu d'une autorisation ministérielle qui aurait été délivrée par le MELCCFP.

Or, aucun avis de cession de l'AM n'a été fourni et il n'est pas clair si Les Sables Thouin inc. est encore l'exploitant légal de la sablière ou des sablières, considérant que la superficie du lot 6 454 846 du cadastre du Québec est d'environ 132 ha. Vu que le plan de restauration de la sablière sera modifié pour pouvoir y aménager des ouvrages d'un LET, il est préférable que ce soit CEC d'assumer la responsabilité de respecter les conditions et restrictions prescrites dans l'AM, pour les phases d'exploitation et de restauration de la sablière, en étant titulaire légale de l'AM concernant les activités de la sablière. Ainsi, ce sera CEC qui pourra déposer la demande de modification d'AM pour modifier le plan de restauration de la sablière lorsque les travaux d'exploitation des substances minérales de surface auront cessé définitivement.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir l'avis de cession de l'AM pour poursuivre l'exploitation légale de la sablière et assumer la responsabilité de respecter les conditions et restrictions prescrites dans l'AM, pour les phases d'exploitation et de restauration de la sablière. À noter que selon l'avis de projet (PR1.1) du 3 mars 2023, le site de l'agrandissement

du LET, en l'occurrence « *le Secteur Ouest, contigu au secteur Nord, à l'ouest, est occupé par une ancienne sablière qui a récemment cessé ses activités* ».

- Thématiques abordées : Prélèvement d'eau par pompage des eaux du bassin de « lavage » drainées d'une roselière et modification du plan de restauration de la sablière Thouin
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 (ÉIE volume 1), p. 71-72
- Texte du commentaire : L'ÉIE mentionne qu'au centre du site de l'agrandissement envisagé du LET, un bassin servant à accumuler de l'eau pour le lavage des matériaux excavés capte les eaux de toute la zone périphérique occupée par une roselière (milieu humide). L'ÉIE mentionne que « *selon le plan de restauration actuel de la sablière, ce bassin est voué à être remblayé lors de la cessation des activités. Le site est par ailleurs occupé de quelques zones opérationnelles ennoyées en attente de drainage. [...] Il est acquis que le bassin de lavage ainsi que les secteurs ennoyés seront condamnés, drainés et remblayés avant les travaux d'agrandissement du LET.* » Or, aucune information n'a été fournie sur l'AM autorisant l'exploitation et le plan de restauration de cette sablière où se trouve le bassin de lavage des agrégats ni sur les modalités envisagées de l'activité de prélèvement d'eau aux fins de dénoyage de ce bassin (débit maximal journalier prélevé, durée, équipements nécessaires au pompage, etc.), de sorte que l'initiateur de projet n'a pas démontré que l'activité de prélèvement est exemptée de l'obligation d'obtenir une AM pour réaliser l'activité de prélèvement d'eau en vertu de l'article 22 (al. 1, par. 2) de la LQE (voir notamment articles 166 à 173 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#)). De plus, l'initiateur de projet n'a pas confirmé qu'il déposera une demande de modification d'AM en vertu de l'article 30 de la LQE pour la modification du plan de restauration de la sablière (voir article 114, par. 2 du REAFIE), vu que le couvert végétal des superficies entamées ne sera pas restauré et que des ouvrages d'un LET seront construits à la place.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir les documents et renseignements suivants :

- l'avis de cession de l'AM autorisant l'exploitation et le plan de restauration de cette sablière où se trouve le bassin de lavage des agrégats;
- les modalités envisagées de l'activité de prélèvement d'eau aux fins de dénoyage de ce bassin (débit maximal journalier prélevé, durée, équipements nécessaires au pompage, description des modalités du rejet des eaux de dénoyage à l'environnement, etc.) et une démonstration de l'assujettissement ou non à l'obtention d'une AM pour réaliser l'activité de prélèvement d'eau en vertu de l'article 22 (al. 1, par. 2) de la LQE, en se référant notamment aux articles 166 à 173 du REAFIE;
- une confirmation qu'il déposera une demande de modification d'AM en vertu de l'article 30 de la LQE pour la modification du plan de restauration de la sablière (voir article 114, par. 2 du REAFIE), vu que le couvert végétal des superficies entamées ne sera pas restauré et que des ouvrages d'un LET seront construits à la place.

- Thématiques abordées : Réalisation d'activités de biométhanisation
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 (ÉIE volume 1), p. 114
- Texte du commentaire : L'ÉIE ne mentionne pas si des activités de biométhanisation, présentement réalisées dans deux cellules « BAAS » en vertu d'une autorisation ministérielle, continueront d'être réalisées au-delà de l'année 2026. Le terme « BAAS » signifie *bioréacteur aérobic-anaérobic séquentiel*.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir les documents et renseignements suivants :

- Confirmer si des activités de biométhanisation continueront d'être réalisées sur le site du LET au-delà de l'année 2026. Dans l'affirmative, fournir des détails sur les modalités de ces activités (localisation, quantité maximale de matières organiques résiduelles (MOR) reçue quotidiennement aux fins de biométhanisation, type de procédé, équipements, date de dépôt de la demande de modification d'AM, date de fin envisagée des activités de biométhanisation, etc.);
- Le cas échéant, fournir une ÉIE révisée pour tenir compte d'un taux de camionnage révisé avec les entrées et sorties des camions de transport de MOR vouées à la biométhanisation, le mode de gestion (traitement) des débits et charges du biogaz produit et des eaux usées de procédé produites, l'étude prédictive du climat sonore révisée, l'étude de dispersion atmosphérique révisée, etc.

- Thématiques abordées : Étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions de contaminants et d'odeurs en provenance des sources situées sur la propriété du LET
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 (ÉIE volume 1), p. 154-159; PR3.9 (rapport d'étude de modélisation n° 715-40269TTAB)
- Texte du commentaire : L'étude de modélisation semble contenir plusieurs inexactitudes et elle devrait être révisée afin de démontrer le respect des normes et exigences prescrites aux articles 197 et 202 et aux annexes H et K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), ainsi qu'aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour les contaminants émis non normés par règlement, dont les odeurs. Voici quelques-uns de nos commentaires :
  - L'étude considère les émissions en provenance d'une ancienne sablière avoisinante pour établir les concentrations initiales; cette hypothèse nous semble inacceptable, car elle est en contradiction avec l'avis de projet (PR1.1) du 3 mars 2023, qui mentionne que le site de l'agrandissement du LET, en l'occurrence « *le Secteur Ouest, contigu au secteur Nord, à l'ouest, est occupé par une ancienne sablière qui a récemment cessé ses activités* ».

Par conséquent, la modélisation du scénario initial devrait être refaite sans inclure les taux d'émission en provenance de l'ancienne sablière;

- Le modèle AERMOD utilisé est la version 22112. Cette version n'est pas la plus récente publiée par l'US-EPA, donc non-conforme à l'annexe H du RAA, et la modélisation devra être refaite avec la version 23132 (version la plus récente en date du 8 septembre 2024);
- La liste des contaminants considérés est incomplète par rapport au document standard diffusé par le MELCCFP intitulé « *Composition du biogaz à prendre en compte pour l'évaluation des impacts des LET* ». Par souci d'uniformité avec les autres projets de LET autorisés au Québec au cours des dernières années, la modélisation devra être reprise avec les taux d'émission des contaminants manquants;
- Le scénario de référence dans le site du LET tel qu'autorisé ("scénario 0") n'est pas adéquat, il faudra que ce soit la situation initiale de 2024-2026 (avant la construction des futures cellules d'enfouissement), et non pas 2027 (début envisagé de l'exploitation du LET agrandi) comme mentionné dans les tableaux 23 et suivants. En effet, sinon c'est impossible de démontrer la conformité du projet à l'article 197 du RAA. Par conséquent, le scénario de référence et les scénarios futurs devront être révisés;
- Très peu d'information technique a été fournie sur de futures activités connexes à l'enfouissement de matières résiduelles, dont une future usine de compostage de résidus verts et de matières organiques (en remplacement des zones existantes A et B), une future usine de tri de matériaux CRD, une future usine de compostage de résidus fins de CRD, une future centrale thermique à biomasse alimentée par le bois provenant de l'usine de tri de matériaux CRD. En outre, les taux d'émission en provenance des activités de biométhanisation possiblement poursuivies au-delà de 2026 n'ont pas été considérés dans la modélisation, sans justificatifs. Par conséquent, la nature, les sources et les taux d'émission futurs considérés dans la modélisation ne peuvent pas être validés, faute d'information suffisante.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir une révision de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions de contaminants et d'odeurs en provenance des sources situées sur la propriété du LET et de fournir de plus amples informations techniques sur les futures activités envisagées connexes à l'enfouissement de matières résiduelles, afin de démontrer le respect des normes et exigences prescrites aux articles 197 et 202 et aux annexes H et K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), ainsi qu'aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour les contaminants émis non normés par règlement, dont les odeurs, et conformément à toutes les recommandations formulées par nos experts en modélisation et en évaluation des taux d'émission de contaminants.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Gestion des eaux de ruissellement superficielles (n'entrant pas en contact avec les matières résiduelles reçues sur le site du LET), cours d'eau à relocaliser et création d'un milieu hydrique PR3.1 (ÉIE volume 1), p. 146-149

L'ÉIE mentionne que « *Actuellement, l'ensemble du site de l'agrandissement du LET se draine par divers fossés vers le sud où ils se déversent dans deux embranchements amont du ruisseau Saint-Charles. Au gré de la progression des aménagements des cellules d'enfouissement, ces fossés se verront régulièrement réaménagés pour continuer à acheminer les eaux pluviales vers le ruisseau Saint-Charles. Ainsi, tout au long du projet, l'apport en eau au ruisseau Saint-Charles devrait être maintenu par le système de gestion des eaux pluviales, drainant l'eau du territoire en attente d'aménagement et l'eau issue des cellules fermées, et protégeant les fonctions écologiques du ruisseau Saint-Charles. [...] Une étude complémentaire actuellement en cours viendra préciser la stratégie finale de gestion des eaux de ruissellement, dont notamment la création d'un cours d'eau d'environ 1400 m de longueur sous la ligne de transmission électrique qui traverse le site d'agrandissement du LET qui acheminera l'eau vers le ruisseau St-Charles. Ce nouveau milieu hydrique représenterait un gain de 29 400 m<sup>2</sup> (2,9 HA). CEC est également en pourparlers avec la ville de Terrebonne afin de déplacer les tributaires perdus du ruisseau Saint-Charles immédiatement au sud de l'agrandissement du LET (Figure 8-1). Long d'environ 400 m (8400 m<sup>2</sup>), cette nouvelle section de cours d'eau recueillerait les eaux de surface issues de la Section A et de la portion est de la Section B* ».

Puisque l'étude n'a pas été fournie, il n'y a aucune information détaillée sur la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (quelle est la récurrence pluviale minimale considérée) et sur les débits et charges en contaminants (notamment en matières en suspension) des eaux qui seront rejetés à l'environnement à la suite des travaux.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir le rapport technique de l'ingénieur incluant les calculs de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, accompagné des plans et devis (ou à tout le moins les plans préliminaires), une démonstration que le projet n'augmentera pas d'augmentation des risques d'inondation, d'érosion, de sédimentation excessive ni la contrainte à la circulation des glaces pour le cours d'eau récepteur par rapport à la situation existante au niveau hydrologique et au besoin, au niveau hydraulique.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Débits et charges maximaux d'eaux de lixiviation prétraitées rejetés à l'égout sanitaire municipal et capacité des ouvrages municipaux, dont l'OMAEU n° 62310-1, à les recevoir et à les traiter PR3.10, PR3.12, PR3.13 et PR3.14

La section 3 du document PR3.14 mentionne qu'une entente industrie-municipalité a été signée entre CEC et la ville de Terrebonne le 15 juin 2021 pour fixer les débits et charges maximaux

pouvant être rejetés à l'égout sanitaire municipal. Il est mentionné que les normes de rejet ont été respectées, mais c'est erroné en ce qui concerne la norme du débit annuel maximal rejeté à l'égout sanitaire municipal qui a été fixé à 457 000 m<sup>3</sup>/an, mais qui a été dépassé en 2021 (707 697 m<sup>3</sup>/an), en 2022 (661 454 m<sup>3</sup>/an) et en 2023 (792 050 m<sup>3</sup>/an). En outre, il est mentionné que le débit maximal d'eaux de lixiviation à traiter atteindra 632 180 m<sup>3</sup>/an en 2028, mais cette valeur semble sous-estimée d'après les données historiques de lixiviats et de précipitations observées sur le site, d'autant plus que selon la prise en compte des changements climatiques, le débit des précipitations annuelles est voué à augmenter jusqu'à la fin du projet.

Nous recommandons de demander à l'initiateur de projet de fournir les renseignements et documents suivants :

- Une justification des différences entre les projections antérieures et les volumes réels de lixiviats observés, ainsi qu'une révision des projections futures des débits et charges maximaux de lixiviats à traiter, au besoin;
- Confirmer que les eaux de lixiviation prétraitées continueront d'être rejetées à l'égout sanitaire municipal pour toute la durée du projet et pendant la période de gestion post-fermeture du LET. Dans l'affirmative, fournir une entente industrie-municipalité révisée pour tenir compte de l'augmentation des débits et charges maximaux envisagés rejetés à l'égout sanitaire municipal. Dans la négative, une demande d'objectifs environnementaux de rejet (OER) devra être soumise au MELCCFP en remplissant le formulaire suivant : [OER\\_industrie.docx \(live.com\)](#) et il faudra démontrer que le projet respectera les normes de rejet réglementaires du REIMR et toute autre norme de rejet fixée par le MELCCFP afin de respecter les dispositions de l'article 20 de la LQE selon la sensibilité du milieu récepteur;
- Une évaluation des impacts du projet sur les charges et concentrations maximales de nitrates (en kg/j et en mg/L) qui seront rejeté à l'égout sanitaire municipal, et une confirmation que ce paramètre continuera d'être suivi sur une base mensuelle;
- Une description des mesures de contrôle et d'atténuation envisagées afin de respecter, en tout temps et pour toute la durée du projet, le débit maximal journalier rejeté (qui est de 2100 m<sup>3</sup>/j actuellement), le débit maximal annuel alloué par la ville (qui est de 457 000 m<sup>3</sup>/j actuellement) ainsi que les normes de rejet qualitatives fixées par la ville (en kg/j et en mg/L) pour tous les contaminants. L'ingénieur mandaté par l'initiateur de projet devra justifier en quoi les infrastructures municipales, dont l'OMAEU n° 62310-1, ont la capacité suffisante pour recevoir et traiter adéquatement l'augmentation des débits, charges et concentrations maximales envisagées dans le cadre de ce projet, notamment en ce qui a trait au traitement des apports additionnels d'azote (azote total Kjeldahl (NTK), azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>), nitrates) en provenance du LET. En outre, l'impact d'un pH basique et de l'alcalinité des rejets du LET pourrait avoir un effet à la hausse du pH à l'effluent l'OMAEU n° 62310-1 et pourrait rendre l'azote ammoniacal résiduel plus toxique pour la VAF; cet aspect devrait être documenté par l'ingénieur. Éventuellement, les normes de rejet prévues dans l'entente industrie-municipalité (réf. tableau 3.10 de PR3.14) devraient potentiellement devoir être revues pour limiter notamment les apports d'azote provenant du LET. L'ingénieur mandaté pourrait consulter la [Démarche d'évaluation de l'acceptabilité d'un rejet d'eaux usées non domestiques dans un système d'égout municipal \(MELCCFP, 2022\)](#).

- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase I
- Référence à l'étude d'impact : PR3.3 évaluation environnementale de site phase I
- Texte du commentaire : Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, tous les travaux de terrains (ex. : phases II, III, etc.) ainsi que les recherches réalisées dans le cadre d'une étude de caractérisation environnementale (phase I) devront être conformes à la dernière version du guide de caractérisation des terrains. La caractérisation du site phase I date de 2020, et selon la nouvelle version du [Guide de caractérisation des terrains \(MELCCFP, version de 2024\)](#), la durée de validité d'une étude de caractérisation phase I est d'une année, au-delà de cette période, une mise à jour s'impose. À cet effet, une mise à jour de l'étude de caractérisation phase I est requise.
- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase II
- Référence à l'étude d'impact : PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine – phase II
- Texte du commentaire : L'évaluation environnementale de site phase II réalisée date de 2020, et le nombre de sondages ne répond pas aux recommandions du guide de caractérisation des terrains, 35 sondages avec 4 puits d'observation pour une superficie d'ordre de 200 ha, tout en sachant que certaines activités susceptibles de contaminer le terrain n'ont pas été situées clairement sur le site, selon vos études de caractérisation (activités d'enfouissement, cimetière automobile, dépotoir, matériaux résiduels brûlés et couverts de terre végétale, élimination de résidus pétroliers ... ) De ce fait, veuillez compléter les travaux de caractérisation du site phase II, à défaut veuillez justifier la représentativité de ce nombre restreint de sondages pour refléter l'état du terrain à l'étude tenant compte de sa superficie et de son historique, sinon, indiquez si une étude complémentaire de site phase II sera réalisée. Noter qu'une nouvelle version du guide de caractérisation des terrains est disponible depuis juin 2024 pour l'application de l'article 31.66 de la LQE : [Guide de caractérisation des terrains \(MELCCFP, version de 2024\)](#).
- Thématiques abordées : Caractérisation du site phase II- Teneur naturelle des eaux souterraines en manganèse et cuivre

- Référence à l'étude d'impact : PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine – phase II
- Texte du commentaire : Selon l'évaluation environnementale phase II, les concentrations élevées en manganèse et en cuivre observées lors de la caractérisation des eaux souterraines seraient attribuables à des variations naturelles dans l'eau souterraine de l'aquifère interceptée.  
Veuillez fournir une preuve que ces concentrations relèvent d'une teneur naturelle conformément aux [lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols](#)
- Thématiques abordées : Caractérisation du site phase II- paramètres analysés.
- Référence à l'étude d'impact : PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine – phase II
- Texte du commentaire : Selon l'étude environnementale phase II, il y aurait eu du dépôt de matériaux résiduels brûlés recouvert de terre végétale sur certains lots. Cependant, les dioxines et furanes n'ont pas été inclus dans les paramètres retenus pour analyses des sols et des eaux souterraines.  
Veuillez justifier la raison d'omission de ces éléments, sinon, indiquer s'il est prévu de les compléter.
- Thématiques abordées : Caractérisation du site phase II- Matières résiduelles dangereuses
- Référence à l'étude d'impact : PR3.3 évaluation environnementale de site phase I  
PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine – phase II
- Texte du commentaire : Selon l'évaluation environnementale de site phase I, sections 4.1.2 et 4.1.4, il y aurait probablement des matières résiduelles dangereuses sur le terrain à l'étude, mais leurs emplacements précis ne sont pas connus.  
Par ailleurs, il est mentionné dans l'évaluation environnementale de site phase II que ces matières résiduelles ne doivent pas être considérées comme des matières résiduelles dangereuses, tel qu'entendu par l'article 4 du [Règlement sur les matières dangereuses \(RMD\)](#).  
Veuillez fournir des détails concernant la présence et le type des matières résiduelles (dangereuses et non dangereuses) présente sur le site, avec le mode de vérification (analyses ...)
- Thématiques abordées : Gestion des sols et des matières résiduelles excavés
- Référence à l'étude d'impact : PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine – phase II  
PR3.2 Étude d'impact Volume II annexes
- Texte du commentaire : Selon l'évaluation environnementale du site phase II, on lit : Dans l'éventualité où les sols présents dans l'emprise du site devaient être disposés hors du site, la disposition, la réutilisation et/ou la valorisation de ces derniers devra être faites conformément à la grille de gestion des sols contaminés excavés du Guide d'intervention du MELCC et conformément aux dispositions du Règlement sur le stockage et les centres de transferts de sols contaminés.  
Et selon la même étude, une espèce floristique exotique envahissante (EFEE), notamment le roseau, est omniprésente sur le terrain.  
Par ailleurs, l'étude d'impact volume II mentionne que les sols organiques de surface seront décapés, puis mis de côté pour les besoins ultérieurs d'aménagement. Une gestion des matériaux de déblais et remblais sera réalisée de façon à équilibrer le plus possible les quantités et éviter d'importer du nouveau matériel. Les surplus pourraient également être mis de côté et être utilisés comme matériaux de recouvrement journalier, pour la construction des cellules ou encore, être sortis du site.  
Dans ce contexte, veuillez détailler le mode de gestion (stockage, transport, valorisation, élimination ... ) des sols (avec ou sans EFEE) et matières résiduelles excavés tout en respectant la réglementation en vigueur : [Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés \(RCTSCE\)](#), [Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés](#), [Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles \(RVMR\)](#), [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles \(REIMR\)](#) et le [guide d'intervention-Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Josiane Reynolds, biol.	Analyste	<i>Original signé par</i>	2024/09/13
Cédric Vo, ing.	Analyste	<i>Original signé par</i>	2024/09/13
Salima Khereddine, B.Sc.	Analyste	<i>Original signé par</i>	2024/09/13

Eric Arseneault	Directeur régional	<i>Original signé par</i>	2024/09/13
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2a Avis de recevabilité à la suite du dépôt des documents de réponses aux questions et commentaires (1<sup>ère</sup> série QC et addenda) reçus le 24 juillet 2025 (PR5.3 à PR5.17)

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Études de caractérisation des milieux humides et hydriques incomplètes</li> <li>Référence à l'addenda : QC-53 PR5.3 - CEC Rep QC1_Addenda PR5.5 - 1 de 2 - CEC Rep QC1_Addenda - Annexe QC-33B_Carac_Ecolo</li> <li>Texte du commentaire : La réponse à la question QC-53 est partiellement acceptable.</li> </ul> <p>L'étude de caractérisation des milieux ne contient pas la délimitation de la portion des milieux humides et hydriques dans laquelle sera réalisée l'activité concernée. De plus, l'étude ne décrit pas les empiétements permanents et temporaires dans les milieux humides et hydriques (rive et littoral séparément) qui seront occasionnés par les travaux prévus dans le cadre de votre projet. Finalement, l'effort d'évitement à même le site n'est pas présenté dans les différents documents et cela ni pour les milieux humides ni pour les milieux hydriques.</p> <p>Nous vous demandons d'identifier clairement les milieux humides et hydriques qui seront affectés par votre projet, et de détailler, pour chacun d'eux séparément (étang, marais, marécage, tourbière, rives et littoral), les superficies des empiétements permanents et temporaires. L'initiateur de projet devra également fournir <u>une</u> carte ou <u>un</u> plan précisant la localisation du projet par rapport au positionnement des milieux humides et hydriques et démontrer l'effort mis en place pour conserver et protéger des milieux humides et hydriques (par exemple les milieux situés dans la zone tampon et non visés par l'article 18 du REIMR).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Approche éviter-minimiser-compenser</li> <li>Référence à l'addenda : QC-13 PR5.3 - CEC Rep QC1_Addenda</li> <li>Texte du commentaire : L'initiateur de projet mentionne qu'un déplacement et/ou une compensation du milieu hydrique situé dans la zone tampon est prévu. Toutefois, aucune carte ne permet de visualiser l'emplacement actuel des cours d'eau par rapport au LET projeté ni de représenter le déplacement anticipé de ces cours d'eau par rapport à ce même LET projeté.</li> </ul> <p>Par conséquent, l'initiateur de projet doit fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Une carte représentant le positionnement des cours d'eau actuel par rapport au positionnement projeté du LET;</li> <li>Une carte représentant le déplacement projeté des cours d'eau par rapport au LET projeté.</li> </ol>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase I</li> <li>Référence à l'addenda : QC-45 PR5.3 - CEC Rep QC1_Addenda</li> <li>Texte du commentaire : La réponse à la question QC-45 est insuffisante. Selon votre réponse, une évaluation environnementale de site phase I (ÉES phase I), complémentaire, est en cours de réalisation.</li> </ul> <p><a href="#">La directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement de 2023</a> pour agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie (secteurs ouest, nord et est) sur le territoire de la ville de Terrebonne, mentionne à sa section 2.3.2 que <i>l'étude d'impact devra inclure la phase I d'une étude de caractérisation des sols réalisée selon le Guide de caractérisation des terrains du Ministère, ainsi que</i></p>	

*les études de phases II et III, le cas échéant. Les études de caractérisation antérieures doivent être fournies et un résumé de celles-ci doit être présenté dans l'étude d'impact.*

À cet effet, nous réitérons la nécessité de déposer une ÉES phase I mise à jour pour l'ensemble du projet d'agrandissement du LET Lachenaie lors de l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact. Elle devra être mise à jour par rapport à celle de 2020 qui a été déposée avec l'étude d'impact. Et devra intégrer le modèle conceptuel, entre autres, conformément au [guide de caractérisation des terrains](#).

De plus, une mise à jour de l'ÉES phase I sera également attendue lors des demandes d'autorisation, notamment si des changements sur le terrain sont survenus depuis la précédente ÉES Phase I, et au besoin.

- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase II
- Référence à l'addenda : QC-46 PR5.3 - CEC Rep QC1\_Addenda
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-46 est acceptable.  
Les ÉES phase II complémentaires, seront déposées en séquence, dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielle ultérieure, pour le projet d'agrandissement du LET.
- Thématiques abordées : Teneur de l'eau souterraine en manganèse et en cuivre
- Référence à l'addenda : QC-47 PR5.3 - CEC Rep QC1\_Addenda
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-47 est acceptable.  
  
Le manganèse est prévu dans le suivi de la qualité des eaux souterraines (ar. 57 REIMR), et le cuivre sera inclus également dans ce programme de suivi.
- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase II – paramètre dioxines et furannes
- Référence à l'addenda : QC-48 PR5.3 - CEC Rep QC1\_Addenda
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-48 est acceptable.  
  
Selon le consultant, les dioxines et furannes seront analysés si des résidus de brûlage sont rencontrés lors des travaux de caractérisation complémentaire phase II ou ultérieurement au cours des travaux liés à l'agrandissement du LET.  
De plus, nous estimons que la mise à jour de l'ÉES de la phase I permettra de mieux orienter le choix des paramètres à étudier, en fournissant des précisions supplémentaires à cet égard.
- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase II – matières résiduelles dangereuses
- Référence à l'addenda : QC-49 PR5.3 - CEC Rep QC1\_Addenda
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-49 est acceptable.  
  
Selon le consultant, l'ÉES complémentaire de phase II sera réalisée conformément au [guide de caractérisation des terrains](#).  
Rappelons que la section 4.3.1.5.A du guide précise que toute matière résiduelle rencontrée doit faire l'objet d'une vérification afin de déterminer si elle est considérée comme dangereuse au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RMD).
- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase II - Gestion des déblais
- Référence à l'addenda : QC-50 PR5.3 - CEC Rep QC1\_Addenda
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-50 est acceptable.  
  
À la lecture de votre réponse à notre question QC – 50, nous comprenons que la gestion des sols et des matières résiduelles sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur, notamment selon les orientations du [Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#). Ce guide, tel que repris dans votre réponse (figure 12), indique que les matières résiduelles doivent être exemptes d'amiante. De même, la grille de gestion des sols excavés (annexe 5 du même guide) prévoit un mode de gestion spécifique pour les sols contenant de l'amiante.  
Nous en déduisons donc que la vérification de la présence ou de l'absence d'amiante sera effectuée préalablement à toute opération de gestion des déblais, qu'il s'agisse de sols ou de matières résiduelles.
- Thématiques abordées : Localisation et avancement des travaux d'exploitation et de restauration des sept sablières de Les Sables Thouin inc. par rapport à la localisation des milieux humides et hydriques caractérisés en juillet 2025
- Référence à l'addenda : QC-2 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025 (en lien avec QC-53 PR5.5 - 1 de 2 - CEC Rep QC1\_Addenda - Annexe QC-33B\_Carac\_Ecolo)
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-2 est insuffisante.

Le tableau QC – 2B liste les sept (7) autorisations ministérielles détenues par Les Sables Thouin inc. pour l'exploitation et la restauration de sept (7) sablières **sur une superficie maximale totale autorisée de 38,81 hectares (soit 388 100 m<sup>2</sup>)** sur d'anciens lots qui ont tous été regroupés dans le lot 6 454 846 du cadastre du Québec à Terrebonne, sans préciser quels sont les taux de production maximaux de granulats autorisés dans chacune des sablières. Il est mentionné que puisque lesdites sablières demeurent en exploitation à ce jour, « *il n'est pas possible de décrire l'état d'avancement ni l'échéancier des travaux d'exploitation restants et de restauration* ». Or, cette affirmation est incohérente avec les exigences des articles 20, 21, 33 à 36 et 59 du *Règlement sur les carrières et sablières* (c. Q-2, r. 7.1), sachant qu'une étude de caractérisation du milieu naturel réalisée par Tetra Tech en juillet 2025 (PR5.5) a montré la présence de milieux hydriques sur une superficie de 165 475 m<sup>2</sup> et de milieux humides sur une superficie de 618 524 m<sup>2</sup>, pour un total de 783 999 m<sup>2</sup>, notamment dans des parties se trouvant dans les aires d'exploitation autorisées des sablières, ce qui montre que l'activité d'exploitation d'une sablière sur le lot 6 454 846 du cadastre du Québec, jusqu'à la fin de l'année 2026, ne pourra être réalisée que sur une superficie restreinte et bien délimitée, en tenant compte des équipements de production disponibles chez Les Sables Thouin inc. et considérant que l'initiateur désire débiter l'aménagement des nouvelles cellules d'enfouissement dès mars 2026.

Nous vous demandons d'évaluer et de localiser clairement les superficies des sablières qui pourront être exploitées de façon réaliste par Les Sables Thouin inc. sur le lot 6 454 846 du cadastre du Québec jusqu'à la fin de l'année 2026 (superficie en m<sup>2</sup>, épaisseur moyenne et maximale à exploiter en m, référence à l'autorisation ministérielle correspondante, échéancier des travaux d'exploitation), en fournissant un bilan de masse qui tiendra compte des taux de production de granulats autorisés dans chacune des sablières et des restrictions causées par l'emplacement des milieux humides et hydriques caractérisés en juillet 2025. L'initiateur de projet devra également fournir une carte ou un plan précisant la localisation du projet et des superficies restantes des sablières à exploiter par rapport au positionnement des milieux humides et hydriques et démontrer l'effort mis en place pour conserver et protéger les milieux humides et hydriques existants.

- Thématiques abordées : Avis de cession des autorisations ministérielles en vue de la restauration des sept sablières de Les Sables Thouin inc.
- Référence à l'addenda : QC-3 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-3 est insuffisante.

L'initiateur mentionne Les Sables Thouin inc. demeure le titulaire de chacune de ces autorisations ministérielles, l'exploitant légal de la sablière et le responsable de sa restauration. L'initiateur CEC mentionne qu'il déposera, à la suite de la complétion de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique (LET).

Or, cela ne répond que partiellement à la question QC-3. Le plan de restauration autorisé des sept sablières exploitées par Les Sables Thouin inc. sur le lot 6 454 846 du cadastre du Québec prévoit la végétalisation du terrain, avec notamment le sol arable entreposé, soit l'option du paragraphe 1 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 42 du RCS. Selon le paragraphe 2 de l'article 114 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), est soumis à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi, le changement suivant : la modification du plan de réaménagement et de restauration d'une sablière. Dans le cas présent, le réaménagement et la restauration d'une sablière seraient réalisés selon l'option du paragraphe 1 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 43 du RCS, soit l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles, et selon le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, afin que cette option puisse être mise en œuvre, l'exploitant doit, dans l'année précédant celle de la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface de la sablière, obtenir au préalable une modification de son autorisation conformément au paragraphe 2 de l'article 114 du REAFIE.

Faut-il comprendre que, dès la complétion de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, ce sera Les Sables Thouin inc. qui soumettra la demande de modification de ses sept autorisations ministérielles afin de modifier le plan de restauration de ses sablières et qui aménagera les cellules d'enfouissement du LET? Dans la négative, prévoyez-vous déposer un avis de cession des sept autorisations ministérielles avant de soumettre les demandes de modification d'AM requises en vertu du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 114 du REAFIE?

- Thématiques abordées : Activité de prélèvement d'eau
- Référence à l'addenda : QC-4 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-4 est insuffisante.

L'initiateur mentionne qu'une « étendue d'eau de pompage » a été créée il y a plusieurs années pour le lavage de sable dans une des sablières exploitées par Les Sables Thouin inc. L'initiateur ajoute que « *Les Sables Thouin inc. prévoit fermer le bassin de pompage à l'automne 2026, qui sera vidé pour fins de dénoyage de façon gravitaire en retirant progressivement le matériel bloquant le fossé. Il est à noter qu'il ne s'agit pas d'une activité de prélèvement d'eau. Comme mentionné précédemment, le bassin de pompage se situe sur des lots exploités en droits acquis. Aucune modification d'autorisation n'est requise* ».

Or, selon l'article 31.74 de la LQE, un « prélèvement d'eau » s'entend de toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit, donc l'action de retenir de l'eau à l'aide d'un matériel bloquant, de même que l'action de pompage de cette eau pour le lavage du sable représentent chacune un prélèvement d'eau. L'initiateur n'a fourni ni les modalités envisagées de l'activité de prélèvement d'eau aux fins de dénoyage de cette étendue d'eau (débit maximal journalier prélevé, durée, équipements nécessaires, description des modalités du rejet des eaux de dénoyage à l'environnement, etc.) ni une démonstration de l'assujettissement ou non à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour réaliser l'activité de prélèvement d'eau en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, en se référant notamment aux articles 166 à 173 du REAFIE et aux articles 31.74 à 31.75 de la LQE.

Dans le cas où le MELCCFP s'est positionné par écrit sur le « droit acquis » concernant cette activité de prélèvement d'eau réalisée par Les Sables Thouin inc., l'initiateur devra fournir le document du MELCCFP le confirmant. Dans le cas contraire, l'initiateur devra fournir les renseignements exigés à QC-3.

- Thématiques abordées : Activités de biométhanisation versus les scénarios modélisés dans l'étude de dispersion atmosphérique
- Référence à l'addenda : QC-5 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025  
QC-109 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025  
QC-110 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025  
QC-111 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025  
(en lien avec PR5.10 – CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-112, juillet 2025)
- Texte du commentaire : Les réponses aux questions QC-5, QC-109 et QC-110 sont insuffisantes.

L'initiateur mentionne qu'une « *demande de modification d'autorisation ministérielle a été déposée au début de l'année 2025. Les nouvelles cellules de traitement seront situées au nord-ouest des opérations actuelles, avec une capacité de traitement d'environ 25 000 tonnes métriques de matières organiques résiduelles (MOR). Le procédé utilisé sera identique à celui actuellement en place, et les équipements resteront les mêmes. Les opérations devraient être relocalisées et commencées au courant de l'année 2025, dès la réception des autorisations requises. La fréquence des arrivages de MOR ne changera pas par rapport à la situation actuelle* ».

Il est à noter que l'autorisation ministérielle en vigueur, délivrée le 27 septembre 2018 et modifiée le 20 décembre 2021, concerne l'aménagement et l'exploitation de **deux cellules** dédiées à la biométhanisation et au compostage de matières organiques résiduelles (MOR) en vrac, sous forme de projet de démonstration, visant à atteindre une capacité totale de traitement de 40 000 tonnes métriques, avec une **date de fin d'exploitation fixée au 31 décembre 2026**.

Après vérification, la demande de modification d'autorisation ministérielle mentionnée par l'initiateur a bien été déposée au MELCCFP le 22 avril 2025, cependant elle inclut **l'ajout d'une troisième cellule et d'un biofiltre**, donc il ne s'agira pas des mêmes équipements. La demande est en cours d'analyse à la direction régionale du MELCCFP, cependant à la date de réalisation de l'étude de dispersion n° 715-40269TTAB préparée par Tetra Tech **le 7 juillet 2025** (PR5.10), le projet n'avait pas été autorisé, donc **il était prématuré de considérer comme des sources existantes** les trois cellules de biométhanisation et le biofiltre associé (sources BAAS\_C1, BAAS\_C2, BAAS\_C3, BAAS\_FILTR) voués à être aménagés au nord de la future zone A du secteur Ouest du LET projeté, en non-conformité avec les exigences de l'article 197 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA). Le scénario de référence de l'étude de dispersion atmosphérique devra être révisé, entre autres, pour que les deux cellules BAAS existantes de biométhanisation à l'emplacement autorisé en 2018 soient considérées.

De plus, en réponse à la question QC-111, l'initiateur a indiqué que les activités de biométhanisation continueront d'être réalisées sur le site du LET au-delà de l'année 2026, et se termineront définitivement à l'année 2030. L'initiateur devrait prendre note que les résultats de modélisation, obtenus pour les scénarios de modélisation pour la situation future considérés dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants et d'odeurs préparée par Tetra Tech en juillet 2025 (PR5.10), **devront être comparés avec ceux obtenus pour le scénario de référence révisé** qui devra tenir compte, entre autres, des deux cellules BAAS existantes de biométhanisation à l'emplacement autorisé en 2018, et ce, afin d'évaluer si le projet de l'initiateur respectera les normes et exigences des articles 197 et 202 du RAA, ainsi que de l'article 20 de la LQE pour les contaminants émis non normés par règlement du gouvernement québécois.

- Thématiques abordées : Capacité résiduelle d'enfouissement du LET autorisé au décret 759-2021 du 2 juin 2021

- Référence à l'addenda : QC-8 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025

- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-8 est acceptable.

L'initiateur mentionne que la condition 2 du plus récent décret 759-2021 du 2 juin 2021 « reprend le même volume global disponible de 11,2 Mm<sup>3</sup>, duquel deux années d'enfouissement supplémentaires avaient été autorisées par le Décret 674-2019. Les volumes autorisés par année ayant été respectés, la limite de la cellule du secteur nord-ouest sera donc atteinte, selon les estimés actuels, au cours du premier quart de l'année 2027 ». L'initiateur ajoute que « Les prévisions du Tableau QC-8 permettent d'estimer que l'enfouissement dans le secteur nord du LET de CEC pourra se poursuivre jusqu'au premier trimestre de 2027. Pour ce faire, et comme édicté à la condition 2 du Décret 759-2021, une demande d'autorisation devra être déposée au plus tard le 31 juillet 2025. Les tonnages estimés visés par cette demande d'autorisation ont été grisés dans le Tableau QC-8, et correspondent à l'équivalent d'environ neuf mois d'opération (entre le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et le 31 mars 2027). [...] C'est pourquoi CEC insiste sur la nécessité d'obtenir les autorisations nécessaires à l'agrandissement de son LET sur un horizon temporel permettant l'aménagement de sa première cellule d'enfouissement (mars 2026), alors même que ses activités se poursuivent dans le secteur nord. La continuité des services de gestion des matières résiduelles par enfouissement de la grande région de Montréal au LET de CEC pourrait ainsi être assurée ». Ces explications sont jugées satisfaisantes.

- Thématiques abordées : Gestion des eaux de lixiviation prétraitées et capacité des ouvrages municipaux

- Référence à l'addenda : QC-20 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025

- Texte du commentaire : La réponse fournie à QC-20 est insuffisante.

Concernant le volume annuel des lixiviats à gérer et à prétraiter, l'initiateur mentionne que l'hypothèse voulant que 70% des précipitations annuelles sur les cellules ouvertes génèrent des lixiviats a été acceptée par le passé. Depuis l'acceptation de cette hypothèse, a-t-elle fait l'objet de confirmations par des données réelles prises lors des différentes périodes saisonnières? Est-ce que cette hypothèse est toujours valide du fait que la séquence de remplissage des cellules actuelles s'effectue en forme à cheval, laquelle serait la cause d'apports d'eau supplémentaires dans les zones actives, mais qu'elle ne sera pas utilisée dans la nouvelle zone d'agrandissement ouest? À quelle proportion l'initiateur estime-t-il la diminution des volumes de lixiviats associée à la nouvelle séquence de remplissage? Quels seraient les débits maximaux journaliers et annuels de lixiviats à gérer et à prétraiter (en m<sup>3</sup>/j), associés à la nouvelle séquence de remplissage, dépendamment des périodes saisonnières durant la durée de réalisation du projet?

Concernant la capacité de l'OMAEU en aval à recevoir et traiter les débits et charges maximaux rejetés par le LET de l'initiateur, nous comprenons tout d'abord qu'il s'agira de l'OMAEU n° 64008-1, constitué d'étangs aérés, exploité par la Régie d'assainissement des eaux de Terrebonne-Mascouche (RAETM), et non l'OMAEU n° 62310-1 exploité par la ville de Terrebonne qui a été mentionnée dans la question Q-20. L'initiateur mentionne que l'OMAEU n° 64008-1 a actuellement une importante capacité résiduelle de traitement. Cependant, d'après les données de suivi disponibles dans SOMAEU, des dépassements de la norme de rejet mensuelle en MES sont survenus en février et mars 2025, tandis que la norme de rejet réglementaire en DBO<sub>5</sub>C a aussi été dépassée en février 2025. Considérant que le LET de CEC prévoit atteindre en 2028 un débit rejeté 1,4 fois plus élevé que celui actuellement réservé dans l'entente en vigueur avec la ville, il en ressort que les projections de développement tant pour la municipalité que pour le LET de CEC se répercuteront par une pression accrue sur l'OMAEU dans un horizon à court et moyen terme. Par conséquent, une analyse de la capacité résiduelle devrait être faite par l'initiateur dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle, conformément aux dispositions de la [Démarche d'évaluation de l'acceptabilité d'un rejet d'eaux usées non domestiques dans un système d'égout municipal \(MELCCFP, 2022\)](#). Veuillez indiquer si des travaux seront réalisés à l'OMAEU n° 64008-1 ou si des correctifs seront mis en place par CEC pour s'assurer du respect des normes de rejet réglementaires en DBO<sub>5</sub>C et MES à l'effluent de l'OMAEU dans ces conditions de développement futures, en confirmant que ces travaux seront réalisés avant 2028.

Enfin, concernant la future entente industrie-municipalité, il est mentionné en réponse à QC-19 qu'elle « est présentement en cours de renouvellement entre CEC et la Ville de Terrebonne pour y inclure l'agrandissement (du LET) proposé ». Veuillez préciser si le responsable du réseau relié à l'OMAEU n° 64008-1, en l'occurrence la **Régie d'assainissement des eaux de Terrebonne-Mascouche (RAETM)**, est inclus dans les discussions, et non uniquement la ville de Terrebonne. Nous recommandons que le débit maximal journalier des eaux usées non domestiques rejetées (en m<sup>3</sup>/j) continue de faire partie des clauses de la future entente industrie-municipalité et que des mesures soient mises en place par l'initiateur pour respecter en continu le débit maximal journalier des eaux usées non domestiques rejetées autorisé dans l'entente.

- Thématiques abordées : Lieu de rejet des lixiviats prétraités

- Référence à l'addenda : QC-21 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025

- Texte du commentaire : La réponse fournie à QC-21 est partiellement acceptable.

L'initiateur confirme que les lixiviats prétraités continueront d'être rejetés au réseau d'égout sanitaire municipal relié à l'OMAEU n° 64008-1. La demande d'OER a été déposée au MELCCFP le 31 mars 2025 et les calculs des OER sont en cours d'élaboration à la direction centrale appropriée. Cette demande d'OER représente donc un besoin pour évaluer tout scénario alternatif selon l'évolution des négociations en cours avec la *Régie d'assainissement des eaux de Terrebonne-Mascouche* (RAETM).

Selon notre compréhension, des établissements autres que le LET de l'initiateur rejetteraient des effluents dans la même conduite d'égout sanitaire municipal relié à l'OMAEU n° 64008-1. Afin d'éviter le rejet à l'environnement d'effluents parasitaires en dehors du contrôle de l'initiateur, envisage-t-il d'installer une conduite de rejet dédiée à son LET jusqu'à l'émissaire au milieu hydrique récepteur s'il décide de ne plus rejeter son effluent prétraité au réseau d'égout sanitaire municipal relié à l'OMAEU n° 64008-1?

- Thématiques abordées : Lieu(x) de réalisation d'activités de stockage de sols contaminés et autres matières résiduelles servant comme matériaux de recouvrement
- Référence à l'addenda : QC-109, PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025  
QC-110 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025  
(en lien avec PR5.10 – CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-112, juillet 2025)
- Texte du commentaire : Les réponses fournies en réponse aux questions QC-109 et QC-110 sont insuffisantes.

Le 12 novembre 2021, l'initiateur a obtenu la modification d'autorisation ministérielle n° 402079513 (N/Réf. : 7522-14-01-00400-49) pour la réalisation du projet suivant : l'aménagement, sur les lots 2 575 160, 2 575 275, 2 575 276, 2 575 277, 4 914 622 et 4 914 624 du cadastre du Québec à Terrebonne, d'une plate-forme de stockage d'une superficie de 59 055 m<sup>2</sup>, permettant d'entreposer un volume maximal de 100 000 m<sup>3</sup> de sols contaminés et d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériaux de recouvrement pour le LET en exploitation. Or, l'étude de dispersion n° 715-40269TTAB préparée par Tetra Tech le 7 juillet 2025 (PR5.10) ne semble pas considérer les émissions atmosphériques issues des activités réalisées sur cette plate-forme, ni dans le scénario de référence, ni dans les scénarios modélisés pour la situation future envisagée. L'initiateur devra confirmer si le projet autorisé le 12 novembre 2021 a été réalisé et, dans l'affirmative, justifier l'omission de ces émissions, tant dans le scénario de référence, que dans les scénarios modélisés pour la situation future envisagée.

- Thématiques abordées : Version du modèle AERMOD de dispersion atmosphérique
- Référence à l'addenda : QC-163 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025  
(en lien avec PR5.10 – CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-112, juillet 2025)
- Texte du commentaire : La réponse fournie en réponse à la question QC-163 est acceptable.

À la section 2.1 de l'étude de dispersion n° 715-40269TTAB préparée par Tetra Tech le 7 juillet 2025 (PR5.10), il est mentionné que le modèle de dispersion AERMOD utilisé est la version 24142. Au moment de la préparation de l'étude, cette version était la plus récente publiée par l'US EPA, comme prescrit à l'annexe H du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Josiane Reynolds, biol.	Analyste - Biologiste	<i>Original signé par</i>	2025/09/15
Salima Khereddine, B.Sc.	Analyste	<i>Original signé par</i>	2025/09/15
Cédric Vo, ing.	Analyste	<i>Original signé par</i>	2025/09/15
Eric Arseneault	Directeur régional	<i>Original signé par</i>	2025/09/15
Cliquez ici pour entrer du texte.			

Clause(s) particulière(s) :

**2b Avis de recevabilité à la suite du dépôt des documents de réponses partielles aux questions et commentaires reçus le 12 décembre 2025 (2<sup>e</sup> série QC hors addenda) (PR5.20 et PR5.21)**

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- **Thématiques abordées :** Fonctions écologiques du cours d'eau CE101
- **Référence à l'addenda :** QC2-28 et QC2-29\_PR5.20 - CEC. Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 - Deuxième série, septembre 2025  
Canalisation et réaménagement
- **Texte du commentaire :** Selon les informations fournies, le cours d'eau CE101 ne peut être envoyé vers l'ouest pour contourner les cellules projetées à cause d'une incompatibilité avec la topographie en place. L'initiateur propose de réaliser le détournement du CE101 dans un « cours d'eau/fossé » sous les lignes électriques d'Hydro-Québec jusqu'au bassin de rétention (plutôt qu'un cours d'eau comme proposé initialement) et propose le réaménagement d'un cours d'eau pour rediriger les eaux s'évacuant du bassin vers le ruisseau Saint-Charles. Ce réaménagement de cours d'eau consiste en la création d'un cours d'eau en méandres avec des rives végétalisées, mais aucun réaménagement du cours d'eau CE101 n'est proposé en amont du bassin de sédimentation ni aucune justification sur les raisons expliquant le choix d'un « fossé » longitudinal sous les lignes électriques plutôt qu'un cours d'eau en méandres avec des rives végétalisés. De plus, il n'y a pas d'explication sur le statut du lit d'écoulement en aval du secteur des cellules au nord-est indiqué « fossé/cours d'eau projeté » dans la légende de la carte QC2-40B.  
  
L'initiateur de projet doit :
  - Préciser si le lit d'écoulement identifié par l'encadré rouge ci-dessus correspond à un cours d'eau ou à un fossé. L'initiateur doit faire une distinction claire entre les fossés et les cours d'eau présents dans l'empreinte de son projet. S'il s'agit du réaménagement d'un cours d'eau, l'initiateur doit présenter un plan de réaménagement inspiré de ce qui est proposé pour le cours d'eau réaménagé en aval du bassin de sédimentation;
  - Présenter un plan de réaménagement du cours d'eau CE101 afin de maintenir ou d'améliorer les fonctions écologiques de ce dernier tout en évitant qu'il soit utilisé comme fossé et en évitant qu'il se rejette dans le bassin de rétention. Par exemple, il pourrait s'agir de l'aménagement de deux ouvrages distincts, soit un fossé dirigé vers le bassin ainsi que le cours d'eau CE101 en méandres sous les lignes électriques contournant le bassin, afin que les eaux du fossé provenant des cellules soient traitées par le bassin et que les eaux du cours d'eau soient dirigées dans le cours d'eau à l'aval du bassin. Ces travaux permettraient une réduction de la dimension du bassin et une minimisation des pertes de milieu.
- **Thématiques abordées :** Études de caractérisation des milieux humides et hydriques
- **Référence à l'addenda :** QC2-39\_PR5.20 - CEC. Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 - Deuxième série, septembre 2025  
Tableau 2-39A
- **Texte du commentaire :** Il est mentionné en réponse à la question en référence que le tableau 2-39B (joint à la question QC2-39) est une mise à jour du tableau 3-5 du Rapport de caractérisation écologique (Tetra Tech, 2025). Cependant, il faudrait préciser la note 1 du tableau par rapport aux superficies inscrites, car celle-ci porte à confusion. Est-ce que la superficie de rive pour le CE101 inscrite à la première colonne correspond à la superficie totale de la rive de ce cours d'eau ou la superficie des roselières doit être ajoutée à cette première colonne et donc, la superficie totale de la rive serait de 48 985,67 m<sup>2</sup>?
- **Thématiques abordées :** Approche éviter-minimiser-compenser
- **Référence à l'addenda :** QC2-40\_PR5.20 - CEC. Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 - Deuxième série, septembre 2025  
Impact indirect

- Texte du commentaire : L'initiateur de projet mentionne qu'il y aura déplacement du cours d'eau CE101 au nord et sous la ligne d'Hydro-Québec et que les milieux situés dans la zone tampon seront tous impactés de façon permanente. Cependant, bien que la zone d'étude pour la caractérisation écologique soit limitée à l'aire nécessaire pour le projet (à l'exclusion d'une bande de milieux naturels à la limite ouest de la zone d'implantation qui n'a pas pu être caractérisée lors des inventaires complémentaires effectués en 2025), nos outils cartographiques indiquent un potentiel de présence de milieux humides et hydriques à l'extérieur de la zone d'étude. Donc, en ce qui concerne ces milieux à proximité ou ceux qui seront en partie affectés par le projet, l'initiateur de projet n'a pas démontré de quelle façon la pérennité de ceux-ci sera assurée.

Dans une approche visant à éviter et minimiser les impacts du projet sur l'environnement, l'initiateur de projet doit détailler les mesures qui seront mises en place pour assurer la viabilité des milieux humides et hydriques présents en périphérie du site. Ces mesures doivent garantir que ces milieux, alimentés en eau avant les travaux, le demeurent également après les travaux, afin d'éviter tout risque d'assèchement. La mise en place d'une clôture ou de rubans, en particulier aux limites extérieures de la zone tampon comme mentionné en réponse à la question QC2-40 pourrait permettre de conserver la végétation actuelle en périphérie du site, mais ne peut assurer la pérennité des milieux (ex. : éviter leur drainage/assèchement).
- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase I
- Référence à l'addenda : QC-2-21\_PR5.20 - CEC. Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 - Deuxième série, septembre 2025  
PR5.21\_CEC. Évaluation environnementale de site - Phase I, décembre 2025
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-2-21 est jugée acceptable, sous réserve des conditions suivantes:

  - L'étude doit être signée par un professionnel habilité, conformément à la réglementation en vigueur.
  - L'étude doit être mise à jour (addenda) dès la réception des réponses aux demandes d'accès à l'information actuellement en attente (MELCCFP et RBQ). Un engagement du client en ce sens sera jugé suffisant.
  - L'étude doit également être mise à jour (addenda) à la suite d'une visite complémentaire des secteurs qui n'étaient pas accessibles lors de la visite initiale du site. Le cas échéant, une justification doit être donnée par le professionnel qui réalise le rapport et qui doit indiquer si une préoccupation environnementale subsiste en raison de l'inaccessibilité du secteur (section 3.2.1.4 du [Guide de caractérisation des terrains](#)).
- Thématiques abordées : Dépôt d'une demande de modification des sept autorisations ministérielles de Les Sables Thouin inc. pour modifier le plan de restauration de sept sablières et avis de cession de ces AM à l'initiateur de projet Complexe Enviro Connexions Itée
- Référence à l'addenda : QC2-1 et QC2-2 PR5.20 - CEC Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 – Deuxième série, septembre 2025
- Texte du commentaire : La réponse aux questions QC2-1 et QC2-2 est acceptable.

L'initiateur mentionne que « *Les Sables Thouin inc. demeurera le titulaire et l'exploitant des sablières jusqu'à ce que les modifications d'autorisation soient délivrées. CEC déposera, en lieu et place de Les Sables Thouin inc., une demande de modification d'autorisation (en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement) conformément au troisième alinéa de l'article 43 du RCS. Une fois la modification d'autorisation délivrée, Les Sables Thouin inc. cédera, dans les 30 jours de la délivrance des modifications d'autorisation, ses autorisations à CEC, qui mettra en place les plans de restauration nouvellement autorisés* ».

Ce séquençage défini dans le temps permet de comprendre qui sera l'exploitant légal des sablières jusqu'à la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface extraites (Les Sables Thouin inc.), qui déposera la demande de modification des sept autorisations ministérielles détenues par Les Sables Thouin inc., en l'occurrence CEC en tant que représentant du titulaire, et qui sera le responsable légal d'effectuer la restauration des sablières (CEC) en conformité avec les conditions autorisées par le MELCCFP.
- Thématiques abordées : Activité de prélèvement d'eau
- Référence à l'addenda : QC2-3, QC2-53 PR5.20 - CEC Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 – Deuxième série, septembre 2025
- Texte du commentaire : La réponse aux questions QC2-3 et QC2-53 est insuffisante.

L'initiateur mentionne que « Comme stipulé à la réponse de la QC-4, ce sont Les Sables Thouin, exploitant de la sablière, qui effectuera cette activité de dénoyage (d'une étendue d'eau existante dans une ancienne sablière), laquelle sera faite préalablement à la mise en place du projet lorsqu'il sera autorisé. Nous tenons par ailleurs à préciser que d'après l'article 31.74 de la LQE : « Dans la présente section, « prélèvement d'eau » s'entend de toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit. Sauf pour l'application des sous-sections 2 et 3, cette définition exclut les prélèvements d'eau effectués au moyen de l'un ou l'autre des ouvrages suivants: 1° un ouvrage destiné à retenir l'eau;

Le bassin de pompage de la sablière répond à cette définition. Nonobstant ce qui précède, le bassin de pompage de la sablière présente un volume de 2 293 m<sup>3</sup> (Sagie, 2025), soit 2 293 681 L. En considérant un débit de dénoyage maximal de 75 000 L par jour, dont l'objectif poursuivi n'est pas l'alimentation humaine, la durée requise pour vider le bassin est d'environ un mois. Le dénoyage serait effectué comme décrit à la réponse de la QC1-4, soit de façon gravitaire par l'exploitant en retirant progressivement le matériel bloquant le fossé qui permet l'accumulation d'eau dans cette dépression. Une demande de certificat (formulaire C11) sera déposée à la Ville de Terrebonne en temps opportun, soit au cours de l'été 2026. Il est à noter que ce bassin a été en opération avant 1977 et l'entreprise avait le droit d'agrandir la sablière sans autorisation de l'article 22 de la LQE, le bassin est exploité en droits acquis. »

Tout d'abord, la date d'établissement de la sablière et du bassin, « avant 1977 », ne signifie pas qu'ils puissent être exploités ou agrandis sans nécessiter au préalable une autorisation (ou anciennement un certificat d'autorisation) en vertu de l'article 22 de la **Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), dont l'entrée en vigueur était le 21 décembre 1972, donc à une date antérieure à 1977.** Nous rappelons que seul un tribunal compétent peut statuer sur l'existence d'un droit acquis pour réaliser une activité visée à la LQE, par exemple l'établissement et l'exploitation d'une sablière incluant un bassin de lavage ou la réalisation d'une activité de prélèvement d'eau. À noter aussi que les articles 31.74 et 31.75 de la LQE sont entrés en vigueur respectivement le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et le 14 août 2014.

Nonobstant notre commentaire sur cet aspect légal, l'initiateur n'a pas précisé comment le débit maximal de dénoyage sera maintenu inférieur ou égal à 75 000 L par jour pour chaque journée où le dénoyage sera effectué par Les Sables Thouin inc. En guise d'exemple, quelles seront les modalités du prélèvement d'eau effectué « de façon gravitaire par l'exploitant en retirant progressivement le matériel bloquant le fossé qui permet l'accumulation d'eau dans cette dépression », afin que le débit maximal prélevé demeure en tout temps inférieur ou égal à 75 000 L par jour pour chaque journée de prélèvement d'eau? Y aura-t-il un système de pompage muni d'un débitmètre qui s'arrêtera automatiquement dès qu'un débit de 75 000 L aura été prélevé au cours des 24 dernières heures? En l'absence de ces informations, comment l'initiateur peut-il affirmer si l'activité de prélèvement d'eau nécessite ou non une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 (al. 1, par. 2) de la LQE? Y a-t-il d'autres articles de la LQE ou du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#) dont le respect des conditions rendrait l'activité envisagée de prélèvement d'eau admissible à une exemption? Dans l'affirmative, l'initiateur devra les identifier et fournir des justifications. Comme mentionné à la question QC2-3 du 30 septembre 2025, l'initiateur a été invité notamment à prendre connaissance du REAFIE, dont son article 173, qui énumère des activités de prélèvement d'eau exemptées en respectant les conditions prescrites.

À noter que la réponse à la question QC2-53 laisse sous-entendre qu'une démonstration de l'assujettissement ou non à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour réaliser l'activité de prélèvement d'eau en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, en se référant notamment aux articles 166 à 173 du REAFIE sera fournie par l'initiateur lors de sa demande d'autorisation ministérielle pour l'aménagement de l'agrandissement de son LET. Or, ceci est incohérent avec la prétention précitée de « droit acquis » mentionnée en réponse à la question QC2-3.

- Thématiques abordées : Débit maximal journalier d'eaux de lixiviation à gérer et à traiter
- Référence à l'addenda : QC2-9 PR5.20 - CEC Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 – Deuxième série, septembre 2025
- Texte du commentaire : La réponse fournie à la question QC2-9 est insuffisante.

En réponse à la question QC2-9, l'initiateur mentionne que « Au Tableau 3.4 Débits futurs anticipés générés par le LET du document PR3.14 - CEC. Note technique - Acceptabilité du rejet des eaux traitées du LET, avril 2024, 42 pages, le débit maximum journalier est de 2 100 m<sup>3</sup>/jour avec les volumes annuels projetés ». Or, au tableau QC2-9, il est indiqué que pour l'année 2028, le débit **moyen** de traitement sera de 2100 m<sup>3</sup>/j entre les mois d'avril et octobre. Or, quels seront les **débits maximaux journaliers** d'eaux de lixiviation à traiter (en m<sup>3</sup>/j) pendant ces mois, qui logiquement seraient plus élevés que les débits moyens?

L'initiateur devrait justifier si le système de traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement technique aura la capacité suffisante pour traiter les débits maximaux journaliers d'eaux de lixiviation à traiter (en m<sup>3</sup>/j) en tout temps, pour chaque mois de l'année 2028 et pendant toute la réalisation du projet d'agrandissement du LET.

- Thématiques abordées : Mesures mises en place pour respecter les normes de l'entente industrie-municipalité en vigueur et capacité des ouvrages municipaux en aval, dont l'OMAEU n° 64008-1
- Référence à l'addenda : QC2-11, QC2-12 PR5.20 - CEC Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 – Deuxième série, septembre 2025
- Texte du commentaire : Les réponses fournies aux questions QC2-11 et QC2-12 sont insuffisantes.

En réponse à la question QC2-11, l'initiateur mentionne que « *Le Tableau QC2-11A présente les résultats des eaux traitées rejetées par CEC en 2024 et jusqu'en août 2025. Comme il peut être observé, la qualité de ces eaux rejetées par CEC au réseau d'égout sanitaire municipal, autant en 2024 que durant les huit premiers mois de 2025, respectait les valeurs limites fixées et n'a donc pas pu avoir d'incidence sur les non-conformités observées à l'OMAEU. Les rejets de CEC sont restés constants en 2025 et semblables à ceux des années précédentes (2021 à 2024) à la fois pour les MES et pour la DBO5C* ».

En réponse à la question QC2-12, l'initiateur mentionne que « *Le débit maximal des eaux traitées et rejetées par l'initiateur (CEC) de 2 100 m<sup>3</sup>/jour demeurera identique à celui des eaux rejetées ces dernières années et au débit journalier maximal prévu dans l'entente. Aucun ajustement n'est a priori prévu par l'initiateur si ce n'est que de s'assurer le respect du débit maximal prévu de 2 100 m<sup>3</sup>/jour* ».

Or, concernant les données indiquées dans le Tableau QC2-11A, l'initiateur a omis de mentionner que pour six (6) des 12 campagnes d'échantillonnage mensuelles réalisées en 2024, le débit maximal journalier rejeté à l'égout sanitaire municipal **a dépassé la norme journalière de 2100 m<sup>3</sup>/j** prescrite à l'entente industrie-municipalité en vigueur depuis 2021, atteignant notamment un pic de 2298 m<sup>3</sup>/j le 24 avril 2024. En outre, le débit moyen de 1966 m<sup>3</sup>/j rejeté par CEC en 2024 a été calculé simplement en prenant la somme des 12 débits mesurés pendant les campagnes mensuelles, puis en les divisant par 12, et non en prenant la moyenne des débits rejetés pendant 366 jours dans l'année 2024. Enfin, selon notre compréhension, les rejets de CEC ne sont pas restés constants en 2025, puisqu'il y a eu une baisse significative des débits journaliers rejetés à l'égout sanitaire municipal, du moins lors des 8 campagnes d'échantillonnage mensuelles effectuées du 29 janvier 2025 au 18 août 2025, par rapport à l'année 2024. Aucune explication n'a été fournie par l'initiateur à ce sujet.

L'initiateur devrait fournir les informations suivantes :

- Comment l'initiateur entend-il respecter, pour chaque jour d'exploitation du LET, la norme quantitative de rejet maximale quotidienne de 2100 m<sup>3</sup>/j prescrite à l'entente industrie-municipalité en vigueur depuis 2021, en plus de s'assurer du respect continu des normes de rejet qualitatives? À cet effet, l'initiateur exerce-t-il un contrôle quantitatif sur le débit d'eaux usées non domestiques rejeté quotidiennement à l'égout sanitaire municipal, ou bien le débit journalier rejeté est une valeur mesurée uniquement lors de chaque campagne d'échantillonnage mensuelle? En guise d'exemples de mesures de contrôle quantitatif, un bassin de rétention des eaux de lixiviation traitées, un débitmètre électronique avec enregistreur continu en aval du système de traitement et/ou un régulateur de débit avec un point de consigne limitant le rejet à 24,3 L/s (jusqu'à concurrence d'un maximum de 2100 m<sup>3</sup>/j) pourraient-ils être mis en place?
- Comment l'initiateur entend-il éviter/minimiser la fluctuation des débits rejetés quotidiennement à l'égout sanitaire municipal au cours de l'année? La fluctuation des débits rejetés pourrait-elle impacter la performance de l'OMAEU n° 64008-1 en aval?
- Comment l'initiateur explique-t-il la baisse significative des débits rejetés en 2025 d'après le tableau QC211-A, par rapport à l'année 2024? S'agit-il d'une coïncidence apparue les jours de réalisation des campagnes d'échantillonnage mensuelles ou s'agit-il d'une tendance mesurée entre les mois de janvier à août 2025?
- Lors des dernières négociations entre CEC et la *Régie d'assainissement des eaux de Terrebonne-Mascouche* (RAETM) en vue de la signature de l'entente industrie-municipalité en 2021, sur quelle base a été établie la norme de rejet quotidienne fixée à 2100 m<sup>3</sup>/j? A-t-elle été basée sur la capacité des ouvrages de la RAETM de recevoir et traiter les effluents du LET et les autres effluents externes au LET de CEC, hiver comme été? Dans l'affirmative, en quoi le maintien du *statu quo* par l'initiateur, soit payer des pénalités à l'autorité municipale lorsque le débit journalier rejeté dépasse la norme de 2100 m<sup>3</sup>/j et/ou lorsque le débit annuel rejeté dépasse la norme de 457 000 m<sup>3</sup>/an, mais sans n'apporter aucune mesure additionnelle de contrôle quantitatif des débits rejetés par le LET, constitue-t-il l'option la plus adéquate pour le respect des dispositions de l'article 20 de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#)?

- Thématiques abordées : Négociation d'une prochaine entente industrie-municipalité
- Référence à l'addenda : QC2-13 PR5.20 - CEC Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 – Deuxième série, septembre 2025
- Texte du commentaire : La réponse fournie à la question QC2-13 est acceptable.

L'initiateur mentionne qu'il est prévu que le responsable de la RAETM, l'exploitant des ouvrages municipaux reliés à l'OMAEU n° 64008-1 en aval du projet, soit associé aux discussions en plus de la ville de Terrebonne. Ceci est en accord avec nos recommandations.



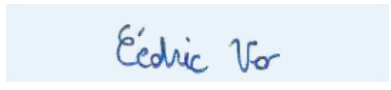

- Thématiques abordées : Lieu de rejet des lixiviats prétraités
- Référence à l'addenda : QC2-14 PR5.20 - CEC Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 – Deuxième série, septembre 2025
- Texte du commentaire : La réponse fournie à la question QC2-14 est partiellement acceptable.

Les eaux usées non domestiques prétraitées issues du LET sont actuellement rejetées à l'égout sanitaire municipal relié à l'OMAEU n° 64008-1 et des discussions auraient été entreprises avec l'autorité municipale afin de définir les termes d'une nouvelle entente industrie-municipalité pour poursuivre le rejet de ces eaux usées non domestiques prétraitées à l'égout sanitaire municipal en tenant compte de l'agrandissement projeté du LET.

Cependant, l'initiateur étudie aussi la possibilité de rejeter ces eaux usées non domestiques directement à l'environnement (via un émissaire municipal existant à la rivière des Mille-Îles), sans qu'elles ne transitent d'abord par l'OMAEU n° 64008-1 comme actuellement. À cet effet, l'initiateur mentionne que « Dans l'avenue d'un rejet alternatif à l'environnement de l'effluent traité par CEC, il est prévu qu'il soit acheminé par cette même conduite jusqu'à une conduite existante menant à l'émissaire de l'OMAEU. Il ne sera pas nécessaire d'ajouter une nouvelle conduite dédiée jusqu'au milieu hydrique récepteur ». Cette avenue d'un nouveau lieu de rejet des lixiviats prétraités fait ressortir de nouvelles questions. Ainsi l'initiateur devrait fournir les informations suivantes :

- CEC voudrait utiliser l'émissaire existant de l'OMAEU n° 64008-1 si un traitement autonome était envisagé. Or, cet émissaire appartient à la RAETM. CEC devra fournir une copie de l'entente industrie-municipalité signée avec la RAETM pour utiliser cet émissaire;
- Conformément au [Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées \(ROMAEU\)](#) et à son attestation d'assainissement municipale (AAM) en vigueur, la RAETM doit faire la caractérisation de l'effluent final de l'OMAEU n° 64008-1 plusieurs fois par mois. Est-ce que CEC entend faire la même caractérisation périodique avant le rejet dans l'émissaire?
- L'initiateur a-t-il évalué quels seront les impacts du mélange des deux effluents (en provenance du LET et en provenance de l'OMAEU) dans l'émissaire et si l'émissaire a la capacité de recevoir les débits et charges additionnels en provenance du LET? Un rapport technique signé par un ingénieur compétent sera requis pour statuer sur ces aspects.
- Si un problème environnemental est détecté à la rivière des Mille-Îles dans le secteur de l'émissaire, l'initiateur et/ou l'autorité municipale ont-ils évalué comment identifier le responsable puisque les deux effluents auront été mélangés?

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Josiane Reynolds, biol.	Analyste - Biologiste		2026/01/16
Salima Khereddine, B.Sc.	Analyste		2026/01/16
Cédric Vo, ing.	Analyste		2026/01/16
Eric Arseneault	Directeur régional		2026/01/16

Cliquez ici pour entrer du texte.

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne	
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée	
Numéro de dossier	3211-23-0950	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24	
Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m <sup>3</sup> . La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m <sup>3</sup> . Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière (DRAE-14)	
Avis conjoint	Oui	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	7522-14-01-00400-49	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Études de caractérisation des milieux humides et hydriques incomplètes</p> <p>PR3.19 -CEC. Groupements végétaux de la portion nord de la sablière Thouin et PR3.20 – CEC. Caractérisation des milieux humides et hydriques de la Sablière Thouin</p> <p>Aucune de ces deux études ne répond aux critères exigés en vertu des lois et règlements en vigueur, soit l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et l'article 315 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE). En effet, il n'y a pas eu caractérisation de l'ensemble du site à l'étude (zones récemment fauchées, régaliées, corridor hydroélectrique et secteurs ennoyés) et donc aucune délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ni description des caractéristiques écologiques de ces milieux, <b>notamment des sols</b> et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (<a href="#">chapitre E-12.01</a>) ni description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (<a href="#">chapitre C-6.2</a>), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux</p>

naturels. Finalement, il n'y a pas de fiche d'inventaire terrain ni la localisation, sur une carte, des endroits où les inventaires ont été réalisés (milieux terrestres, humides et hydriques).

- Thématiques abordées : Dispositions générales du REAFIE
  - Référence à l'étude d'impact : PR3.19 -CEC. Groupements végétaux de la portion nord de la sablière Thouin et PR3.20 – CEC. Caractérisation des milieux humides et hydriques de la Sablière Thouin
  - Texte du commentaire : Afin de soustraire à l'autorisation du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE en fonction des conditions de l'article 2 du REAFIE un ouvrage anthropique ou un milieu humide, il faut démontrer que l'ouvrage correspond ou que les conditions du milieu humide respectent cet article. Dans ce cas-ci, il faut démontrer que les « étendues d'eau » servent bien au pompage pour la sablière (prélèvement d'eau) et que les milieux envahis par du roseau commun n'ont aucune autre espèce dominante et que les sols ne sont pas hydromorphes.
- 
- Thématiques abordées : Fossés versus cours d'eau
  - Référence à l'étude d'impact : PR3.20 – CEC. Caractérisation des milieux humides et hydriques de la Sablière Thouin PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal
  - Texte du commentaire : Il n'y aucune justification sur le statut des lits d'écoulement présents sur le site à l'étude. Il est mentionné qu'il s'agit de fossé en grande partie, mais répondent-ils tous aux critères de fossé définis à l'article 46.0.2 de la LQE. L'initiateur de projet devra en faire la démonstration et fournir des fiches d'inventaire pour les milieux hydriques.
- 
- Thématiques abordées : Article 18 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)
  - Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal
  - Texte du commentaire : Comme mentionné dans cette étude, il y a des cours d'eau présents sur le site d'agrandissement et dans la zone tampon alors que l'article 18 du REIMR spécifie : « Une zone tampon ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau. ». Le déplacement de cours d'eau indiqué dans la section 8.1.4.1 est une activité qui va à l'encontre d'une interdiction prévue au règlement. Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de modifier son projet pour respecter les exigences de l'article 18 du REIMR.
- 
- Thématiques abordées : Espèces floristiques menacées ou vulnérables
  - Référence à l'étude d'impact : PR3.19 -CEC. Groupements végétaux de la portion nord de la sablière Thouin et PR3.20 – CEC. Caractérisation des milieux humides et hydriques de la Sablière Thouin
  - Texte du commentaire : Aucune mention n'a été faite en ce qui concerne les occurrences « informations masquées » présentées à la figure 6 du document *PR3.19 Groupements végétaux de la portion nord de la Sablière Thouin*. Ces occurrences sont relativement près du site visé par les travaux et leur présence ou leur habitat pourrait se retrouver dans le périmètre immédiat du site visé par les travaux. L'initiateur de projet devra faire une demande au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les occurrences « informations masquées » et présenter les résultats d'inventaire pour ces espèces et leur habitat potentiel.
- 
- Thématiques abordées : RCI de la CMM
  - Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal
  - Texte du commentaire : Dans le cadre de l'analyse du dossier, nous avons remarqué que celui-ci se situe sur un territoire visé par le *Règlement de contrôle intérimaire de la communauté intérimaire de la communauté métropolitaine de Montréal numéro 2022-96 concernant les milieux naturels*, en vigueur depuis le 23 mars 2022.  
  
Ce RCI respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement qui demandent notamment de protéger et de mettre en valeur les milieux naturels, les espèces fauniques et floristiques ainsi que leurs habitats et la biodiversité du territoire. Selon le RCI, il est possible que le projet prévu ne soit pas permis. Il est prévu au point 3.2, qu'une demande de non-assujettissement d'un milieu humide d'intérêt métropolitain puisse être faite par le demandeur sous certaines conditions.  
  
Nous recommandons donc d'aviser l'initiateur de projet que le RCI de la CMM s'applique à son projet et qu'il devra faire les vérifications auprès de la Ville de Terrebonne pour voir si le projet est réalisable. En effet, tel que prévu au point 5.7 3) du RCI, c'est l'inspecteur métropolitain local, donc l'inspecteur de la municipalité, qui doit analyser la conformité du projet au RCI.
- 
- Thématiques abordées : Capacité résiduelle d'enfouissement du LET autorisé au décret 759-2021 du 2 juin 2021 vs besoin d'un nouvel agrandissement du LET dès 2027
  - Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal, PR3.10 (« Étude de conception du secteur Ouest », rapport n° BFI-083 Groupe Alphard, juin 2024)
  - Texte du commentaire : Selon la Condition 2 du décret 759-2021 du 2 juin 2021, la capacité maximale d'enfouissement de matières résiduelles dans la superficie du LET autorisée au décret est de 11 200 000 m<sup>3</sup> incluant le recouvrement journalier, pour une période d'exploitation d'environ 10 ans, tel qu'envisagé dans le résumé de la précédente ÉIE n° 3211-23-087 d'août 2020 (PR6 : [3211-23-087-26.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)). Tel que mentionné dans la modification d'autorisation ministérielle post-décret n° 402044483 délivrée le 3 septembre 2021, la capacité maximale enfouie entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2026 sera de 6 225 000 t, soit l'équivalent de 7 323 530 m<sup>3</sup> après tassement (selon un ratio de 0,85 t/m<sup>3</sup> après tassement), et une nouvelle demande de modification d'AM devra être

déposée au plus tard le 31 juillet 2025 pour réaliser la seconde période d'exploitation du LET du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 juillet 2031.

Or, l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) présentée par Tetra Tech en juillet 2024 mentionne que le LET actuel autorisé au décret 759-2021 aura atteint sa capacité maximale dès décembre 2026 et que la première année d'opération de l'agrandissement sera 2027 à une capacité maximale d'enfouissement de 1 230 000 t. Aux figures 14.2 et 14.3 de PR3.10, il est indiqué que le décret 759-2021 n'autorise qu'un volume d'enfouissement de 7 325 500 m<sup>3</sup> après tassement, ce qui est erroné et incohérent d'après l'avis de projet et l'ÉIE qui ont mené à la délivrance du décret 759-2021 (volume autorisé de 11 200 000 m<sup>3</sup> après tassement d'après les Conditions 1 et 2 du décret 759-2021).

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de justifier le besoin d'agrandissement du LET dès 2027, en évaluant quelle est la capacité résiduelle du LET autorisé au décret 759-2021, considérant que selon les données de l'ancienne ÉIE, il devrait y avoir de la place pour y enfouir en théorie jusqu'à près de 3 900 000 m<sup>3</sup> après tassement) à partir du 1<sup>er</sup> août 2026, et en expliquant ce qu'il adviendra de la demande de modification d'AM à déposer au plus tard le 31 juillet 2025 pour réaliser la seconde période d'exploitation du LET du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 juillet 2031.

- Thématiques abordées : Raison d'avoir consulté les municipalités de Vaudreuil-sur-le-Lac et de Candiac
  - Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal, p. 36-37 et 219
  - Texte du commentaire : L'ÉIE mentionne que les maires de Vaudreuil-sur-le-Lac et de Candiac ont été spécifiquement consultés et invités sur le site du LET de CEC le 19 septembre 2023, sans qu'une raison n'ait été fournie.
- Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de justifier la raison d'avoir consulté spécifiquement les municipalités de Vaudreuil-sur-le-Lac (1363 habitants) et de Candiac (24 097 habitants) situées en Montérégie, alors que ces municipalités sont relativement éloignées du LET de CEC. D'autres villes plus peuplées à l'extérieur des MRC Les Moulins et de L'Assomption, et se trouvant dans la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM), par exemple les villes de Montréal, de Laval ou de Longueuil, auraient-elles pu être consultées à leur place?

- Thématiques abordées : Projet d'acquisition de 62 lots distincts constituant la « Sablière Thouin »
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal, p. 45
- Texte du commentaire : L'ÉIE mentionne qu'il y a eu un projet d'acquisition de 62 lots distincts en 2020, qui étaient la propriété de Les Sables Thouin inc. et où sont ou étaient exploitées des sablières. Aucune information n'a été fournie sur la liste des AM délivrées par le MELCCFP, qui est le titulaire légal des AM ainsi que sur l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de restauration de chacune des sablières.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de lister les AM délivrées par le MELCCFP pour l'exploitation de chaque sablière (superficie, coordonnées géographiques des limites de la superficie, désignation cadastrale ancienne et rénovée, année de cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface), qui est le titulaire légal des AM (si c'est CEC, fournir l'avis de cession; si c'est Les Sables Thouin inc., fournir la copie du bail de location), et de décrire l'état d'avancement l'échéancier des travaux d'exploitation restants et de restauration de chacune des sablières. À noter que selon l'avis de projet (PR1.1) du 3 mars 2023, le site de l'agrandissement du LET, en l'occurrence « *le Secteur Ouest, contigu au secteur Nord, à l'ouest, est occupé par une ancienne sablière qui a récemment cessé ses activités* ».

- Thématiques abordées : Achat de la propriété de Les Sables Thouin inc. et responsabilité d'exploiter et de restaurer la sablière conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation ministérielle
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1-CEC. Étude d'impact, Volume I - Rapport principal, p. 5
- Texte du commentaire : L'ÉIE mentionne que CEC a acquis le lot 6 454 846 du cadastre du Québec en 2020, qui était la propriété de Les Sables Thouin inc., où une sablière est en exploitation en vertu d'une autorisation ministérielle qui aurait été délivrée par le MELCCFP.

Or, aucun avis de cession de l'AM n'a été fourni et il n'est pas clair si Les Sables Thouin inc. est encore l'exploitant légal de la sablière ou des sablières, considérant que la superficie du lot 6 454 846 du cadastre du Québec est d'environ 132 ha. Vu que le plan de restauration de la sablière sera modifié pour pouvoir y aménager des ouvrages d'un LET, il est préférable que ce soit CEC d'assumer la responsabilité de respecter les conditions et restrictions prescrites dans l'AM, pour les phases d'exploitation et de restauration de la sablière, en étant titulaire légale de l'AM concernant les activités de la sablière. Ainsi, ce sera CEC qui pourra déposer la demande de modification d'AM pour modifier le plan de restauration de la sablière lorsque les travaux d'exploitation des substances minérales de surface auront cessé définitivement.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir l'avis de cession de l'AM pour poursuivre l'exploitation légale de la sablière et assumer la responsabilité de respecter les conditions et restrictions prescrites dans l'AM, pour les phases d'exploitation et de restauration de la sablière. À noter que selon l'avis de projet (PR1.1) du 3 mars 2023, le site de l'agrandissement

du LET, en l'occurrence « *le Secteur Ouest, contigu au secteur Nord, à l'ouest, est occupé par une ancienne sablière qui a récemment cessé ses activités* ».

- Thématiques abordées : Prélèvement d'eau par pompage des eaux du bassin de « lavage » drainées d'une roselière et modification du plan de restauration de la sablière Thouin
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 (ÉIE volume 1), p. 71-72
- Texte du commentaire : L'ÉIE mentionne qu'au centre du site de l'agrandissement envisagé du LET, un bassin servant à accumuler de l'eau pour le lavage des matériaux excavés capte les eaux de toute la zone périphérique occupée par une roselière (milieu humide). L'ÉIE mentionne que « *selon le plan de restauration actuel de la sablière, ce bassin est voué à être remblayé lors de la cessation des activités. Le site est par ailleurs occupé de quelques zones opérationnelles ennoyées en attente de drainage. [...] Il est acquis que le bassin de lavage ainsi que les secteurs ennoyés seront condamnés, drainés et remblayés avant les travaux d'agrandissement du LET.* » Or, aucune information n'a été fournie sur l'AM autorisant l'exploitation et le plan de restauration de cette sablière où se trouve le bassin de lavage des agrégats ni sur les modalités envisagées de l'activité de prélèvement d'eau aux fins de dénoyage de ce bassin (débit maximal journalier prélevé, durée, équipements nécessaires au pompage, etc.), de sorte que l'initiateur de projet n'a pas démontré que l'activité de prélèvement est exemptée de l'obligation d'obtenir une AM pour réaliser l'activité de prélèvement d'eau en vertu de l'article 22 (al. 1, par. 2) de la LQE (voir notamment articles 166 à 173 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#)). De plus, l'initiateur de projet n'a pas confirmé qu'il déposera une demande de modification d'AM en vertu de l'article 30 de la LQE pour la modification du plan de restauration de la sablière (voir article 114, par. 2 du REAFIE), vu que le couvert végétal des superficies entamées ne sera pas restauré et que des ouvrages d'un LET seront construits à la place.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir les documents et renseignements suivants :

- l'avis de cession de l'AM autorisant l'exploitation et le plan de restauration de cette sablière où se trouve le bassin de lavage des agrégats;
- les modalités envisagées de l'activité de prélèvement d'eau aux fins de dénoyage de ce bassin (débit maximal journalier prélevé, durée, équipements nécessaires au pompage, description des modalités du rejet des eaux de dénoyage à l'environnement, etc.) et une démonstration de l'assujettissement ou non à l'obtention d'une AM pour réaliser l'activité de prélèvement d'eau en vertu de l'article 22 (al. 1, par. 2) de la LQE, en se référant notamment aux articles 166 à 173 du REAFIE;
- une confirmation qu'il déposera une demande de modification d'AM en vertu de l'article 30 de la LQE pour la modification du plan de restauration de la sablière (voir article 114, par. 2 du REAFIE), vu que le couvert végétal des superficies entamées ne sera pas restauré et que des ouvrages d'un LET seront construits à la place.

- Thématiques abordées : Réalisation d'activités de biométhanisation
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 (ÉIE volume 1), p. 114
- Texte du commentaire : L'ÉIE ne mentionne pas si des activités de biométhanisation, présentement réalisées dans deux cellules « BAAS » en vertu d'une autorisation ministérielle, continueront d'être réalisées au-delà de l'année 2026. Le terme « BAAS » signifie *bioréacteur aérobic-anaérobic séquentiel*.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir les documents et renseignements suivants :

- Confirmer si des activités de biométhanisation continueront d'être réalisées sur le site du LET au-delà de l'année 2026. Dans l'affirmative, fournir des détails sur les modalités de ces activités (localisation, quantité maximale de matières organiques résiduelles (MOR) reçue quotidiennement aux fins de biométhanisation, type de procédé, équipements, date de dépôt de la demande de modification d'AM, date de fin envisagée des activités de biométhanisation, etc.);
- Le cas échéant, fournir une ÉIE révisée pour tenir compte d'un taux de camionnage révisé avec les entrées et sorties des camions de transport de MOR vouées à la biométhanisation, le mode de gestion (traitement) des débits et charges du biogaz produit et des eaux usées de procédé produites, l'étude prédictive du climat sonore révisée, l'étude de dispersion atmosphérique révisée, etc.

- Thématiques abordées : Étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions de contaminants et d'odeurs en provenance des sources situées sur la propriété du LET
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 (ÉIE volume 1), p. 154-159; PR3.9 (rapport d'étude de modélisation n° 715-40269TTAB)
- Texte du commentaire : L'étude de modélisation semble contenir plusieurs inexactitudes et elle devrait être révisée afin de démontrer le respect des normes et exigences prescrites aux articles 197 et 202 et aux annexes H et K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), ainsi qu'aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour les contaminants émis non normés par règlement, dont les odeurs. Voici quelques-uns de nos commentaires :
  - L'étude considère les émissions en provenance d'une ancienne sablière avoisinante pour établir les concentrations initiales; cette hypothèse nous semble inacceptable, car elle est en contradiction avec l'avis de projet (PR1.1) du 3 mars 2023, qui mentionne que le site de l'agrandissement du LET, en l'occurrence « *le Secteur Ouest, contigu au secteur Nord, à l'ouest, est occupé par une ancienne sablière qui a récemment cessé ses activités* ».

Par conséquent, la modélisation du scénario initial devrait être refaite sans inclure les taux d'émission en provenance de l'ancienne sablière;

- Le modèle AERMOD utilisé est la version 22112. Cette version n'est pas la plus récente publiée par l'US-EPA, donc non-conforme à l'annexe H du RAA, et la modélisation devra être refaite avec la version 23132 (version la plus récente en date du 8 septembre 2024);
- La liste des contaminants considérés est incomplète par rapport au document standard diffusé par le MELCCFP intitulé « *Composition du biogaz à prendre en compte pour l'évaluation des impacts des LET* ». Par souci d'uniformité avec les autres projets de LET autorisés au Québec au cours des dernières années, la modélisation devra être reprise avec les taux d'émission des contaminants manquants;
- Le scénario de référence dans le site du LET tel qu'autorisé ("scénario 0") n'est pas adéquat, il faudra que ce soit la situation initiale de 2024-2026 (avant la construction des futures cellules d'enfouissement), et non pas 2027 (début envisagé de l'exploitation du LET agrandi) comme mentionné dans les tableaux 23 et suivants. En effet, sinon c'est impossible de démontrer la conformité du projet à l'article 197 du RAA. Par conséquent, le scénario de référence et les scénarios futurs devront être révisés;
- Très peu d'information technique a été fournie sur de futures activités connexes à l'enfouissement de matières résiduelles, dont une future usine de compostage de résidus verts et de matières organiques (en remplacement des zones existantes A et B), une future usine de tri de matériaux CRD, une future usine de compostage de résidus fins de CRD, une future centrale thermique à biomasse alimentée par le bois provenant de l'usine de tri de matériaux CRD. En outre, les taux d'émission en provenance des activités de biométhanisation possiblement poursuivies au-delà de 2026 n'ont pas été considérés dans la modélisation, sans justificatifs. Par conséquent, la nature, les sources et les taux d'émission futurs considérés dans la modélisation ne peuvent pas être validés, faute d'information suffisante.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir une révision de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions de contaminants et d'odeurs en provenance des sources situées sur la propriété du LET et de fournir de plus amples informations techniques sur les futures activités envisagées connexes à l'enfouissement de matières résiduelles, afin de démontrer le respect des normes et exigences prescrites aux articles 197 et 202 et aux annexes H et K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), ainsi qu'aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour les contaminants émis non normés par règlement, dont les odeurs, et conformément à toutes les recommandations formulées par nos experts en modélisation et en évaluation des taux d'émission de contaminants.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Gestion des eaux de ruissellement superficielles (n'entrant pas en contact avec les matières résiduelles reçues sur le site du LET), cours d'eau à relocaliser et création d'un milieu hydrique PR3.1 (ÉIE volume 1), p. 146-149

L'ÉIE mentionne que « *Actuellement, l'ensemble du site de l'agrandissement du LET se draine par divers fossés vers le sud où ils se déversent dans deux embranchements amont du ruisseau Saint-Charles. Au gré de la progression des aménagements des cellules d'enfouissement, ces fossés se verront régulièrement réaménagés pour continuer à acheminer les eaux pluviales vers le ruisseau Saint-Charles. Ainsi, tout au long du projet, l'apport en eau au ruisseau Saint-Charles devrait être maintenu par le système de gestion des eaux pluviales, drainant l'eau du territoire en attente d'aménagement et l'eau issue des cellules fermées, et protégeant les fonctions écologiques du ruisseau Saint-Charles. [...] Une étude complémentaire actuellement en cours viendra préciser la stratégie finale de gestion des eaux de ruissellement, dont notamment la création d'un cours d'eau d'environ 1400 m de longueur sous la ligne de transmission électrique qui traverse le site d'agrandissement du LET qui acheminera l'eau vers le ruisseau St-Charles. Ce nouveau milieu hydrique représenterait un gain de 29 400 m<sup>2</sup> (2,9 HA). CEC est également en pourparlers avec la ville de Terrebonne afin de déplacer les tributaires perdus du ruisseau Saint-Charles immédiatement au sud de l'agrandissement du LET (Figure 8-1). Long d'environ 400 m (8400 m<sup>2</sup>), cette nouvelle section de cours d'eau recueillerait les eaux de surface issues de la Section A et de la portion est de la Section B* ».

Puisque l'étude n'a pas été fournie, il n'y a aucune information détaillée sur la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (quelle est la récurrence pluviale minimale considérée) et sur les débits et charges en contaminants (notamment en matières en suspension) des eaux qui seront rejetés à l'environnement à la suite des travaux.

Nous recommandons donc de demander à l'initiateur de projet de fournir le rapport technique de l'ingénieur incluant les calculs de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, accompagné des plans et devis (ou à tout le moins les plans préliminaires), une démonstration que le projet n'augmentera pas d'augmentation des risques d'inondation, d'érosion, de sédimentation excessive ni la contrainte à la circulation des glaces pour le cours d'eau récepteur par rapport à la situation existante au niveau hydrologique et au besoin, au niveau hydraulique.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Débits et charges maximaux d'eaux de lixiviation prétraitées rejetés à l'égout sanitaire municipal et capacité des ouvrages municipaux, dont l'OMAEU n° 62310-1, à les recevoir et à les traiter PR3.10, PR3.12, PR3.13 et PR3.14

La section 3 du document PR3.14 mentionne qu'une entente industrie-municipalité a été signée entre CEC et la ville de Terrebonne le 15 juin 2021 pour fixer les débits et charges maximaux

pouvant être rejetés à l'égout sanitaire municipal. Il est mentionné que les normes de rejet ont été respectées, mais c'est erroné en ce qui concerne la norme du débit annuel maximal rejeté à l'égout sanitaire municipal qui a été fixé à 457 000 m<sup>3</sup>/an, mais qui a été dépassé en 2021 (707 697 m<sup>3</sup>/an), en 2022 (661 454 m<sup>3</sup>/an) et en 2023 (792 050 m<sup>3</sup>/an). En outre, il est mentionné que le débit maximal d'eaux de lixiviation à traiter atteindra 632 180 m<sup>3</sup>/an en 2028, mais cette valeur semble sous-estimée d'après les données historiques de lixiviats et de précipitations observées sur le site, d'autant plus que selon la prise en compte des changements climatiques, le débit des précipitations annuelles est voué à augmenter jusqu'à la fin du projet.

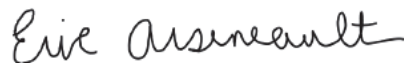
Nous recommandons de demander à l'initiateur de projet de fournir les renseignements et documents suivants :

- Une justification des différences entre les projections antérieures et les volumes réels de lixiviats observés, ainsi qu'une révision des projections futures des débits et charges maximaux de lixiviats à traiter, au besoin;
- Confirmer que les eaux de lixiviation prétraitées continueront d'être rejetées à l'égout sanitaire municipal pour toute la durée du projet et pendant la période de gestion post-fermeture du LET. Dans l'affirmative, fournir une entente industrie-municipalité révisée pour tenir compte de l'augmentation des débits et charges maximaux envisagés rejetés à l'égout sanitaire municipal. Dans la négative, une demande d'objectifs environnementaux de rejet (OER) devra être soumise au MELCCFP en remplissant le formulaire suivant : [OER\\_industrie.docx \(live.com\)](#) et il faudra démontrer que le projet respectera les normes de rejet réglementaires du REIMR et toute autre norme de rejet fixée par le MELCCFP afin de respecter les dispositions de l'article 20 de la LQE selon la sensibilité du milieu récepteur;
- Une évaluation des impacts du projet sur les charges et concentrations maximales de nitrates (en kg/j et en mg/L) qui seront rejeté à l'égout sanitaire municipal, et une confirmation que ce paramètre continuera d'être suivi sur une base mensuelle;
- Une description des mesures de contrôle et d'atténuation envisagées afin de respecter, en tout temps et pour toute la durée du projet, le débit maximal journalier rejeté (qui est de 2100 m<sup>3</sup>/j actuellement), le débit maximal annuel alloué par la ville (qui est de 457 000 m<sup>3</sup>/j actuellement) ainsi que les normes de rejet qualitatives fixées par la ville (en kg/j et en mg/L) pour tous les contaminants. L'ingénieur mandaté par l'initiateur de projet devra justifier en quoi les infrastructures municipales, dont l'OMAEU n° 62310-1, ont la capacité suffisante pour recevoir et traiter adéquatement l'augmentation des débits, charges et concentrations maximaux envisagée dans le cadre de ce projet, notamment en ce qui a trait au traitement des apports additionnels d'azote (azote total Kjeldahl (NTK), azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>), nitrates) en provenance du LET. En outre, l'impact d'un pH basique et de l'alcalinité des rejets du LET pourrait avoir un effet à la hausse du pH à l'effluent l'OMAEU n° 62310-1 et pourrait rendre l'azote ammoniacal résiduel plus toxique pour la VAFé; cet aspect devrait être documenté par l'ingénieur. Éventuellement, les normes de rejet prévues dans l'entente industrie-municipalité (réf. tableau 3.10 de PR3.14) devraient potentiellement devoir être revues pour limiter notamment les apports d'azote provenant du LET. L'ingénieur mandaté pourrait consulter la [Démarche d'évaluation de l'acceptabilité d'un rejet d'eaux usées non domestiques dans un système d'égout municipal \(MELCCFP, 2022\)](#).

- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase I
- Référence à l'étude d'impact : PR3.3 évaluation environnementale de site phase I
- Texte du commentaire : Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, tous les travaux de terrains (ex. : phases II, III, etc.) ainsi que les recherches réalisées dans le cadre d'une étude de caractérisation environnementale (phase I) devront être conformes à la dernière version du guide de caractérisation des terrains. La caractérisation du site phase I date de 2020, et selon la nouvelle version du [Guide de caractérisation des terrains \(MELCCFP, version de 2024\)](#), la durée de validité d'une étude de caractérisation phase I est d'une année, au-delà de cette période, une mise à jour s'impose. À cet effet, une mise à jour de l'étude de caractérisation phase I est requise.
- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase II
- Référence à l'étude d'impact : PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine – phase II
- Texte du commentaire : L'évaluation environnementale de site phase II réalisée date de 2020, et le nombre de sondages ne répond pas aux recommandions du guide de caractérisation des terrains, 35 sondages avec 4 puits d'observation pour une superficie d'ordre de 200 ha, tout en sachant que certaines activités susceptibles de contaminer le terrain n'ont pas été situées clairement sur le site, selon vos études de caractérisation (activités d'enfouissement, cimetière automobile, dépotoir, matériaux résiduels brûlés et couverts de terre végétale, élimination de résidus pétroliers ... ) De ce fait, veuillez compléter les travaux de caractérisation du site phase II, à défaut veuillez justifier la représentativité de ce nombre restreint de sondages pour refléter l'état du terrain à l'étude tenant compte de sa superficie et de son historique, sinon, indiquez si une étude complémentaire de site phase II sera réalisée. Noter qu'une nouvelle version du guide de caractérisation des terrains est disponible depuis juin 2024 pour l'application de l'article 31.66 de la LQE : [Guide de caractérisation des terrains \(MELCCFP, version de 2024\)](#).
- Thématiques abordées : Caractérisation du site phase II- Teneur naturelle des eaux souterraines en manganèse et cuivre

- Référence à l'étude d'impact : PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine – phase II
- Texte du commentaire : Selon l'évaluation environnementale phase II, les concentrations élevées en manganèse et en cuivre observées lors de la caractérisation des eaux souterraines seraient attribuables à des variations naturelles dans l'eau souterraine de l'aquifère interceptée.  
Veuillez fournir une preuve que ces concentrations relèvent d'une teneur naturelle conformément aux [lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols](#)
- Thématiques abordées : Caractérisation du site phase II- paramètres analysés.
- Référence à l'étude d'impact : PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine – phase II
- Texte du commentaire : Selon l'étude environnementale phase II, il y aurait eu du dépôt de matériaux résiduels brûlés recouvert de terre végétale sur certains lots. Cependant, les dioxines et furanes n'ont pas été inclus dans les paramètres retenus pour analyses des sols et des eaux souterraines.  
Veuillez justifier la raison d'omission de ces éléments, sinon, indiquer s'il est prévu de les compléter.
- Thématiques abordées : Caractérisation du site phase II- Matières résiduelles dangereuses
- Référence à l'étude d'impact : PR3.3 évaluation environnementale de site phase I  
PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine – phase II
- Texte du commentaire : Selon l'évaluation environnementale de site phase I, sections 4.1.2 et 4.1.4, il y aurait probablement des matières résiduelles dangereuses sur le terrain à l'étude, mais leurs emplacements précis ne sont pas connus.  
Par ailleurs, il est mentionné dans l'évaluation environnementale de site phase II que ces matières résiduelles ne doivent pas être considérées comme des matières résiduelles dangereuses, tel qu'entendu par l'article 4 du [Règlement sur les matières dangereuses \(RMD\)](#).  
Veuillez fournir des détails concernant la présence et le type des matières résiduelles (dangereuses et non dangereuses) présente sur le site, avec le mode de vérification (analyses ...)
- Thématiques abordées : Gestion des sols et des matières résiduelles excavés
- Référence à l'étude d'impact : PR3.4 caractérisation environnementale des sols et de l'eau souterraine – phase II  
PR3.2 Étude d'impact Volume II annexes
- Texte du commentaire : Selon l'évaluation environnementale du site phase II, on lit : Dans l'éventualité où les sols présents dans l'emprise du site devaient être disposés hors du site, la disposition, la réutilisation et/ou la valorisation de ces derniers devra être faites conformément à la grille de gestion des sols contaminés excavés du Guide d'intervention du MELCC et conformément aux dispositions du Règlement sur le stockage et les centres de transferts de sols contaminés.  
Et selon la même étude, une espèce floristique exotique envahissante (EFEE), notamment le roseau, est omniprésente sur le terrain.  
Par ailleurs, l'étude d'impact volume II mentionne que les sols organiques de surface seront décapés, puis mis de côté pour les besoins ultérieurs d'aménagement. Une gestion des matériaux de déblais et remblais sera réalisée de façon à équilibrer le plus possible les quantités et éviter d'importer du nouveau matériel. Les surplus pourraient également être mis de côté et être utilisés comme matériaux de recouvrement journalier, pour la construction des cellules ou encore, être sortis du site.  
Dans ce contexte, veuillez détailler le mode de gestion (stockage, transport, valorisation, élimination ... ) des sols (avec ou sans EFEE) et matières résiduelles excavés tout en respectant la réglementation en vigueur : [Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés \(RCTSCE\)](#), [Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés](#), [Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles \(RVMR\)](#), [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles \(REIMR\)](#) et le [guide d'intervention-Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Josiane Reynolds, biol.	Analyste	<i>Original signé par</i>	2024/09/13
Cédric Vo, ing.	Analyste	<i>Original signé par</i>	2024/09/13
Salima Khereddine, B.Sc.	Analyste	<i>Original signé par</i>	2024/09/13

Eric Arseneault	Directeur régional		2024/09/13
Clause(s) particulière(s) :			

## 2a Avis de recevabilité à la suite du dépôt des documents de réponses aux questions et commentaires (1<sup>ère</sup> série QC et addenda) reçus le 24 juillet 2025 (PR5.3 à PR5.17)

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Études de caractérisation des milieux humides et hydriques incomplètes
- Référence à l'addenda : QC-53 PR5.3 - CEC Rep QC1\_Addenda  
PR5.5 - 1 de 2 - CEC Rep QC1\_Addenda - Annexe QC-33B\_Carac\_Ecolo
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-53 est partiellement acceptable.

L'étude de caractérisation des milieux ne contient pas la délimitation de la portion des milieux humides et hydriques dans laquelle sera réalisée l'activité concernée. De plus, l'étude ne décrit pas les empiétements permanents et temporaires dans les milieux humides et hydriques (rive et littoral séparément) qui seront occasionnés par les travaux prévus dans le cadre de votre projet. Finalement, l'effort d'évitement à même le site n'est pas présenté dans les différents documents et cela ni pour les milieux humides ni pour les milieux hydriques.

Nous vous demandons d'identifier clairement les milieux humides et hydriques qui seront affectés par votre projet, et de détailler, pour chacun d'eux séparément (étang, marais, marécage, tourbière, rives et littoral), les superficies des empiétements permanents et temporaires. L'initiateur de projet devra également fournir une carte ou un plan précisant la localisation du projet par rapport au positionnement des milieux humides et hydriques et démontrer l'effort mis en place pour conserver et protéger des milieux humides et hydriques (par exemple les milieux situés dans la zone tampon et non visés par l'article 18 du REIMR).
- Thématiques abordées : Approche éviter-minimiser-compenser
- Référence à l'addenda : QC-13 PR5.3 - CEC Rep QC1\_Addenda
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet mentionne qu'un déplacement et/ou une compensation du milieu hydrique situé dans la zone tampon est prévu. Toutefois, aucune carte ne permet de visualiser l'emplacement actuel des cours d'eau par rapport au LET projeté ni de représenter le déplacement anticipé de ces cours d'eau par rapport à ce même LET projeté.

Par conséquent, l'initiateur de projet doit fournir :

  - 1- Une carte représentant le positionnement des cours d'eau actuel par rapport au positionnement projeté du LET;
  - 2- Une carte représentant le déplacement projeté des cours d'eau par rapport au LET projeté.
- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase I
- Référence à l'addenda : QC-45 PR5.3 - CEC Rep QC1\_Addenda
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-45 est insuffisante. Selon votre réponse, une évaluation environnementale de site phase I (ÉES phase I), complémentaire, est en cours de réalisation.

[La directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement de 2023](#) pour agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie (secteurs ouest, nord et est) sur le territoire de la ville de Terrebonne, mentionne à sa section 2.3.2 que *l'étude d'impact devra inclure la phase I d'une étude de caractérisation des sols réalisée selon le Guide de caractérisation des terrains du Ministère, ainsi que*

*les études de phases II et III, le cas échéant. Les études de caractérisation antérieures doivent être fournies et un résumé de celles-ci doit être présenté dans l'étude d'impact.*

À cet effet, nous réitérons la nécessité de déposer une ÉES phase I mise à jour pour l'ensemble du projet d'agrandissement du LET Lachenaie lors de l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact. Elle devra être mise à jour par rapport à celle de 2020 qui a été déposée avec l'étude d'impact. Et devra intégrer le modèle conceptuel, entre autres, conformément au [guide de caractérisation des terrains](#).

De plus, une mise à jour de l'ÉES phase I sera également attendue lors des demandes d'autorisation, notamment si des changements sur le terrain sont survenus depuis la précédente ÉES Phase I, et au besoin.

- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase II
- Référence à l'addenda : QC-46 PR5.3 - CEC Rep QC1\_Addenda
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-46 est acceptable.  
Les ÉES phase II complémentaires, seront déposées en séquence, dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielle ultérieure, pour le projet d'agrandissement du LET.
- Thématiques abordées : Teneur de l'eau souterraine en manganèse et en cuivre
- Référence à l'addenda : QC-47 PR5.3 - CEC Rep QC1\_Addenda
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-47 est acceptable.  
  
Le manganèse est prévu dans le suivi de la qualité des eaux souterraines (ar. 57 REIMR), et le cuivre sera inclus également dans ce programme de suivi.
- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase II – paramètre dioxines et furannes
- Référence à l'addenda : QC-48 PR5.3 - CEC Rep QC1\_Addenda
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-48 est acceptable.  
  
Selon le consultant, les dioxines et furannes seront analysés si des résidus de brûlage sont rencontrés lors des travaux de caractérisation complémentaire phase II ou ultérieurement au cours des travaux liés à l'agrandissement du LET.  
De plus, nous estimons que la mise à jour de l'ÉES de la phase I permettra de mieux orienter le choix des paramètres à étudier, en fournissant des précisions supplémentaires à cet égard.
- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase II – matières résiduelles dangereuses
- Référence à l'addenda : QC-49 PR5.3 - CEC Rep QC1\_Addenda
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-49 est acceptable.  
  
Selon le consultant, l'ÉES complémentaire de phase II sera réalisée conformément au [guide de caractérisation des terrains](#).  
Rappelons que la section 4.3.1.5.A du guide précise que toute matière résiduelle rencontrée doit faire l'objet d'une vérification afin de déterminer si elle est considérée comme dangereuse au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RMD).
- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase II - Gestion des déblais
- Référence à l'addenda : QC-50 PR5.3 - CEC Rep QC1\_Addenda
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-50 est acceptable.  
  
À la lecture de votre réponse à notre question QC – 50, nous comprenons que la gestion des sols et des matières résiduelles sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur, notamment selon les orientations du [Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#). Ce guide, tel que repris dans votre réponse (figure 12), indique que les matières résiduelles doivent être exemptes d'amiante. De même, la grille de gestion des sols excavés (annexe 5 du même guide) prévoit un mode de gestion spécifique pour les sols contenant de l'amiante.  
Nous en déduisons donc que la vérification de la présence ou de l'absence d'amiante sera effectuée préalablement à toute opération de gestion des déblais, qu'il s'agisse de sols ou de matières résiduelles.
- Thématiques abordées : Localisation et avancement des travaux d'exploitation et de restauration des sept sablières de Les Sables Thouin inc. par rapport à la localisation des milieux humides et hydriques caractérisés en juillet 2025
- Référence à l'addenda : QC-2 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025 (en lien avec QC-53 PR5.5 - 1 de 2 - CEC Rep QC1\_Addenda - Annexe QC-33B\_Carac\_Ecolo)
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-2 est insuffisante.

Le tableau QC – 2B liste les sept (7) autorisations ministérielles détenues par Les Sables Thouin inc. pour l'exploitation et la restauration de sept (7) sablières **sur une superficie maximale totale autorisée de 38,81 hectares (soit 388 100 m<sup>2</sup>)** sur d'anciens lots qui ont tous été regroupés dans le lot 6 454 846 du cadastre du Québec à Terrebonne, sans préciser quels sont les taux de production maximaux de granulats autorisés dans chacune des sablières. Il est mentionné que puisque lesdites sablières demeurent en exploitation à ce jour, « *il n'est pas possible de décrire l'état d'avancement ni l'échéancier des travaux d'exploitation restants et de restauration* ». Or, cette affirmation est incohérente avec les exigences des articles 20, 21, 33 à 36 et 59 du *Règlement sur les carrières et sablières* (c. Q-2, r. 7.1), sachant qu'une étude de caractérisation du milieu naturel réalisée par Tetra Tech en juillet 2025 (PR5.5) a montré la présence de milieux hydriques sur une superficie de 165 475 m<sup>2</sup> et de milieux humides sur une superficie de 618 524 m<sup>2</sup>, pour un total de 783 999 m<sup>2</sup>, notamment dans des parties se trouvant dans les aires d'exploitation autorisées des sablières, ce qui montre que l'activité d'exploitation d'une sablière sur le lot 6 454 846 du cadastre du Québec, jusqu'à la fin de l'année 2026, ne pourra être réalisée que sur une superficie restreinte et bien délimitée, en tenant compte des équipements de production disponibles chez Les Sables Thouin inc. et considérant que l'initiateur désire débiter l'aménagement des nouvelles cellules d'enfouissement dès mars 2026.

Nous vous demandons d'évaluer et de localiser clairement les superficies des sablières qui pourront être exploitées de façon réaliste par Les Sables Thouin inc. sur le lot 6 454 846 du cadastre du Québec jusqu'à la fin de l'année 2026 (superficie en m<sup>2</sup>, épaisseur moyenne et maximale à exploiter en m, référence à l'autorisation ministérielle correspondante, échéancier des travaux d'exploitation), en fournissant un bilan de masse qui tiendra compte des taux de production de granulats autorisés dans chacune des sablières et des restrictions causées par l'emplacement des milieux humides et hydriques caractérisés en juillet 2025. L'initiateur de projet devra également fournir une carte ou un plan précisant la localisation du projet et des superficies restantes des sablières à exploiter par rapport au positionnement des milieux humides et hydriques et démontrer l'effort mis en place pour conserver et protéger les milieux humides et hydriques existants.

- Thématiques abordées : Avis de cession des autorisations ministérielles en vue de la restauration des sept sablières de Les Sables Thouin inc.
- Référence à l'addenda : QC-3 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-3 est insuffisante.

L'initiateur mentionne Les Sables Thouin inc. demeure le titulaire de chacune de ces autorisations ministérielles, l'exploitant légal de la sablière et le responsable de sa restauration. L'initiateur CEC mentionne qu'il déposera, à la suite de la complétion de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique (LET).

Or, cela ne répond que partiellement à la question QC-3. Le plan de restauration autorisé des sept sablières exploitées par Les Sables Thouin inc. sur le lot 6 454 846 du cadastre du Québec prévoit la végétalisation du terrain, avec notamment le sol arable entreposé, soit l'option du paragraphe 1 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 42 du RCS. Selon le paragraphe 2 de l'article 114 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), est soumis à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi, le changement suivant : la modification du plan de réaménagement et de restauration d'une sablière. Dans le cas présent, le réaménagement et la restauration d'une sablière seraient réalisés selon l'option du paragraphe 1 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 43 du RCS, soit l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles, et selon le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, afin que cette option puisse être mise en œuvre, l'exploitant doit, dans l'année précédant celle de la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface de la sablière, obtenir au préalable une modification de son autorisation conformément au paragraphe 2 de l'article 114 du REAFIE.

Faut-il comprendre que, dès la complétion de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, ce sera Les Sables Thouin inc. qui soumettra la demande de modification de ses sept autorisations ministérielles afin de modifier le plan de restauration de ses sablières et qui aménagera les cellules d'enfouissement du LET? Dans la négative, prévoyez-vous déposer un avis de cession des sept autorisations ministérielles avant de soumettre les demandes de modification d'AM requises en vertu du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 114 du REAFIE?

- Thématiques abordées : Activité de prélèvement d'eau
- Référence à l'addenda : QC-4 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-4 est insuffisante.

L'initiateur mentionne qu'une « étendue d'eau de pompage » a été créée il y a plusieurs années pour le lavage de sable dans une des sablières exploitées par Les Sables Thouin inc. L'initiateur ajoute que « *Les Sables Thouin inc. prévoit fermer le bassin de pompage à l'automne 2026, qui sera vidé pour fins de dénoyage de façon gravitaire en retirant progressivement le matériel bloquant le fossé. Il est à noter qu'il ne s'agit pas d'une activité de prélèvement d'eau. Comme mentionné précédemment, le bassin de pompage se situe sur des lots exploités en droits acquis. Aucune modification d'autorisation n'est requise* ».

Or, selon l'article 31.74 de la LQE, un « prélèvement d'eau » s'entend de toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit, donc l'action de retenir de l'eau à l'aide d'un matériel bloquant, de même que l'action de pompage de cette eau pour le lavage du sable représentent chacune un prélèvement d'eau. L'initiateur n'a fourni ni les modalités envisagées de l'activité de prélèvement d'eau aux fins de dénoyage de cette étendue d'eau (débit maximal journalier prélevé, durée, équipements nécessaires, description des modalités du rejet des eaux de dénoyage à l'environnement, etc.) ni une démonstration de l'assujettissement ou non à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour réaliser l'activité de prélèvement d'eau en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, en se référant notamment aux articles 166 à 173 du REAFIE et aux articles 31.74 à 31.75 de la LQE.

Dans le cas où le MELCCFP s'est positionné par écrit sur le « droit acquis » concernant cette activité de prélèvement d'eau réalisée par Les Sables Thouin inc., l'initiateur devra fournir le document du MELCCFP le confirmant. Dans le cas contraire, l'initiateur devra fournir les renseignements exigés à QC-3.

- Thématiques abordées : Activités de biométhanisation versus les scénarios modélisés dans l'étude de dispersion atmosphérique
- Référence à l'addenda : QC-5 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025  
QC-109 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025  
QC-110 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025  
QC-111 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025  
(en lien avec PR5.10 – CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-112, juillet 2025)
- Texte du commentaire : Les réponses aux questions QC-5, QC-109 et QC-110 sont insuffisantes.

L'initiateur mentionne qu'une « *demande de modification d'autorisation ministérielle a été déposée au début de l'année 2025. Les nouvelles cellules de traitement seront situées au nord-ouest des opérations actuelles, avec une capacité de traitement d'environ 25 000 tonnes métriques de matières organiques résiduelles (MOR). Le procédé utilisé sera identique à celui actuellement en place, et les équipements resteront les mêmes. Les opérations devraient être relocalisées et commencées au courant de l'année 2025, dès la réception des autorisations requises. La fréquence des arrivages de MOR ne changera pas par rapport à la situation actuelle* ».

Il est à noter que l'autorisation ministérielle en vigueur, délivrée le 27 septembre 2018 et modifiée le 20 décembre 2021, concerne l'aménagement et l'exploitation de **deux cellules** dédiées à la biométhanisation et au compostage de matières organiques résiduelles (MOR) en vrac, sous forme de projet de démonstration, visant à atteindre une capacité totale de traitement de 40 000 tonnes métriques, avec une **date de fin d'exploitation fixée au 31 décembre 2026**.

Après vérification, la demande de modification d'autorisation ministérielle mentionnée par l'initiateur a bien été déposée au MELCCFP le 22 avril 2025, cependant elle inclut **l'ajout d'une troisième cellule et d'un biofiltre**, donc il ne s'agira pas des mêmes équipements. La demande est en cours d'analyse à la direction régionale du MELCCFP, cependant à la date de réalisation de l'étude de dispersion n° 715-40269TTAB préparée par Tetra Tech **le 7 juillet 2025** (PR5.10), le projet n'avait pas été autorisé, donc **il était prématuré de considérer comme des sources existantes** les trois cellules de biométhanisation et le biofiltre associé (sources BAAS\_C1, BAAS\_C2, BAAS\_C3, BAAS\_FILTR) voués à être aménagés au nord de la future zone A du secteur Ouest du LET projeté, en non-conformité avec les exigences de l'article 197 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA). Le scénario de référence de l'étude de dispersion atmosphérique devra être révisé, entre autres, pour que les deux cellules BAAS existantes de biométhanisation à l'emplacement autorisé en 2018 soient considérées.

De plus, en réponse à la question QC-111, l'initiateur a indiqué que les activités de biométhanisation continueront d'être réalisées sur le site du LET au-delà de l'année 2026, et se termineront définitivement à l'année 2030. L'initiateur devrait prendre note que les résultats de modélisation, obtenus pour les scénarios de modélisation pour la situation future considérés dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants et d'odeurs préparée par Tetra Tech en juillet 2025 (PR5.10), **devront être comparés avec ceux obtenus pour le scénario de référence révisé** qui devra tenir compte, entre autres, des deux cellules BAAS existantes de biométhanisation à l'emplacement autorisé en 2018, et ce, afin d'évaluer si le projet de l'initiateur respectera les normes et exigences des articles 197 et 202 du RAA, ainsi que de l'article 20 de la LQE pour les contaminants émis non normés par règlement du gouvernement québécois.

- Thématiques abordées : Capacité résiduelle d'enfouissement du LET autorisé au décret 759-2021 du 2 juin 2021

- Référence à l'addenda : QC-8 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025

- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-8 est acceptable.

L'initiateur mentionne que la condition 2 du plus récent décret 759-2021 du 2 juin 2021 « reprend le même volume global disponible de 11,2 Mm<sup>3</sup>, duquel deux années d'enfouissement supplémentaires avaient été autorisées par le Décret 674-2019. Les volumes autorisés par année ayant été respectés, la limite de la cellule du secteur nord-ouest sera donc atteinte, selon les estimés actuels, au cours du premier quart de l'année 2027 ». L'initiateur ajoute que « Les prévisions du Tableau QC-8 permettent d'estimer que l'enfouissement dans le secteur nord du LET de CEC pourra se poursuivre jusqu'au premier trimestre de 2027. Pour ce faire, et comme édicté à la condition 2 du Décret 759-2021, une demande d'autorisation devra être déposée au plus tard le 31 juillet 2025. Les tonnages estimés visés par cette demande d'autorisation ont été grisés dans le Tableau QC-8, et correspondent à l'équivalent d'environ neuf mois d'opération (entre le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et le 31 mars 2027). [...] C'est pourquoi CEC insiste sur la nécessité d'obtenir les autorisations nécessaires à l'agrandissement de son LET sur un horizon temporel permettant l'aménagement de sa première cellule d'enfouissement (mars 2026), alors même que ses activités se poursuivent dans le secteur nord. La continuité des services de gestion des matières résiduelles par enfouissement de la grande région de Montréal au LET de CEC pourrait ainsi être assurée ». Ces explications sont jugées satisfaisantes.

- Thématiques abordées : Gestion des eaux de lixiviation prétraitées et capacité des ouvrages municipaux

- Référence à l'addenda : QC-20 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025

- Texte du commentaire : La réponse fournie à QC-20 est insuffisante.

Concernant le volume annuel des lixiviats à gérer et à prétraiter, l'initiateur mentionne que l'hypothèse voulant que 70% des précipitations annuelles sur les cellules ouvertes génèrent des lixiviats a été acceptée par le passé. Depuis l'acceptation de cette hypothèse, a-t-elle fait l'objet de confirmations par des données réelles prises lors des différentes périodes saisonnières? Est-ce que cette hypothèse est toujours valide du fait que la séquence de remplissage des cellules actuelles s'effectue en forme à cheval, laquelle serait la cause d'apports d'eau supplémentaires dans les zones actives, mais qu'elle ne sera pas utilisée dans la nouvelle zone d'agrandissement ouest? À quelle proportion l'initiateur estime-t-il la diminution des volumes de lixiviats associée à la nouvelle séquence de remplissage? Quels seraient les débits maximaux journaliers et annuels de lixiviats à gérer et à prétraiter (en m<sup>3</sup>/j), associés à la nouvelle séquence de remplissage, dépendamment des périodes saisonnières durant la durée de réalisation du projet?

Concernant la capacité de l'OMAEU en aval à recevoir et traiter les débits et charges maximaux rejetés par le LET de l'initiateur, nous comprenons tout d'abord qu'il s'agira de l'OMAEU n° 64008-1, constitué d'étangs aérés, exploité par la Régie d'assainissement des eaux de Terrebonne-Mascouche (RAETM), et non l'OMAEU n° 62310-1 exploité par la ville de Terrebonne qui a été mentionnée dans la question Q-20. L'initiateur mentionne que l'OMAEU n° 64008-1 a actuellement une importante capacité résiduelle de traitement. Cependant, d'après les données de suivi disponibles dans SOMAEU, des dépassements de la norme de rejet mensuelle en MES sont survenus en février et mars 2025, tandis que la norme de rejet réglementaire en DBO<sub>5</sub>C a aussi été dépassée en février 2025. Considérant que le LET de CEC prévoit atteindre en 2028 un débit rejeté 1,4 fois plus élevé que celui actuellement réservé dans l'entente en vigueur avec la ville, il en ressort que les projections de développement tant pour la municipalité que pour le LET de CEC se répercuteront par une pression accrue sur l'OMAEU dans un horizon à court et moyen terme. Par conséquent, une analyse de la capacité résiduelle devrait être faite par l'initiateur dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle, conformément aux dispositions de la [Démarche d'évaluation de l'acceptabilité d'un rejet d'eaux usées non domestiques dans un système d'égout municipal \(MELCCFP, 2022\)](#). Veuillez indiquer si des travaux seront réalisés à l'OMAEU n° 64008-1 ou si des correctifs seront mis en place par CEC pour s'assurer du respect des normes de rejet réglementaires en DBO<sub>5</sub>C et MES à l'effluent de l'OMAEU dans ces conditions de développement futures, en confirmant que ces travaux seront réalisés avant 2028.

Enfin, concernant la future entente industrie-municipalité, il est mentionné en réponse à QC-19 qu'elle « est présentement en cours de renouvellement entre CEC et la Ville de Terrebonne pour y inclure l'agrandissement (du LET) proposé ». Veuillez préciser si le responsable du réseau relié à l'OMAEU n° 64008-1, en l'occurrence la **Régie d'assainissement des eaux de Terrebonne-Mascouche (RAETM)**, est inclus dans les discussions, et non uniquement la ville de Terrebonne. Nous recommandons que le débit maximal journalier des eaux usées non domestiques rejetées (en m<sup>3</sup>/j) continue de faire partie des clauses de la future entente industrie-municipalité et que des mesures soient mises en place par l'initiateur pour respecter en continu le débit maximal journalier des eaux usées non domestiques rejetées autorisé dans l'entente.

- Thématiques abordées : Lieu de rejet des lixiviats prétraités

- Référence à l'addenda : QC-21 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025

- Texte du commentaire : La réponse fournie à QC-21 est partiellement acceptable.

L'initiateur confirme que les lixiviats prétraités continueront d'être rejetés au réseau d'égout sanitaire municipal relié à l'OMAEU n° 64008-1. La demande d'OER a été déposée au MELCCFP le 31 mars 2025 et les calculs des OER sont en cours d'élaboration à la direction centrale appropriée. Cette demande d'OER représente donc un besoin pour évaluer tout scénario alternatif selon l'évolution des négociations en cours avec la Régie d'assainissement des eaux de Terrebonne-Mascouche (RAETM).

Selon notre compréhension, des établissements autres que le LET de l'initiateur rejetteraient des effluents dans la même conduite d'égout sanitaire municipal relié à l'OMAEU n° 64008-1. Afin d'éviter le rejet à l'environnement d'effluents parasitaires en dehors du contrôle de l'initiateur, envisage-t-il d'installer une conduite de rejet dédiée à son LET jusqu'à l'émissaire au milieu hydrique récepteur s'il décide de ne plus rejeter son effluent prétraité au réseau d'égout sanitaire municipal relié à l'OMAEU n° 64008-1?

- Thématiques abordées : Lieu(x) de réalisation d'activités de stockage de sols contaminés et autres matières résiduelles servant comme matériaux de recouvrement
- Référence à l'addenda : QC-109, PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025  
QC-110 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025  
(en lien avec PR5.10 – CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-112, juillet 2025)
- Texte du commentaire : Les réponses fournies en réponse aux questions QC-109 et QC-110 sont insuffisantes.

Le 12 novembre 2021, l'initiateur a obtenu la modification d'autorisation ministérielle n° 402079513 (N/Réf. : 7522-14-01-00400-49) pour la réalisation du projet suivant : l'aménagement, sur les lots 2 575 160, 2 575 275, 2 575 276, 2 575 277, 4 914 622 et 4 914 624 du cadastre du Québec à Terrebonne, d'une plate-forme de stockage d'une superficie de 59 055 m<sup>2</sup>, permettant d'entreposer un volume maximal de 100 000 m<sup>3</sup> de sols contaminés et d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériaux de recouvrement pour le LET en exploitation. Or, l'étude de dispersion n° 715-40269TTAB préparée par Tetra Tech le 7 juillet 2025 (PR5.10) ne semble pas considérer les émissions atmosphériques issues des activités réalisées sur cette plate-forme, ni dans le scénario de référence, ni dans les scénarios modélisés pour la situation future envisagée. L'initiateur devra confirmer si le projet autorisé le 12 novembre 2021 a été réalisé et, dans l'affirmative, justifier l'omission de ces émissions, tant dans le scénario de référence, que dans les scénarios modélisés pour la situation future envisagée.

- Thématiques abordées : Version du modèle AERMOD de dispersion atmosphérique
- Référence à l'addenda : QC-163 PR5.3 - CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025  
(en lien avec PR5.10 – CEC Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda – Annexe QC-112, juillet 2025)
- Texte du commentaire : La réponse fournie en réponse à la question QC-163 est acceptable.

À la section 2.1 de l'étude de dispersion n° 715-40269TTAB préparée par Tetra Tech le 7 juillet 2025 (PR5.10), il est mentionné que le modèle de dispersion AERMOD utilisé est la version 24142. Au moment de la préparation de l'étude, cette version était la plus récente publiée par l'US EPA, comme prescrit à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Josiane Reynolds, biol.	Analyste - Biologiste	<i>Original signé par</i>	2025/09/15
Salima Khereddine, B.Sc.	Analyste	<i>Original signé par</i>	2025/09/15
Cédric Vo, ing.	Analyste	<i>Original signé par</i>	2025/09/15
Eric Arseneault	Directeur régional	<i>Eric Arseneault</i>	2025/09/15

Cliquez ici pour entrer du texte.

Clause(s) particulière(s) :

2b

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt des documents de réponses partielles aux questions et commentaires reçus le 12 décembre 2025 (2<sup>e</sup> série QC hors addenda) (PR5.20 et PR5.21)**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Fonctions écologiques du cours d'eau CE101
- Référence à l'addenda : QC2-28 et QC2-29\_PR5.20 - CEC. Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 - Deuxième série, septembre 2025  
Canalisation et réaménagement
- Texte du commentaire : Selon les informations fournies, le cours d'eau CE101 ne peut être envoyé vers l'ouest pour contourner les cellules projetées à cause d'une incompatibilité avec la topographie en place. L'initiateur propose de réaliser le détournement du CE101 dans un « cours d'eau/fossé » sous les lignes électriques d'Hydro-Québec jusqu'au bassin de rétention (plutôt qu'un cours d'eau comme proposé initialement) et propose le réaménagement d'un cours d'eau pour rediriger les eaux s'évacuant du bassin vers le ruisseau Saint-Charles. Ce réaménagement de cours d'eau consiste en la création d'un cours d'eau en méandres avec des rives végétalisées, mais aucun réaménagement du cours d'eau CE101 n'est proposé en amont du bassin de sédimentation ni aucune justification sur les raisons expliquant le choix d'un « fossé » longitudinal sous les lignes électriques plutôt qu'un cours d'eau en méandres avec des rives végétalisés. De plus, il n'y a pas d'explication sur le statut du lit d'écoulement en aval du secteur des cellules au nord-est indiqué « fossé/cours d'eau projeté » dans la légende de la carte QC2-40B.  
  
L'initiateur de projet doit :
  - Préciser si le lit d'écoulement identifié par l'encadré rouge ci-dessus correspond à un cours d'eau ou à un fossé. L'initiateur doit faire une distinction claire entre les fossés et les cours d'eau présents dans l'empreinte de son projet. S'il s'agit du réaménagement d'un cours d'eau, l'initiateur doit présenter un plan de réaménagement inspiré de ce qui est proposé pour le cours d'eau réaménagé en aval du bassin de sédimentation;
  - Présenter un plan de réaménagement du cours d'eau CE101 afin de maintenir ou d'améliorer les fonctions écologiques de ce dernier tout en évitant qu'il soit utilisé comme fossé et en évitant qu'il se rejette dans le bassin de rétention. Par exemple, il pourrait s'agir de l'aménagement de deux ouvrages distincts, soit un fossé dirigé vers le bassin ainsi que le cours d'eau CE101 en méandres sous les lignes électriques contournant le bassin, afin que les eaux du fossé provenant des cellules soient traitées par le bassin et que les eaux du cours d'eau soient dirigées dans le cours d'eau à l'aval du bassin. Ces travaux permettraient une réduction de la dimension du bassin et une minimisation des pertes de milieu.
- Thématiques abordées : Études de caractérisation des milieux humides et hydriques
- Référence à l'addenda : QC2-39\_PR5.20 - CEC. Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 - Deuxième série, septembre 2025  
Tableau 2-39A
- Texte du commentaire : Il est mentionné en réponse à la question en référence que le tableau 2-39B (joint à la question QC2-39) est une mise à jour du tableau 3-5 du Rapport de caractérisation écologique (Tetra Tech, 2025). Cependant, il faudrait préciser la note 1 du tableau par rapport aux superficies inscrites, car celle-ci porte à confusion. Est-ce que la superficie de rive pour le CE101 inscrite à la première colonne correspond à la superficie totale de la rive de ce cours d'eau ou la superficie des roselières doit être ajoutée à cette première colonne et donc, la superficie totale de la rive serait de 48 985,67 m<sup>2</sup>?
- Thématiques abordées : Approche éviter-minimiser-compenser
- Référence à l'addenda : QC2-40\_PR5.20 - CEC. Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 - Deuxième série, septembre 2025  
Impact indirect

- Texte du commentaire : L'initiateur de projet mentionne qu'il y aura déplacement du cours d'eau CE101 au nord et sous la ligne d'Hydro-Québec et que les milieux situés dans la zone tampon seront tous impactés de façon permanente. Cependant, bien que la zone d'étude pour la caractérisation écologique soit limitée à l'aire nécessaire pour le projet (à l'exclusion d'une bande de milieux naturels à la limite ouest de la zone d'implantation qui n'a pas pu être caractérisée lors des inventaires complémentaires effectués en 2025), nos outils cartographiques indiquent un potentiel de présence de milieux humides et hydriques à l'extérieur de la zone d'étude. Donc, en ce qui concerne ces milieux à proximité ou ceux qui seront en partie affectés par le projet, l'initiateur de projet n'a pas démontré de quelle façon la pérennité de ceux-ci sera assurée.  
  
Dans une approche visant à éviter et minimiser les impacts du projet sur l'environnement, l'initiateur de projet doit détailler les mesures qui seront mises en place pour assurer la viabilité des milieux humides et hydriques présents en périphérie du site. Ces mesures doivent garantir que ces milieux, alimentés en eau avant les travaux, le demeurent également après les travaux, afin d'éviter tout risque d'assèchement. La mise en place d'une clôture ou de rubans, en particulier aux limites extérieures de la zone tampon comme mentionné en réponse à la question QC2-40 pourrait permettre de conserver la végétation actuelle en périphérie du site, mais ne peut assurer la pérennité des milieux (ex. : éviter leur drainage/assèchement).
- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase I
- Référence à l'addenda : QC-2-21\_PR5.20 - CEC. Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 - Deuxième série, septembre 2025  
PR5.21\_CEC. Évaluation environnementale de site - Phase I, décembre 2025
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-2-21 est jugée acceptable, sous réserve des conditions suivantes:
  - L'étude doit être signée par un professionnel habilité, conformément à la réglementation en vigueur.
  - L'étude doit être mise à jour (addenda) dès la réception des réponses aux demandes d'accès à l'information actuellement en attente (MELCCFP et RBQ). Un engagement du client en ce sens sera jugé suffisant.
  - L'étude doit également être mise à jour (addenda) à la suite d'une visite complémentaire des secteurs qui n'étaient pas accessibles lors de la visite initiale du site. Le cas échéant, une justification doit être donnée par le professionnel qui réalise le rapport et qui doit indiquer si une préoccupation environnementale subsiste en raison de l'inaccessibilité du secteur (section 3.2.1.4 du [Guide de caractérisation des terrains](#)).
- Thématiques abordées : Dépôt d'une demande de modification des sept autorisations ministérielles de Les Sables Thouin inc. pour modifier le plan de restauration de sept sablières et avis de cession de ces AM à l'initiateur de projet Complexe Enviro Connexions Itée
- Référence à l'addenda : QC2-1 et QC2-2 PR5.20 - CEC Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 – Deuxième série, septembre 2025
- Texte du commentaire : La réponse aux questions QC2-1 et QC2-2 est acceptable.  
  
*L'initiateur mentionne que « Les Sables Thouin inc. demeurera le titulaire et l'exploitant des sablières jusqu'à ce que les modifications d'autorisation soient délivrées. CEC déposera, en lieu et place de Les Sables Thouin inc., une demande de modification d'autorisation (en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement) conformément au troisième alinéa de l'article 43 du RCS. Une fois la modification d'autorisation délivrée, Les Sables Thouin inc. cédera, dans les 30 jours de la délivrance des modifications d'autorisation, ses autorisations à CEC, qui mettra en place les plans de restauration nouvellement autorisés ».*  
  
Ce séquençage défini dans le temps permet de comprendre qui sera l'exploitant légal des sablières jusqu'à la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface extraites (Les Sables Thouin inc.), qui déposera la demande de modification des sept autorisations ministérielles détenues par Les Sables Thouin inc., en l'occurrence CEC en tant que représentant du titulaire, et qui sera le responsable légal d'effectuer la restauration des sablières (CEC) en conformité avec les conditions autorisées par le MELCCFP.
- Thématiques abordées : Activité de prélèvement d'eau
- Référence à l'addenda : QC2-3, QC2-53 PR5.20 - CEC Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 – Deuxième série, septembre 2025
- Texte du commentaire : La réponse aux questions QC2-3 et QC2-53 est insuffisante.

L'initiateur mentionne que « Comme stipulé à la réponse de la QC-4, ce sont Les Sables Thouin, exploitant de la sablière, qui effectuera cette activité de dénoyage (d'une étendue d'eau existante dans une ancienne sablière), laquelle sera faite préalablement à la mise en place du projet lorsqu'il sera autorisé. Nous tenons par ailleurs à préciser que d'après l'article 31.74 de la LQE : « Dans la présente section, « prélèvement d'eau » s'entend de toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit. Sauf pour l'application des sous-sections 2 et 3, cette définition exclut les prélèvements d'eau effectués au moyen de l'un ou l'autre des ouvrages suivants: 1° un ouvrage destiné à retenir l'eau;

Le bassin de pompage de la sablière répond à cette définition. Nonobstant ce qui précède, le bassin de pompage de la sablière présente un volume de 2 293 m<sup>3</sup> (Sagie, 2025), soit 2 293 681 L. En considérant un débit de dénoyage maximal de 75 000 L par jour, dont l'objectif poursuivi n'est pas l'alimentation humaine, la durée requise pour vider le bassin est d'environ un mois. Le dénoyage serait effectué comme décrit à la réponse de la QC1-4, soit de façon gravitaire par l'exploitant en retirant progressivement le matériel bloquant le fossé qui permet l'accumulation d'eau dans cette dépression. Une demande de certificat (formulaire C11) sera déposée à la Ville de Terrebonne en temps opportun, soit au cours de l'été 2026. Il est à noter que ce bassin a été en opération avant 1977 et l'entreprise avait le droit d'agrandir la sablière sans autorisation de l'article 22 de la LQE, le bassin est exploité en droits acquis. »

Tout d'abord, la date d'établissement de la sablière et du bassin, « avant 1977 », ne signifie pas qu'ils puissent être exploités ou agrandis sans nécessiter au préalable une autorisation (ou anciennement un certificat d'autorisation) en vertu de l'article 22 de la **Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), dont l'entrée en vigueur était le 21 décembre 1972, donc à une date antérieure à 1977.** Nous rappelons que seul un tribunal compétent peut statuer sur l'existence d'un droit acquis pour réaliser une activité visée à la LQE, par exemple l'établissement et l'exploitation d'une sablière incluant un bassin de lavage ou la réalisation d'une activité de prélèvement d'eau. À noter aussi que les articles 31.74 et 31.75 de la LQE sont entrés en vigueur respectivement le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et le 14 août 2014.

Nonobstant notre commentaire sur cet aspect légal, l'initiateur n'a pas précisé comment le débit maximal de dénoyage sera maintenu inférieur ou égal à 75 000 L par jour pour chaque journée où le dénoyage sera effectué par Les Sables Thouin inc. En guise d'exemple, quelles seront les modalités du prélèvement d'eau effectué « de façon gravitaire par l'exploitant en retirant progressivement le matériel bloquant le fossé qui permet l'accumulation d'eau dans cette dépression », afin que le débit maximal prélevé demeure en tout temps inférieur ou égal à 75 000 L par jour pour chaque journée de prélèvement d'eau? Y aura-t-il un système de pompage muni d'un débitmètre qui s'arrêtera automatiquement dès qu'un débit de 75 000 L aura été prélevé au cours des 24 dernières heures? En l'absence de ces informations, comment l'initiateur peut-il affirmer si l'activité de prélèvement d'eau nécessite ou non une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 (al. 1, par. 2) de la LQE? Y a-t-il d'autres articles de la LQE ou du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#) dont le respect des conditions rendrait l'activité envisagée de prélèvement d'eau admissible à une exemption? Dans l'affirmative, l'initiateur devra les identifier et fournir des justifications. Comme mentionné à la question QC2-3 du 30 septembre 2025, l'initiateur a été invité notamment à prendre connaissance du REAFIE, dont son article 173, qui énumère des activités de prélèvement d'eau exemptées en respectant les conditions prescrites.

À noter que la réponse à la question QC2-53 laisse sous-entendre qu'une démonstration de l'assujettissement ou non à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour réaliser l'activité de prélèvement d'eau en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, en se référant notamment aux articles 166 à 173 du REAFIE sera fournie par l'initiateur lors de sa demande d'autorisation ministérielle pour l'aménagement de l'agrandissement de son LET. Or, ceci est incohérent avec la prétention précitée de « droit acquis » mentionnée en réponse à la question QC2-3.

- Thématiques abordées : Débit maximal journalier d'eaux de lixiviation à gérer et à traiter
- Référence à l'addenda : QC2-9 PR5.20 - CEC Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 – Deuxième série, septembre 2025
- Texte du commentaire : La réponse fournie à la question QC2-9 est insuffisante.

En réponse à la question QC2-9, l'initiateur mentionne que « Au Tableau 3.4 Débits futurs anticipés générés par le LET du document PR3.14 - CEC. Note technique - Acceptabilité du rejet des eaux traitées du LET, avril 2024, 42 pages, le débit maximum journalier est de 2 100 m<sup>3</sup>/jour avec les volumes annuels projetés ». Or, au tableau QC2-9, il est indiqué que pour l'année 2028, le débit **moyen** de traitement sera de 2100 m<sup>3</sup>/j entre les mois d'avril et octobre. Or, quels seront les **débits maximaux journaliers** d'eaux de lixiviation à traiter (en m<sup>3</sup>/j) pendant ces mois, qui logiquement seraient plus élevés que les débits moyens?

L'initiateur devrait justifier si le système de traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement technique aura la capacité suffisante pour traiter les débits maximaux journaliers d'eaux de lixiviation à traiter (en m<sup>3</sup>/j) en tout temps, pour chaque mois de l'année 2028 et pendant toute la réalisation du projet d'agrandissement du LET.

- Thématiques abordées : Mesures mises en place pour respecter les normes de l'entente industrie-municipalité en vigueur et capacité des ouvrages municipaux en aval, dont l'OMAEU n° 64008-1
- Référence à l'addenda : QC2-11, QC2-12 PR5.20 - CEC Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 – Deuxième série, septembre 2025
- Texte du commentaire : Les réponses fournies aux questions QC2-11 et QC2-12 sont insuffisantes.

En réponse à la question QC2-11, l'initiateur mentionne que « *Le Tableau QC2-11A présente les résultats des eaux traitées rejetées par CEC en 2024 et jusqu'en août 2025. Comme il peut être observé, la qualité de ces eaux rejetées par CEC au réseau d'égout sanitaire municipal, autant en 2024 que durant les huit premiers mois de 2025, respectait les valeurs limites fixées et n'a donc pas pu avoir d'incidence sur les non-conformités observées à l'OMAEU. Les rejets de CEC sont restés constants en 2025 et semblables à ceux des années précédentes (2021 à 2024) à la fois pour les MES et pour la DBO5C* ».

En réponse à la question QC2-12, l'initiateur mentionne que « *Le débit maximal des eaux traitées et rejetées par l'initiateur (CEC) de 2 100 m<sup>3</sup>/jour demeurera identique à celui des eaux rejetées ces dernières années et au débit journalier maximal prévu dans l'entente. Aucun ajustement n'est a priori prévu par l'initiateur si ce n'est que de s'assurer le respect du débit maximal prévu de 2 100 m<sup>3</sup>/jour* ».

Or, concernant les données indiquées dans le Tableau QC2-11A, l'initiateur a omis de mentionner que pour six (6) des 12 campagnes d'échantillonnage mensuelles réalisées en 2024, le débit maximal journalier rejeté à l'égout sanitaire municipal **a dépassé la norme journalière de 2100 m<sup>3</sup>/j** prescrite à l'entente industrie-municipalité en vigueur depuis 2021, atteignant notamment un pic de 2298 m<sup>3</sup>/j le 24 avril 2024. En outre, le débit moyen de 1966 m<sup>3</sup>/j rejeté par CEC en 2024 a été calculé simplement en prenant la somme des 12 débits mesurés pendant les campagnes mensuelles, puis en les divisant par 12, et non en prenant la moyenne des débits rejetés pendant 366 jours dans l'année 2024. Enfin, selon notre compréhension, les rejets de CEC ne sont pas restés constants en 2025, puisqu'il y a eu une baisse significative des débits journaliers rejetés à l'égout sanitaire municipal, du moins lors des 8 campagnes d'échantillonnage mensuelles effectuées du 29 janvier 2025 au 18 août 2025, par rapport à l'année 2024. Aucune explication n'a été fournie par l'initiateur à ce sujet.

L'initiateur devrait fournir les informations suivantes :

- Comment l'initiateur entend-il respecter, pour chaque jour d'exploitation du LET, la norme quantitative de rejet maximale quotidienne de 2100 m<sup>3</sup>/j prescrite à l'entente industrie-municipalité en vigueur depuis 2021, en plus de s'assurer du respect continu des normes de rejet qualitatives? À cet effet, l'initiateur exerce-t-il un contrôle quantitatif sur le débit d'eaux usées non domestiques rejeté quotidiennement à l'égout sanitaire municipal, ou bien le débit journalier rejeté est une valeur mesurée uniquement lors de chaque campagne d'échantillonnage mensuelle? En guise d'exemples de mesures de contrôle quantitatif, un bassin de rétention des eaux de lixiviation traitées, un débitmètre électronique avec enregistreur continu en aval du système de traitement et/ou un régulateur de débit avec un point de consigne limitant le rejet à 24,3 L/s (jusqu'à concurrence d'un maximum de 2100 m<sup>3</sup>/j) pourraient-ils être mis en place?
- Comment l'initiateur entend-il éviter/minimiser la fluctuation des débits rejetés quotidiennement à l'égout sanitaire municipal au cours de l'année? La fluctuation des débits rejetés pourrait-elle impacter la performance de l'OMAEU n° 64008-1 en aval?
- Comment l'initiateur explique-t-il la baisse significative des débits rejetés en 2025 d'après le tableau QC211-A, par rapport à l'année 2024? S'agit-il d'une coïncidence apparue les jours de réalisation des campagnes d'échantillonnage mensuelles ou s'agit-il d'une tendance mesurée entre les mois de janvier à août 2025?
- Lors des dernières négociations entre CEC et la *Régie d'assainissement des eaux de Terrebonne-Mascouche* (RAETM) en vue de la signature de l'entente industrie-municipalité en 2021, sur quelle base a été établie la norme de rejet quotidienne fixée à 2100 m<sup>3</sup>/j? A-t-elle été basée sur la capacité des ouvrages de la RAETM de recevoir et traiter les effluents du LET et les autres effluents externes au LET de CEC, hiver comme été? Dans l'affirmative, en quoi le maintien du *statu quo* par l'initiateur, soit payer des pénalités à l'autorité municipale lorsque le débit journalier rejeté dépasse la norme de 2100 m<sup>3</sup>/j et/ou lorsque le débit annuel rejeté dépasse la norme de 457 000 m<sup>3</sup>/an, mais sans n'apporter aucune mesure additionnelle de contrôle quantitatif des débits rejetés par le LET, constitue-t-il l'option la plus adéquate pour le respect des dispositions de l'article 20 de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#)?

- Thématiques abordées : Négociation d'une prochaine entente industrie-municipalité
- Référence à l'addenda : QC2-13 PR5.20 - CEC Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 – Deuxième série, septembre 2025
- Texte du commentaire : La réponse fournie à la question QC2-13 est acceptable.

L'initiateur mentionne qu'il est prévu que le responsable de la RAETM, l'exploitant des ouvrages municipaux reliés à l'OMAEU n° 64008-1 en aval du projet, soit associé aux discussions en plus de la ville de Terrebonne. Ceci est en accord avec nos recommandations.

- Thématiques abordées : Lieu de rejet des lixiviats prétraités
- Référence à l'addenda : QC2-14 PR5.20 - CEC Réponses aux questions et commentaires du 30 septembre 2025 – Deuxième série, septembre 2025
- Texte du commentaire : La réponse fournie à la question QC2-14 est partiellement acceptable.

Les eaux usées non domestiques prétraitées issues du LET sont actuellement rejetées à l'égout sanitaire municipal relié à l'OMAEU n° 64008-1 et des discussions auraient été entreprises avec l'autorité municipale afin de définir les termes d'une nouvelle entente industrie-municipalité pour poursuivre le rejet de ces eaux usées non domestiques prétraitées à l'égout sanitaire municipal en tenant compte de l'agrandissement projeté du LET.

Cependant, l'initiateur étudie aussi la possibilité de rejeter ces eaux usées non domestiques directement à l'environnement (via un émissaire municipal existant à la rivière des Mille-Îles), sans qu'elles ne transitent d'abord par l'OMAEU n° 64008-1 comme actuellement. À cet effet, l'initiateur mentionne que « Dans l'avenue d'un rejet alternatif à l'environnement de l'effluent traité par CEC, il est prévu qu'il soit acheminé par cette même conduite jusqu'à une conduite existante menant à l'émissaire de l'OMAEU. Il ne sera pas nécessaire d'ajouter une nouvelle conduite dédiée jusqu'au milieu hydrique récepteur ». Cette avenue d'un nouveau lieu de rejet des lixiviats prétraités fait ressortir de nouvelles questions. Ainsi l'initiateur devrait fournir les informations suivantes :

- CEC voudrait utiliser l'émissaire existant de l'OMAEU n° 64008-1 si un traitement autonome était envisagé. Or, cet émissaire appartient à la RAETM. CEC devra fournir une copie de l'entente industrie-municipalité signée avec la RAETM pour utiliser cet émissaire;
- Conformément au [Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées \(ROMAEU\)](#) et à son attestation d'assainissement municipale (AAM) en vigueur, la RAETM doit faire la caractérisation de l'effluent final de l'OMAEU n° 64008-1 plusieurs fois par mois. Est-ce que CEC entend faire la même caractérisation périodique avant le rejet dans l'émissaire?
- L'initiateur a-t-il évalué quels seront les impacts du mélange des deux effluents (en provenance du LET et en provenance de l'OMAEU) dans l'émissaire et si l'émissaire a la capacité de recevoir les débits et charges additionnels en provenance du LET? Un rapport technique signé par un ingénieur compétent sera requis pour statuer sur ces aspects.
- Si un problème environnemental est détecté à la rivière des Mille-Îles dans le secteur de l'émissaire, l'initiateur et/ou l'autorité municipale ont-ils évalué comment identifier le responsable puisque les deux effluents auront été mélangés?

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Josiane Reynolds, biol.	Analyste - Biologiste	<i>Original signé par</i>	2026/01/16
Salima Khereddine, B.Sc.	Analyste	<i>Original signé par</i>	2026/01/16
Cédric Vo, ing.	Analyste	<i>Original signé par</i>	2026/01/16
Eric Arseneault	Directeur régional	<i>Original signé par</i>	2026/01/16

Cliquez ici pour entrer du texte.

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2c

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt des documents de réponses partielles aux questions et commentaires reçus le 23 janvier 2026 (addenda 2<sup>e</sup> série QC) (PR5.22)

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

La *Direction régionale des autorisations environnementales de Lanaudière* (DRAE-14) a pris connaissance de la documentation soumise à son attention, présentée par l'initiateur le 21 janvier 2026, soit les documents PR5.22 (1 de 2) [[3211-23-095-65.pdf](#)] et PR5.22 (2 de 2) [[3211-23-095-66.pdf](#)]. La DRAE-14 a également pris connaissance de l'avis DPQAC-20303 rédigé le 25 février 2026 par la *Direction principale de la qualité de l'air et du climat* (DPQAC) de notre ministère. **Le présent avis ne porte que sur les réponses fournies par l'initiateur le 21 janvier 2026 aux questions formulées par la DRAE-14 dans l'addenda à la 2<sup>e</sup> série de questions du 6 novembre 2025 (voir PR5.19 [[3211-23-095-61.pdf](#)]). En résumé, la DRAE-14 est d'avis que l'étude de dispersion atmosphérique devra être révisée afin de tenir compte des correctifs à apporter qui sont listés dans l'avis DPQAC-20303 rédigé le 25 février 2026 par la DPQAC.**

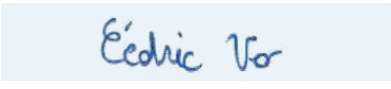
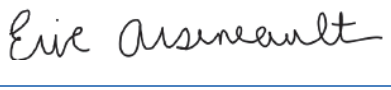
**Note au lecteur :** comme mentionné dans l'avis précité de la DPQAC, « *il est important de souligner que la validité des résultats de l'étude de dispersion ne sera assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission considérés pour chacune des sources correspondent aux émissions réelles et maximales lors de l'exploitation des installations, et ce, pour l'ensemble des contaminants. La validation de ces informations et de la liste des contaminants à modéliser relève plus spécifiquement de l'expertise de la Direction des politiques de l'atmosphère (DPA) et de la Direction principale des matières résiduelles (DPMR)* ». La DRAE-14 n'a donc pas validé la liste des contaminants à modéliser ni les taux d'émission considérés dans le rapport d'étude n° 715-40269TTAB intitulé « *Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique* » préparé le 19 janvier 2026 par Tetra Tech.

- **Thématiques abordées :** Lieu de réalisation d'activités de stockage de sols contaminés et d'autres matières résiduelles servant comme matériaux de recouvrement, versus les scénarios modélisés dans l'étude de dispersion atmosphérique
- **Référence à l'addenda :** QC2-59\_PR5.22 - CEC. Réponses aux questions et commentaires du 6 novembre 2025 – Addenda deuxième série, janvier 2026  
Rapport d'étude n° 715-40269TTAB intitulé « *Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique* » préparé le 19 janvier 2026 par Tetra Tech, inclus dans PR5.22
- **Texte du commentaire :** L'initiateur de projet mentionne que « *Le modèle a été révisé pour inclure la plateforme de stockage des matériaux de recouvrement, d'une superficie de 59 055 m<sup>2</sup> et localisée à l'ouest du LET actuellement en opération (nouvelle source PCOVER\_25 active uniquement dans le scénario de référence 2025). Il faut souligner que cette plateforme sera démantelée pour laisser place à la zone A du futur secteur Ouest. À partir de 2026, les matériaux de recouvrement seront stockés sur la plateforme située sur l'ancien champ 2, désignée PCOVER dans le modèle de dispersion et déjà incluse au modèle de dispersion. L'information a été ajoutée à la Section 3.9 de la révision 2 du rapport de modélisation de la dispersion qui se trouve à l'annexe QC2-59* ».  
  
Sous réserve de validation des calculs des taux d'émission par les unités centrales appropriées du MELCCFP (*Direction des politiques de l'atmosphère* (DPA) et *Direction principale des matières résiduelles* (DPMR)), la réponse est acceptable.
- **Thématiques abordées :** Activités de biométhanisation, réalisées en cellule BAAS, versus les scénarios modélisés dans l'étude de dispersion atmosphérique
- **Référence à l'addenda :** QC2-62 et QC2-63\_PR5.22 - CEC. Réponses aux questions et commentaires du 6 novembre 2025 – Addenda deuxième série, janvier 2026  
Rapport d'étude n° 715-40269TTAB intitulé « *Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique* » préparé le 19 janvier 2026 par Tetra Tech, inclus dans PR5.22
- **Texte du commentaire :** L'initiateur de projet mentionne que « *Bien que le projet des cellules BAAS ait été initialement pris en compte, il est important de préciser que les cellules autorisées dans l'empreinte du champ 4C, en 2018, ont été démantelées en 2025. À ce jour, aucune activité de biométhanisation n'est en cours chez CEC. [...] L'activité d'opération des BAAS est donc retirée complètement des simulations d'émissions atmosphériques, tant pour le scénario de référence que pour les scénarios de projet* ».

Nous comprenons que le scénario initial (scénario de référence préprojet) a été modifié dans l'étude de dispersion atmosphérique, par rapport à la version incluse dans l'étude d'impact sur l'environnement déposée en juillet 2024. Le nouveau scénario de référence préprojet pour l'année 2025 ne tient plus compte des activités de biométhanisation réalisées dans les deux cellules BAAS autorisées en 2018 et en exploitation jusqu'à leur démantèlement en 2025. Cette façon de faire est peu commune. Le fait que les

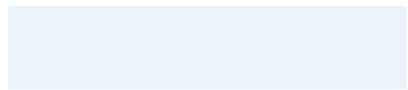
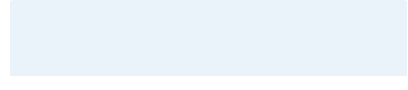
cellules BAAS ont été démantelées en 2025 représente une nouvelle information qui n'avait pas été communiquée au MELCCFP avant la réception des documents PR5.22 (1 de 2) [3211-23-095-65.pdf] et PR5.22 (2 de 2) [3211-23-095-66.pdf] préparés le 21 janvier 2026. Puisque les scénarios modélisés pour la situation future ne tiennent, eux non plus, pas compte de la réalisation d'activités de biométhanisation, la réponse fournie est jugée acceptable.

Compte tenu de ce contexte, afin d'éviter toute confusion future, est-ce que l'initiateur de projet prévoit demander au ministre, en vertu de l'article 122.2 de la LQE, la révocation de son autorisation ministérielle délivrée en 2018 pour l'aménagement et l'exploitation des deux cellules de biométhanisation BAAS **sur une base expérimentale temporaire initiale de 39 mois**, vu que celle-ci est désormais caduque du fait du démantèlement des deux cellules BAAS réalisé en 2025 et qu'aucune activité de biométhanisation ne sera effectuée dans le LET de l'initiateur au cours des prochaines années d'après l'étude de dispersion atmosphérique?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cédric Vo, ing.	Analyste		2026/03/04
Eric Arseneault	Directeur régional		2026/03/04
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Clause(s) particulière(s) :			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>		
<p>Justification :</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne	
Initiateur de projet	Complexe Enviro Connexions Itée	
Numéro de dossier	3211-23-0950	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/24	
Présentation du projet : Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un LET situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant entre autres de la grande région de Montréal, de Laval et de villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. L'agrandissement projeté du LET sera réalisé sur le secteur Ouest de la propriété de CEC à partir de 2027. Deux zones de dépôt des matières résiduelles distinctes sont prévues dans la zone d'agrandissement. La zone A a une superficie de 31,6 ha et une capacité de 8,4 millions m <sup>3</sup> . La zone B a une superficie de 69,9 ha et une capacité de 17,7 millions de m <sup>3</sup> . Les matières résiduelles qui seront enfouies dans les nouvelles cellules du LET de Lachenaie seront issues des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD). La capacité annuelle d'enfouissement de la première année d'opération de l'agrandissement (2027) a été établie à 1 230 000 t.m. et celle de la dernière année complète d'opération à 1 150 000 t.m. (2043). La durée de vie projetée du projet d'agrandissement est de 18 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPQAC-19979	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Le présent avis porte le numéro de référence DPQAC-19979.	
La Direction principale de la qualité de l'air et du climat a pris connaissance de la documentation soumise à son attention. Le présent avis ne porte que sur la procédure de modélisation de la dispersion atmosphérique ainsi que sur la qualité de l'air ambiant. Or, il est important de souligner que la validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique ne sera assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission considérés pour chacune des sources correspondent aux émissions réelles et maximales lors de l'exploitation des installations, et ce, pour l'ensemble des contaminants. La validation de ces informations et de la liste des contaminants à modéliser relève plus spécifiquement de l'expertise de la Direction des politiques de l'atmosphère et de la Direction principale des matières résiduelles.	
— Thématiques abordées :	Modélisation de la dispersion atmosphérique
— Référence à l'étude d'impact :	PR3.9 - CEC. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, juillet 2024, 150 pages.
— Texte du commentaire :	<p><b>Références</b></p> <p>L'initiateur doit revoir et préciser les références citées dans son rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique (Tetra Tech, 2024a). Celles-ci doivent permettre d'identifier facilement et précisément les documents de référence. Par exemple,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les indications « U.S. EPA AP-42 » ou « Biothermica "2024-03-05_CEC_EmissionsSurfaciques_SelonModelisation2023" » sont insuffisantes;</li> </ul>

- Certaines références à l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique de WSP 2018 sont inexactes, alors que les informations citées semblent plutôt provenir de la révision 1 de l'étude (WSP, 2020).

De plus, les documents de références qui ne sont pas disponibles publiquement doivent être fournis au ministère pour en permettre l'analyse. À ce sujet, il est pertinent de préciser que les documents sources doivent être fournis, comme les rapports de caractérisation par exemple, plutôt qu'un rapport de modélisation qui fait usage des données.

Enfin, l'initiateur doit utiliser les documents de références disponibles les plus récents, ou justifier les raisons pour lesquelles ceux-ci seraient moins représentatifs et adaptés pour les scénarios de modélisation présentés. Par exemple,

- Les caractéristiques physiques utilisées par l'initiateur pour représenter les torchères et les RTO sont tirées des études de modélisation de la dispersion atmosphérique de WSP (WSP, 2018; WSP, 2020), bien que ces équipements semblent avoir fait l'objet d'une campagne d'échantillonnage en 2024 par AtkinsRéalis;
- L'étude de génération du biogaz 2023 de Biothermica est citée pour les débits de soutirage utilisés pour les équipements de combustion du biogaz, alors que celle-ci a été mise à jour en 2024.

#### Contaminants modélisés

Les contaminants suivants doivent être ajoutés à la modélisation :

- Acrylonitrile (CAS n°107-13-1);
- Tétrachlorométhane (CAS n°56-23-5);
- 1,2-Dibromoéthane (CAS n°106-93-4);
- Pentane (CAS n°109-66-0).

Lorsque disponibles, les concentrations mesurées dans le biogaz généré par le site doivent être privilégiées. En l'absence de telles mesures, les concentrations publiées dans le document « Composition du biogaz à prendre en compte pour l'évaluation des impacts des LET » doivent être utilisées.

#### Concentrations initiales

Suivant l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), les concentrations initiales calculées à partir des résultats d'échantillonnage prélevés sur le site ou dans un milieu comparable doivent être privilégiées aux concentrations initiales génériques fournies à l'annexe K du RAA ou dans le document « Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère »

Pour les particules fines plus spécifiquement, la concentration initiale par défaut de 20 µg/m<sup>3</sup> semble sous-estimée pour le site et doit être réévaluée. Par exemple, les données du Réseau de surveillance de la qualité de l'air du Québec publiées sur Données Québec pour la station L'Assomption (06500) peuvent être utilisées pour calculer une concentration initiale plus représentative. Par ailleurs, il est pertinent de souligner que cette station doit être privilégiée à la station Terrebonne – Parc Vaillant (06300), également à proximité du site, mais identifiée comme une station urbaine influencée par le chauffage au bois<sup>1</sup>.

#### Scénarios de modélisation

Les scénarios de modélisation sont énumérés à la section 1.5 du rapport. Or, l'initiateur doit justifier le choix de ces scénarios et démontrer que ceux-ci permettent de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues pour le projet, comme exigé à l'annexe H du RAA. Pour ce faire, il est important de noter que le scénario de modélisation pourrait devoir viser des années différentes en fonction du contaminant. Pour les matières particulaires par exemple, considérant la diminution des arrivages prévue d'année en année, une démonstration apparaît nécessaire afin de justifier le choix des années 2031 et 2044, notamment en fonction des distances parcourues et du calendrier de construction. Pour les contaminants associés au biogaz, les parties captées et émises de façon fugitive doivent être présentées en plus des quantités totales de biogaz générées afin de justifier le choix des scénarios de modélisation. Dans le scénario 2044, la zone B par exemple est complètement fermée, offrant ainsi un meilleur captage et des émissions qui, *a priori*, semblent plus faibles.

Par ailleurs, un centre de tri de matériaux CRD, deux usines de compostages et deux chaudières à biomasse projetés sont considérés dans les scénarios de modélisation pour le projet. Or, ces installations ne semblent ni mentionnées dans le rapport principal de l'étude d'impact (ÉIE) [Tetra Tech, 2024b] ni dans l'avis de projet (CEC, 2023). L'initiateur doit préciser si ces activités font partie du projet et, si c'est le cas, fournir toutes les informations requises pour permettre d'évaluer l'impact du projet sur la qualité de l'atmosphère dans son ensemble, incluant ces activités. À noter que si certaines de ces activités sont de nature à réduire les émissions de contaminants dans l'atmosphère, l'acceptabilité du projet dans son ensemble pourrait être conditionnelle à la réalisation de ces dernières.

#### Scénario de référence

Dans le contexte où des dépassements des valeurs limites sont modélisés pour le projet, l'initiateur doit présenter un scénario de référence afin d'évaluer l'impact sur la qualité de l'atmosphère de la

<sup>1</sup> <https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/chauf-bois/index.htm>

situation actuellement autorisée. De plus, le scénario faisant l'objet de la demande d'autorisation doit inclure les mesures d'atténuation nécessaires afin de démontrer, par modélisation, que la concentration attendue pour le projet est égale ou inférieure à la concentration modélisée pour le scénario de référence, et ce, pour chaque contaminant présentant un dépassement dans le scénario projeté.

Dans le rapport de modélisation, le scénario 0<sup>2</sup>, représentant l'année 2027, semble être présenté à titre de scénario de référence. Or, suivant le tableau « Compilation des taux d'émission » de l'annexe E, le scénario 2027 semble notamment inclure les biofiltres, les chaudières à biomasse, le centre de tri de matériaux CRD, la sablière exploitée par Les Sables Thouin, ainsi que du camionnage vers la zone Ouest et le bâtiment de compostage projeté. Selon notre compréhension, ces différentes installations et activités ne sont pas présentement autorisées à CEC et ne peuvent donc pas être incluses dans le scénario de référence. L'initiateur doit modéliser un scénario de référence préprojet qui représente la situation actuellement autorisée pour le lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie.

De façon générale, il est pertinent d'ajouter que l'initiateur ne doit pas inclure dans sa modélisation des sources d'émission à l'extérieur des limites de sa propriété, même si celles-ci sont situées à l'intérieur de la limite d'un secteur zoné à des fins industrielles, comme c'est le cas pour le chemin 'CH\_SABL2'.

De plus, le recours à un scénario de référence impose un plus grand réalisme dans la procédure de modélisation. Les hypothèses et les configurations prudentes autrement privilégiées ne sont pas nécessairement adéquates, particulièrement pour les activités qui se voient modifiées par le projet. Pour le compostage par exemple, la situation du pire cas est modélisée sans considération pour la variation des opérations et de l'occupation de la plateforme au cours de l'année, ce qui pourrait causer une surestimation des concentrations odeurs aux 98<sup>e</sup> et 99,5<sup>e</sup> percentiles. Bien que cette façon de faire puisse être acceptable de façon générale pour un scénario projeté, elle n'est pas adaptée pour un scénario de référence, particulièrement considérant que les opérations de compostage sont visées par des modifications pour le projet. L'initiateur doit revoir le réalisme de son scénario de référence afin de s'assurer de ne pas en surestimer indûment les résultats, et d'en permettre une comparaison juste avec les résultats obtenus pour le projet.

Enfin, considérant les différents projets qui semblent envisagés par l'initiateur, il est pertinent de préciser que le scénario de référence ainsi que le rapport de modélisation devront être mis à jour dans l'éventualité où des modifications pouvant affecter le scénario de référence étaient apportées aux activités de CEC avant la fin de la présente procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

#### **Activités de construction**

À la lumière des résultats présentés pour les activités reliées à l'exploitation de la sablière, la préparation du terrain pour accueillir les nouvelles cellules d'enfouissement pourrait vraisemblablement être une source importante de matière particulaire. L'initiateur doit fournir le calendrier et la description des travaux qu'il entend réaliser, de même que son plan de gestion des poussières et les bonnes pratiques qu'il compte mettre en place afin de limiter l'impact de ces travaux sur la qualité de l'air.

#### **Variation spatiale et temporelle**

Les horaires journaliers d'opération ne semblent pas pris en compte dans la modélisation, notamment en ce qui concerne le camionnage et l'utilisation des divers équipements mobiles. De plus, les émissions journalières semblent être réparties également sur l'ensemble des heures de la journée. Cette pratique sous-estime les émissions sur de courtes périodes et n'est pas acceptable puisqu'elle ne permet pas de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues, comme exigé à l'annexe H du RAA, pour les périodes d'application de moins de 24 heures. Par ailleurs, il est important de rappeler que les conditions de dispersion varient au cours de la journée. Les émissions doivent donc être modélisées lors des conditions où elles sont susceptibles de survenir pour que les résultats soient représentatifs du projet, et ce, peu importe la période de référence.

L'initiateur doit décrire les heures d'opération pour chacune des activités et les traiter de façon représentative dans le modèle.

#### **Composition du biogaz**

La composition du biogaz considérée pour la modélisation est présentée à l'annexe A. Or, plusieurs des concentrations présentées portent la mention « na » et le tableau « Taux d'émission de COV associés aux zones d'enfouissement » de l'annexe E semble suggérer que des concentrations nulles ont été considérées dans de tels cas. L'initiateur doit justifier ces hypothèses et démontrer que celles-ci ne sous-estiment pas indûment les résultats de la modélisation.

De plus, le rapport mentionne à la section 4.1.3 :

« En ce qui concerne le futur secteur Ouest, il est important de mentionner qu'il n'y aura pas d'enfouissement de gypse ou matières à haute teneur en soufre. En particulier, les résidus fins provenant du centre de tri de matériaux CRD seront traités dans un procédé

dédié, équipé d'un système [de] ventilation avec biofiltration. Il est donc attendu que la concentration en H<sub>2</sub>S et en odeurs soit inférieure dans le futur secteur Ouest. »

Cet argument est utilisé pour fixer les concentrations de H<sub>2</sub>S et d'odeurs dans le biogaz du secteur Ouest à 45 mg/m<sup>3</sup> et 170 000 u.o./m<sup>3</sup>, respectivement. Comme discuté plus haut, le centre de tri de matériaux CRD ne fait pas partie de la situation actuellement autorisée et ne semble pas prévu dans le projet à l'étude. Dans le cas où le centre de tri ne serait pas inclus dans le projet, ces hypothèses ne sont pas justifiées et les concentrations de H<sub>2</sub>S et d'odeurs dans le biogaz du secteur Ouest devront être revues. Dans le cas où le centre de tri serait inclus dans le projet, ces hypothèses devront être justifiées quantitativement. Par exemple, les justifications de l'utilisation de la concentration moyenne des champs 1, 2, 3, 4A et 4C n'ont pas été présentées. Dans le doute, des hypothèses prudentes devront être considérées.

#### **Carte de localisation des sources**

L'initiateur doit illustrer et identifier l'ensemble des sources sur les cartes de sources. Notamment, les sources 'BASSINA', 'BASSINB', 'BASSINC', 'BASS\_CP', 'BIOFIL1' à 'BIOFIL4', 'CDT\_PILE' et 'CDT\_BROY' semblent manquantes. Les extrémités des segments de routage doivent également être identifiées afin de permettre la compréhension des scénarios de routage.

L'initiateur doit indiquer à quoi réfère 'CPST\_MO, Tier 1' sur la figure présentée à l'annexe C puisque le rapport n'en fait pas mention.

Enfin, puisque la configuration des sources diffère d'un scénario à l'autre, l'initiateur doit décrire de façon claire les sources prises en compte dans chacun des cas, en présentant idéalement une carte de sources pour chacun des scénarios.

#### **Bâtiments**

L'initiateur doit fournir une carte illustrant les bâtiments pris en compte dans le modèle de dispersion atmosphérique.

L'initiateur doit également prendre en compte l'ensemble des bâtiments dans son modèle, ou démontrer que les bâtiments omis n'ont pas d'influence sur la dispersion des contaminants émis par les sources ponctuelles. Notamment, suivant la figure 7 et les cartes fournies à l'annexe C, les bâtiments à proximité des cheminées du SMBR, des RTO et des torchères ne semblent pas avoir été considérés.

Enfin, les bâtiments doivent être adaptés à chacun des scénarios de modélisation. Dans le cas où des modifications concernant les bâtiments étaient prévues, l'initiateur doit fournir une carte pour chacun des scénarios afin d'illustrer les bâtiments pris en compte dans le modèle, ou décrire clairement les différences entre les scénarios.

#### **Élévation des sources**

Les élévations utilisées pour caractériser plusieurs des sources, aux tableaux 6 et 7 notamment, ne correspondent pas aux valeurs utilisées dans les modélisations précédentes pour le site (WSP, 2018; WSP, 2020; AirMet Science et Biome SC, 2021) ainsi qu'aux valeurs du Modèle numérique de terrain (MNT) des Produits dérivés issus du lidar, un produit assez récent publié par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et offrant une bonne résolution. L'initiateur doit vérifier les élévations considérées dans le modèle, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin.

#### **Champs d'enfouissement**

Pour la modélisation des odeurs, l'initiateur doit ajouter une source afin de représenter le front d'enfouissement. Comme présenté dans les modélisations précédentes pour le site (WSP, 2018; WSP, 2020; AirMet Science et Biome SC, 2021), un taux d'émission surfacique mesuré lors d'une campagne d'échantillonnage pourra être utilisé.

Au tableau « Taux d'émission associés aux zones d'enfouissement » de l'annexe E, les taux d'émission calculés pour les surfaces ouvertes et fermées sont pondérés et répartis, pour chacun des scénarios, sur la surface totale du champ en cours d'exploitation. Cette façon de faire provoque une prédilution des émissions qui n'est pas justifiée. L'initiateur doit utiliser des sources d'émissions distinctes afin de représenter les surfaces ouvertes et fermées, ainsi que les émissions qui y sont associées. Les sources doivent être positionnées selon les plans de séquençage prévus et doivent permettre de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues, comme exigé à l'annexe H du RAA.

Concernant les points suivants, l'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin :

- Bien qu'il soit mentionné à la section 3.1 que les champs d'enfouissement sont « représentés sous forme de sources surfaciques, dont la superficie et l'élévation correspond aux caractéristiques du chapeau de chaque zone d'enfouissement », les

<sup>2</sup> Les scénarios 0, 1 et 2 sont parfois identifiés comme les scénarios 1, 2 et 3. C'est le cas notamment au tableau 3 ainsi qu'à quelques tableaux de l'annexe E.

sources surfaciques identifiées à la figure 7 semblent plutôt représenter la base des champs d'enfouissement pour les champs 1 à 4;

- Les élévations données au tableau 7 pour les champs 1 à 4 ne concordent pas avec les modélisations antérieures présentées au ministère pour le LET de Lachenaie;
- Au tableau « Taux d'émission associés aux zones d'enfouissement », les taux d'émission surfaciques semblent calculés en considérant l'empreinte au sol des champs d'enfouissement. Or, pour les zones A et B de l'agrandissement, les sources modélisées semblent plutôt coïncider avec le toit des cellules d'enfouissement. Les émissions totales des zones A et B seraient donc sous-estimées de façon importante dans la modélisation.

Enfin, l'initiateur doit fournir les détails du calcul utilisé pour déterminer le « Flux diffus de biogaz » au tableau « Taux d'émission associés aux zones d'enfouissement » de l'annexe E, pour le champ 'LET\_O\_A' du scénario 2031 ( $3,58E-07 \text{ m}^3/\text{m}^2\cdot\text{s}$ ) et le champ 'LET\_O\_B' du scénario 2044 ( $9,62E-08 \text{ m}^3/\text{m}^2\cdot\text{s}$ ).

#### **Torchères et RTO**

La section 5.7 du rapport de modélisation mentionne :

« Les RTO sont opérés en alternance, offrant de la redondance au système d'épuration du flux de CO<sub>2</sub> de l'usine de production de GNR;

Les torchères sont seulement en marche lors des arrêts de l'usine de production de GNR, et donc lors des arrêts des RTO.

[...]

De façon conservatrice, le modèle de dispersion considère que le RTO Metpro est en opération, puisque cet appareil présente le facteur d'émission d'odeurs et de H<sub>2</sub>S le plus élevé. »

Or, dans le contexte où des dépassements des critères relatifs aux odeurs sont modélisés et que les concentrations augmentent pour le projet, l'initiateur doit présenter les résultats de modélisation pour les trois variantes d'opération, incluant le nombre de dépassements modélisés, ainsi que les proportions annuelles dans lesquelles les équipements sont utilisés.

La section 5.4.7 de l'ÉIE mentionne :

« Selon les calculs, 5,3 torchères seront nécessaires pour gérer le biogaz des cellules existantes et celui de l'agrandissement. Sachant qu'il y a au site neuf (9) grandes torchères disponibles en plus d'une torchère supplémentaire de plus petite capacité, aucun ajout ou modification ne sera nécessaire suite à l'agrandissement du LET. »

Le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, pour sa part, fait état de 7 torchères. L'initiateur doit justifier son scénario de modélisation relativement à la description des installations présentée dans l'ÉIE.

Au tableau « Taux d'émission associés aux équipements de valorisation ou destruction du biogaz » de l'annexe E, le débit d'alimentation en biogaz calculé par torchère semble incorrect. En effet, celui-ci semble obtenu en divisant le débit de soutirage total du biogaz par 3 pour le groupe de torchères Sud et par 4 pour le groupe de torchères Nord, suggérant que les deux groupes de torchères puissent traiter indépendamment la totalité du biogaz. Or, pour le groupe de torchères Nord des scénarios 2031 et 2044, le débit d'alimentation en biogaz par torchère semble plutôt obtenu en divisant le débit de soutirage total du biogaz par 7. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, au besoin.

Au tableau « Taux d'émission associés aux équipements de valorisation ou destruction du biogaz » de l'annexe E, le taux de CH<sub>4</sub> dans le biogaz brut est fixé à 50 % sur la base d'une hypothèse. Or, la composition du biogaz du LET de Lachenaie étant connue, l'initiateur doit justifier le recours à une hypothèse.

Les facteurs d'émission présentés au tableau 13 pour la combustion du biogaz ne semblent pas coïncider avec l'information présentée au tableau « Taux d'émission associés aux équipements de valorisation ou destruction du biogaz » de l'annexe E. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, au besoin.

Les facteurs d'émission d'odeurs présentés au tableau 18 pour les équipements de combustion ne coïncident pas avec la référence citée (WSP, 2018) ou la révision 1 de l'étude (WSP, 2020). De plus, à l'annexe E, d'autres facteurs d'émission et d'autres références sont présentés pour les odeurs. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin. De plus, les taux d'émission d'odeurs présentés à la dernière ligne du tableau « Taux d'émission associés aux équipements de valorisation ou destruction du biogaz » de l'annexe E sont substantiellement plus faibles que les taux considérés dans les études antérieures (WSP, 2018; WSP, 2020; AirMet Science et Biome SC, 2021). Pour les torchères par exemple, les taux d'émission d'odeurs semblent calculés à partir de la concentration odeur mesurée dans les gaz

émis par la torchère et le débit d'alimentation en biogaz plutôt que le débit à la sortie. L'initiateur doit présenter les détails de ses calculs pour le RTO Biotox, le RTO Metpro ainsi que pour les torchères afin de justifier ses taux d'émission d'odeurs. Les facteurs d'émission donnés aux conditions de référence, le cas échéant, doivent être traités de façon appropriée. Pour les facteurs d'émissions basés sur une caractérisation à la source, le débit d'alimentation en biogaz des équipements lors de l'échantillonnage doit également être considéré afin d'ajuster adéquatement les taux d'émission aux quantités de biogaz prévues pour chacun des scénarios.

L'initiateur doit considérer l'ensemble des contaminants susceptibles d'être émis à l'atmosphère par les torchères et les RTO, incluant les COV et les CSR présents dans le biogaz.

Enfin, l'initiateur doit revoir l'utilisation qu'il fait de la section 2.4 de l'AP-42 afin de prendre en compte les changements apportés dans la récente mise à jour (août 2024), notamment concernant le facteur d'émission prescrit pour les matières particulaires.

### Compostage

Le rapport mentionne à la section 4.2 :

« Les facteurs d'émission d'odeurs du compostage sont ceux préconisés par le MELCCFP dans les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage (2018).

Seules les zones de réception, conditionnement et traitement des matières organiques sont émettrices d'odeurs (sources CPST\_A). Les émissions de la zone de maturation sont considérées nulles (source CPST\_B et CPST\_BAT). »

Or, les taux d'émission génériques, comme ceux proposés au tableau 1 des lignes directrices sur le compostage, peuvent être utilisés lorsque des valeurs spécifiques au site à l'étude ne sont pas disponibles. Puisque les andains de compostage et le compost en maturation du LET de Lachenaie ont fait l'objet de campagnes d'échantillonnage des odeurs par le passé, l'initiateur doit considérer les taux d'émission obtenus lors de ces campagnes d'échantillonnage, ou justifier les raisons pour lesquelles les taux d'émission génériques pourraient être jugés plus représentatifs des activités actuelles ou projetées sur son site.

Pour les andains de compostage, contrairement à ce qui est mentionné à la section 4.2, les taux d'émission obtenus lors des campagnes d'échantillonnage semblent utilisés au tableau 20. Or, la méthodologie employée semble substantiellement différente de ce qui a été présenté dans les modélisations antérieures pour le LET de Lachenaie (WSP, 2018; WSP, 2020; AirMet Science et Biome SC, 2021). Notamment, l'amas lors de la réception ainsi que la variation des opérations et de l'occupation de la plateforme au cours de l'année ne sont plus considérés. Étant donné que le compostage est une source non négligeable d'odeurs et que les résultats obtenus pour le projet sont comparés au scénario de référence, l'initiateur doit expliquer ce qui justifie un tel changement d'approche.

À la section 5.2, le rapport mentionne :

« Également, on considère que 20% des andains sont retournés chaque jour, soit 2,5% chaque heure. »

Par ailleurs, suivant les informations présentées au tableau 20, on constate que le taux d'émission pour les andains retournés est appliqué, de façon constante dans le temps, à 2,5 % de la surface. L'initiateur doit donc justifier son hypothèse, soit que le taux d'émission échantillonné pour les andains au repos est applicable dès l'heure suivant le retournement. De plus, étant donné que la période d'application des valeurs limites prescrites pour les odeurs est de 4 minutes, l'initiateur doit décrire ses opérations afin de démontrer que les hypothèses utilisées pour la modélisation sont réalistes et, notamment, qu'un maximum de 2.5 % des andains puisse être retourné par heure.

Enfin, concernant les points suivants, l'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin :

- Au tableau 20, de novembre à mars et de jour, le taux d'émission d'odeurs est égal pour les andains de type B au repos et les andains de type B retournés, et ce, pour les sources `CPST\_A` et `CPST\_BAT` ;
- Au tableau 20, la somme des surfaces ne coïncide pas avec la valeur donnée à la ligne « Paramètre » et citée dans le texte, ce qui repondère le taux d'émission surfacique à la hausse;
- La superficie de la plateforme de compostage A utilisée à la section 5.2 ne coïncide pas avec le tableau 7 et les dimensions historiques de 22 500 m<sup>2</sup> pour cette plateforme (WSP, 2018; WSP, 2020; AirMet Science et Biome SC, 2021);
- Bien que la section 3.2 mentionne que la source `CPST\_BAT` représente une aire de maturation et que la section 4.2 mentionne que les émissions y sont nulles, des taux d'émission sont calculés au tableau 20 pour cette source avec les mêmes taux d'émission surfaciques que ceux utilisés pour la plateforme de compostage A;
- Les facteurs de variabilité horaire des émissions donnés à l'annexe E pour `CPST\_BAT` de novembre à mars ne semblent pas correspondre aux valeurs données au tableau 20, en

raison de l'atténuation des odeurs qui n'est pas appliquée d'avril à octobre, contrairement à la source `CPST\_A`.

- À la figure 7, les dimensions de la source `CPST\_BAT` ne concordent pas avec les dimensions de 30 m sur 600 m citées à la section 3.2 et la superficie de 18 000 m<sup>2</sup> donnée au tableau 7.

### **Bassins**

Le scénario de modélisation ne semble pas cohérent avec la description du système de traitement des eaux de lixiviation présentée à la section 5.4.5 de l'ÉIE. Notamment,

- Le rapport de modélisation indique que le bassin n°3 contient du lixiviat traité tandis que l'ÉIE l'identifie comme un étang aéré;
- L'étang n°5 et le bassin de rétention temporaire mentionnés dans l'ÉIE ne semblent pas modélisés.

L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes, justifier les taux d'émission associés à ces bassins et apporter les corrections nécessaires, au besoin.

De plus, des bassins sont visibles sur les différentes images satellites disponibles près du front d'enfouissement du champ 4C. L'initiateur doit préciser si de tels bassins sont prévus pour le projet et comment ceux-ci sont pris en compte dans la modélisation.

Par ailleurs, l'empreinte du bassin des eaux de surface Est considérée dans le modèle semble substantiellement plus grande que dans les modélisations antérieures et sur les images satellites disponibles. L'initiateur doit fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin.

Enfin, seules les émissions de H<sub>2</sub>S et d'odeurs semblent être considérées pour la modélisation des bassins de lixiviat. Or, ces bassins ont fait l'objet de campagnes d'échantillonnage des COV et CSR par le passé et ces émissions ont été considérées dans les modélisations antérieures. L'initiateur doit considérer les émissions de COV et de CSR des bassins de lixiviat dans la modélisation ou démontrer que celles-ci sont négligeables, compte tenu notamment de leur proximité par rapport à la limite d'application.

### **Routage**

Le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique (WSP, 2020) cité à la condition 1 du décret 759-2021 mentionne que :

« Pour les segments non pavés, une teneur en silt de 6,4 % a été sélectionnée pour les segments sur le front et pour les routes secondaires, correspondant à la valeur moyenne tabulée à la section 13.2.2 de l'AP-42 pour les routes d'un site d'enfouissement. Finalement, une teneur en silt de 1,2 % a été sélectionnée pour la route principale basée sur l'analyse granulométrique des matériaux utilisés pour la construction de la route, soit de l'asphalte recyclé. »

L'autorisation délivrée pour l'agrandissement du secteur Nord considère donc que l'asphalte recyclé est utilisé sur la route principale et l'initiateur doit considérer cette mesure d'atténuation des poussières dans son scénario de référence.

De plus, l'initiateur doit fournir une carte illustrant les différentes infrastructures prévues et permettant d'identifier les trajets empruntés pour chacune des activités du tableau « Camionnage » de l'annexe E. Les extrémités de chacun des segments de route doivent également être identifiées pour permettre la compréhension des scénarios de modélisation. Notamment, l'initiateur doit indiquer la localisation de l'usine de compostage projetée et les chemins utilisés pour représenter le camionnage associé doivent s'y rendre.

Le chemin `CH\_CPSTM` est considéré pour tous les scénarios, incluant le scénario 2027 pour lequel le compostage est plutôt modélisé à la plateforme de compostage A. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin, afin de démontrer que les scénarios de modélisation sont représentatifs des activités actuelles et projetées.

Par ailleurs, certains segments de routage sont tracés en ligne droite, sans suivre les routes existantes, ce qui pourrait sous-estimer les distances parcourues (`CH\_CDT` par exemple). S'il y a lieu, les corrections nécessaires doivent être apportées afin de représenter le trajet des camions de façon réaliste, ou les justifications nécessaires doivent être présentées. Cette rigueur est particulièrement importante dans le contexte où l'initiateur vise à démontrer que le projet apportera une diminution des concentrations modélisées par rapport au scénario de référence.

La plateforme de compostage B est en activité dans tous les scénarios, mais aucun camionnage n'y est considéré. L'initiateur doit fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, au besoin.

Enfin, au tableau « Calcul taux d'émission des chemins » de l'annexe E, la masse moyenne des véhicules en tonnes métriques (t) semble utilisée plutôt qu'en tonnes courtes (tons) pour le calcul des facteurs d'émission pour les chemins pavés et non pavés, ce qui donnerait lieu à une

sous-estimation des taux d'émission. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin.

**Centre de tri de matériaux CRD et broyeur**

La caractérisation physique de la source 'CDT\_EV' est manquante et doit être fournie et justifiée par l'initiateur.

**Épuration de l'air des usines de compostage (biofiltres)**

L'initiateur doit fournir le document de référence cité au tableau 19 afin de permettre la validation des taux d'émission d'odeurs utilisés (ECS Facility Odor Performance, Silver Spring Organics, 2023-08-02).

L'initiateur doit fournir les plans à l'échelle des biofiltres pour permettre la vérification des caractéristiques physiques des sources utilisées pour la modélisation.

**Centrale thermique à biomasse**

Le rapport mentionne à la section 5.8 :

« Le facteur d'utilisation est estimé à 100% en hiver, 50% au printemps et à l'automne, et 10% à l'été. La consommation de biomasse est pondérée par le facteur d'utilisation. »

Le tableau « Facteurs de variabilité mensuelle des émissions » de l'annexe E suggère que cette pondération mensuelle est appliquée également sur chacune des heures. Étant donné que certaines périodes d'application des valeurs limites prescrites pour les contaminants émis par ces sources sont plus courtes qu'un mois (24 heures, une heure et 4 minutes par exemple), l'initiateur doit démontrer que les taux d'émission considérés représentent une estimation prudente pour chacune de ces périodes.

**Usine de désulfuration**

L'annexe F de l'ÉIE fait état d'une chaudière à l'usine de désulfuration, alors que cette source ne semble pas incluse dans la modélisation. L'initiateur doit prendre en compte la chaudière de l'usine de désulfuration dans la modélisation, ou démontrer quantitativement que la source est négligeable.

**Concentrations modélisées – Odeurs**

Pour la modélisation des odeurs, les résultats chiffrés ne sont présentés que pour les récepteurs sensibles. Or, les résultats à la limite d'application doivent également être présentés afin d'évaluer l'acceptabilité du projet. De plus, considérant que des dépassements des critères sont modélisés et que les concentrations modélisées augmentent pour le projet, l'initiateur doit présenter des cartes illustrant le nombre d'heures au cours desquelles la concentration d'odeurs est supérieure à 1 u.o./m<sup>3</sup> et à 5 u.o./m<sup>3</sup>, ainsi que les concentrations d'odeurs maximales qui se produisent à chaque récepteur de la grille pour les zones où des dépassements des critères sont modélisés.

**Concentrations modélisées – Disulfure de carbone**

La section 6.0 fait état de dépassements modélisés pour le disulfure de carbone, en contradiction avec les résultats de modélisation présentés à l'annexe F. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin.

**Concentrations modélisées – Contaminants**

Pour les contaminants affichant un dépassement des valeurs de référence (norme, critère ou SEPR), les cartes d'isoconcentrations doivent être présentées par l'initiateur de projet.

**Modèle de dispersion atmosphérique**

Dans sa mise à jour de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique, l'initiateur devra utiliser la dernière version du modèle AERMOD, comme prescrit à l'annexe H du RAA.

**Références :**

- 1- AirMet Science Inc. et BIOME SC, 2021. *Rapport de modélisation pour le projet Continuité de l'exploitation du secteur Nord du lieu d'enfouissement technique de Complexe Enviro Connexions*. 15 novembre 2021.
- 2- Complexe Enviro Connexions Itée (CEC), 2023. *Formulaire d'avis de projet - Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, Ville de Terrebonne*. 3 mars 2023.
- 3- Tetra Tech, 2024a. *Étude d'impact sur l'environnement Projet d'agrandissement du LET de Terrebonne, Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique*. Projet 715-40269TTAB, Révision 00. 4 juillet 2024.
- 4- Tetra Tech, 2024b. *Étude d'impact portant sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, Volume I – Rapport principal*. N/Réf. Tetra Tech : 40269TTAB, Révision 00. 16 juillet 2024.
- 5- WSP, 2018. *Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique*. Rapport No 171-00481-00-200-RPT-001. Décembre 2018.
- 6- WSP, 2020. *Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique - révision 1 : lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne - secteur Lachenaie*. Rapport No 171-00481-00-200-RPT-001. Janvier 2020.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Lachance	Spécialiste de la modélisation des contaminants atmosphériques		2024/10/04
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2024/10/04
Clause(s) particulière(s) :			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Le présent avis porte le numéro de référence DPQAC-20239.

La Direction principale de la qualité de l'air et du climat a pris connaissance de la documentation soumise à son attention. Le présent avis ne porte que sur la procédure de modélisation de la dispersion atmosphérique ainsi que sur la qualité de l'air ambiant. Or, il est important de souligner que la validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique ne sera assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission considérés pour chacune des sources correspondent aux émissions réelles et maximales lors de l'exploitation des installations, et ce, pour l'ensemble des contaminants. La validation de ces informations et de la liste des contaminants à modéliser relève plus spécifiquement de l'expertise de la Direction des politiques de l'atmosphère et de la Direction principale des matières résiduelles.

— Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique

— Référence à l'addenda : PR5.3 CEC. Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda, juillet 2025, 280 pages et annexes.  
 PR5.10 CEC. Réponses aux questions et commentaires et à l'addenda - Annexe QC-112 Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, révision 1, juillet 2025, 182 pages.

— Texte du commentaire :

#### **Concentrations initiales**

À la question QC-108, le ministère a demandé à l'initiateur d'évaluer la concentration initiale de particules fines ( $PM_{2,5}$ ) sur la base des informations disponibles pour la région. La réponse fournie n'est pas conforme à l'article 202 du RAA et n'est pas satisfaisante. Par ailleurs, pour la présente étude de modélisation de la dispersion atmosphérique (ci-après « l'étude »), il est vrai que les résultats obtenus pour les différents scénarios sont analysés de façon comparative, par rapport aux concentrations modélisées pour le scénario de référence, et qu'un ajustement de la concentration initiale ne changerait pas l'analyse de la conformité à l'article 197 du RAA. Cependant, le ministère ne peut pas assumer que ce sera toujours le cas lors d'une révision de l'étude, et demande donc que les concentrations initiales soient déterminées en conformité avec l'article 202 du RAA. L'utilisation d'une concentration initiale représentative permet également de contextualiser les résultats de façon plus juste, sur les cartes d'isoconcentrations notamment, dans une perspective d'informer adéquatement les citoyens à proximité sur l'impact potentiel du projet.

Sur la base des données 2014 à 2016 du Réseau de surveillance de la qualité de l'air du Québec publiées sur Données Québec pour la station L'Assomption (06500) et calculée suivant l'article 202 du RAA, le ministère recommande de mettre à jour la présentation des résultats en considérant une concentration initiale de  $22,7 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour les  $PM_{2,5}$ .

#### **Scénario de référence - Odeurs**

Les résultats de modélisation indiquent que les critères de qualité de l'air relatifs aux odeurs sont dépassés pour le projet. Un scénario de référence est alors requis pour prendre position sur l'acceptabilité du projet.

En réponse à la question QC-109, l'initiateur indique que le scénario 2027 sert de scénario de référence pour les odeurs. Or, suivant la carte « Sources d'émission de contaminants : scénario 2027 » de l'annexe E du rapport de modélisation (PR5.10), le scénario 2027 ne représente pas la situation actuellement autorisée pour les odeurs, notamment en ce qui concerne le front d'enfouissement, les activités de compostage et les cellules BAAS. En effet, le scénario 2027 considère le front d'enfouissement dans la zone Ouest plutôt qu'au champ 4C actuellement en exploitation, l'usine de compostage future plutôt que les plateformes de compostage actuelles, ainsi que le déplacement des cellules BAAS, qui n'est pas autorisé. L'initiateur doit réviser son scénario de référence pour les odeurs, pour y représenter la situation actuellement autorisée pour le LET de Lachenaie, comme demandé à la question QC-109.

#### **Front d'enfouissement**

Comme demandé à la question QC-124, l'initiateur a ajouté une source pour représenter les émissions d'odeurs du front d'enfouissement. L'initiateur indique que le taux d'émission utilisé provient de la caractérisation effectuée en 2016 par Odotech, mais ne décrit pas la façon dont la variabilité de ces émissions est prise en compte dans la modélisation. L'initiateur doit préciser 1) les heures de la journée pour lesquelles les émissions du front sont considérées actives, 2) le facteur d'atténuation utilisé pour prendre en compte l'utilisation du neutralisant d'odeurs, de même que 3) les mois pour lesquels cette atténuation est considérée.

Par ailleurs, bien que les sources d'émission associées au front d'enfouissement soient décrites au tableau 10 pour les années 2027, 2031, 2032 et 2043, seuls les scénarios 2027, 2031 et 2044 sont modélisés pour les odeurs. Or, comme le front n'est plus présent en 2044 et qu'aucun autre scénario n'évalue les émissions d'odeurs de la zone B du secteur Ouest, il semblerait que le scénario 2044 ne représente pas le scénario du pire cas pour les odeurs, du moins pour cette partie du projet. L'initiateur doit justifier le choix du scénario 2044 pour les odeurs et démontrer que les scénarios présentés permettent de reproduire les pires concentrations d'odeurs attendues pour le projet, comme demandé à la question QC-110.

#### **Compostage**

L'initiateur indique en réponse à la question QC-141 que les opérations de compostage seront temporairement relocalisées à l'ouest du site en 2026, sur l'emprise de la future zone B de l'agrandissement du LET. Suivant le tableau 10 du rapport de modélisation (PR5.10), un agrandissement des plateformes de compostage y est aussi prévu. Ainsi, l'initiateur doit présenter les résultats de modélisation du scénario 2026 également pour les odeurs afin d'évaluer l'impact sur la qualité de l'air des modifications envisagées aux activités de compostage.

À la section 3.2 du rapport de modélisation (PR5.10), l'initiateur indique que la nouvelle aire de maturation abritée sous toit aura des dimensions de 30 m sur 600 m, soit une superficie de  $18\,000 \text{ m}^2$ . Une superficie de  $44\,213 \text{ m}^2$  est toutefois considérée pour le bâtiment de maturation au tableau 22, au tableau « Taux d'émission associés aux activités de compostage » de l'annexe G ainsi que sur les cartes de l'annexe E. Comme demandé à la question QC-143, l'initiateur doit fournir les explications pertinentes concernant cet écart et apporter les corrections nécessaires au besoin.

#### **Cellules BAAS**

Comme mentionné plus haut, le scénario de référence pour les odeurs doit être corrigé. De plus, suivant l'échéancier d'exploitation des cellules BAAS fourni par l'initiateur à l'annexe QC-111, les cellules BAAS seront en activité jusqu'en 2033 et chevaucheront donc le projet d'agrandissement du LET. L'initiateur doit donc aussi inclure les émissions d'odeurs des cellules BAAS dans les scénarios de modélisation pour le projet, lorsque pertinent. Les scénarios considérés doivent permettre de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues pour le projet.

Par ailleurs, la section 4.3 du rapport de modélisation (PR5.10) indique que :

« Les émissions d'odeurs des cellules BAAS et du biofiltre associé sont modélisées selon la méthodologie et les facteurs d'émission documentés par AirMet Science et BIOME SC (2024), eux-mêmes basés sur des caractérisations effectuées au site par Consumaj en 2019 ».

Or, le rapport de modélisation cité n'indique pas si le résultat d'olfactométrie maximal des échantillons réalisés en triplicata a été utilisé et le rapport de caractérisation de Consumaj n'est pas fourni. Dans le but de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues, l'initiateur doit 1) s'assurer de considérer le résultat d'olfactométrie maximal des échantillons réalisés en triplicata et 2) fournir le rapport de caractérisation pour permettre la validation des taux d'émission modélisés.

#### **Centre de tri de matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD)**

L'initiateur doit spécifier les heures pour lesquelles les sources 'CDT\_PILE', 'CDT\_BROY' et 'CDT\_EV' sont actives dans la modélisation et s'assurer que celles-ci permettent de représenter les activités du centre de tri de matériaux CRD de façon réaliste.

Par ailleurs, les taux d'émission fournis au tableau 24 sont différents de ceux donnés au tableau 'Taux d'émission associés au centre de tri CRD' de l'annexe G. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, le cas échéant.

Enfin, en réponse à la question QC-115, l'initiateur indique que les résidus fins de CRD ne seront pas enfouis dans les nouvelles cellules, mais plutôt expédiés à l'externe vers des installations spécialisées pour la gestion de ce type de matériaux. Dans la modélisation, la manutention et l'entreposage temporaire de ces matières ne sont pas considérés comme une source d'émission d'odeur ou de matières particulaires, notamment. L'initiateur doit décrire la façon dont ces matières seront gérées au LET de Lachenaie, et ce, afin de justifier le scénario de modélisation.

#### **Machinerie mobile**

Dans la révision 1 de l'étude (PR5.10), l'initiateur a mis à jour les tableaux « Caractéristiques des chemins d'accès » et « Calcul taux d'émission de la machinerie (particules des chemins) » de l'annexe G. Les paramètres relatifs aux sources d'émission associées à la machinerie du front d'enfouissement ont été retirés, bien que ces sources soient présentées sur les cartes de sources de l'annexe E ainsi qu'au tableau 12. L'initiateur doit expliquer les modifications apportées, présenter fidèlement la modélisation réalisée et fournir les caractéristiques et les taux d'émission pour chacune des sources modélisées.

Par ailleurs, la colonne « Période d'opération [h/d] » a été ajoutée au tableau « Calcul taux d'émission de la machinerie (particules des chemins) » et indique un horaire de 15 heures par jour pour les équipements associés au compostage et au centre de tri de matériaux de CRD. Pour les mêmes équipements, le tableau « Machinerie mobile » indique plutôt un horaire de 10 heures par jour. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, le cas échéant, afin de représenter les sources d'émission de façon réaliste dans la modélisation.

De plus, les tableaux « Caractéristiques des chemins d'accès » et « Calcul taux d'émission de la machinerie (particules des chemins) » considèrent une longueur de 30,2 mètres pour le chemin 'MA\_CDT' tandis que les cartes de sources illustrent un chemin d'environ 120 mètres. Le chemin illustré ne relie également ni la pile ni le chemin 'CH\_CDT' au broyeur. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, le cas échéant, afin de représenter les sources d'émission de façon réaliste dans la modélisation.

Enfin, l'initiateur doit justifier la distance parcourue de 40 km par jour considérée pour la machinerie du centre de compostage et du centre de tri de matériaux CRD.

#### **Bassins**

Dans la révision 1 de l'étude (PR5.10), l'initiateur a mis à jour le calcul des taux d'émission de H<sub>2</sub>S et d'odeurs pour les bassins. Or, les taux d'émission présentés au tableau « Taux d'émission d'odeurs et H<sub>2</sub>S associés aux bassins » de l'annexe G ne coïncident pas avec le rapport de modélisation fourni en référence (AirMet Science Inc. et BIOME SC, 2023), alors que le facteur d'arrimage, qui correspond au rapport entre la surface réelle et celle modélisée, semble appliqué deux fois. Par ailleurs, un décalage a été introduit dans les surfaces utilisées pour calculer ce facteur d'arrimage, ce qui fausse également le calcul des taux d'émission.

L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, le cas échéant, afin de représenter les sources d'émission de façon réaliste dans la modélisation. L'initiateur doit également fournir le rapport de caractérisation, plutôt qu'un rapport de modélisation qui fait usage des données, pour justifier les taux d'émission utilisés. L'initiateur doit retenir le résultat maximal des échantillons réalisés en triplicata ou démontrer que les valeurs utilisées sont représentatives et prudentes, et ce, en fonction de la période d'application de la valeur limite.

En ce qui concerne les taux d'émission présentés au tableau « Taux d'émission de COV et CSR associés aux bassins », suivant la référence citée (WSP, 2020), les facteurs d'arrimage seraient déjà appliqués. L'initiateur doit vérifier et confirmer que ces taux d'émission sont utilisés tels quels, sans appliquer les facteurs d'arrimage une seconde fois.

Enfin, comme les sources surfaciques ont été retracées dans le modèle actuel, l'initiateur doit vérifier et confirmer que les facteurs d'arrimage sont toujours les mêmes que ceux employés dans les études précédentes (WSP, 2020; AirMet Science inc. et BIOME SC, 2023).

### **RTO**

En réponse à la question QC-137, l'initiateur fait l'hypothèse, aux conditions de référence, que le débit à la sortie du RTO est le même qu'à l'entrée du RTO. Le débit ainsi calculé est trois fois plus faible que le débit obtenu lors de l'échantillonnage en 2024 par AtkinsRéalis (annexe QC-169B, tableau 1-1). Comme le taux d'émission d'odeurs dépend du débit à la sortie, l'initiateur doit vérifier l'information présentée et fournir les explications pertinentes afin de justifier cette hypothèse.

De plus, pour le RTO METPRO, le seul des deux RTO et des torchères qui soit modélisé, le débit et la vitesse de sortie des gaz présentés au tableau 9 ne semblent pas provenir de la référence fournie (AirMet Science et BIOME SC, 2023). Le débit réel présenté au tableau 9 ne coïncide également pas avec le débit réel mesuré par AtkinsRéalis en 2024 (annexe QC-169B, tableau 1-1) ni avec les débits réels calculés à partir des débits aux conditions de référence présentés par l'initiateur au tableau « Taux d'émission associés aux équipements de valorisation ou destruction du biogaz » de l'annexe G. Par ailleurs, en réponse à la question QC-130, l'initiateur indique :

« Le débit d'échappement des OTR et des torchères a été ajusté pour chaque scénario simulé selon le débit de gaz détruit et les taux d'émission ont été modulés en conséquence. »

Or, la variation du débit et de la vitesse de sortie des gaz n'est également pas présentée en fonction des scénarios.

L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et présenter la caractérisation physique des sources pour chacun des scénarios lorsque celle-ci diffère d'un scénario à l'autre, incluant la vitesse de sortie des gaz. L'initiateur doit également présenter les références pertinentes ainsi qu'un exemple de calcul de la vitesse des gaz à la sortie du RTO METPRO afin de justifier les valeurs utilisées.

### **Manutentions**

En réponse à la question QC-185, l'initiateur a ajouté plusieurs sources d'émission dans la révision 1 de l'étude (PR5.10), notamment en ce qui concerne la manutention des sols AB et des sols BC. Le tableau « Paramètres de calcul associés au camionnage » de l'annexe G indique des trajets associés à ces manutentions. Toutefois, suivant les cartes de l'annexe E, aucun chemin ne se rend aux sources 'ULD\_PAB', 'ULD\_PBC' et 'LD\_SBC'. L'initiateur doit fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin.

Par ailleurs, l'initiateur indique à la section 4.5 du rapport de modélisation (PR5.10) que :

« Il doit être rappelé que Tetra Tech a repris une partie de la méthodologie, des sources et des taux d'émission définis par WSP (2020) dans une étude antérieure [...]. Ainsi, pour plusieurs sources associées à la manutention de matériaux, les taux d'émission de particules sont ceux utilisés par WSP (2020) sans recalcul de notre part. »

À cet effet, les taux d'émission donnés au tableau « Taux d'émission utilisés pour la modélisation des opérations de chargement et déchargement » de l'annexe G coïncident avec les informations présentées au tableau A-1-19 du rapport de modélisation de WSP. Dans ce rapport, les taux d'émission étaient donnés pour une vitesse de vent moyenne et pour la période de l'année où les manipulations étaient maximales (WSP, 2020, section 4.1.2). Toutefois, la révision 1 de l'étude (PR5.10) ne semble considérer aucune variation des taux d'émission associés aux manutentions. L'initiateur doit détailler les variations attendues pour les chargements et déchargements et démontrer que les scénarios de modélisation sont représentatifs et cohérents avec les informations présentées aux tableaux « Paramètres divers » et « Paramètres de calcul associés au camionnage » de l'annexe G, qui varient en fonction des trimestres et des scénarios.

### **Routage**

La section 1.4 du rapport de modélisation (PR5.10) indique que « les calculs considèrent des opérations ayant lieu toute l'année, 5 jours et demi par semaine soit 286 jours par an ». Le nombre de camions par jour présenté au tableau « Paramètres de calcul associés au camionnage » de l'annexe G prend en compte cette cadence afin de calculer le nombre de camions représentatif du pire cas sur 24 heures, et ce, pour l'ensemble des activités. Or, suivant le tableau 7 du rapport de WSP (WSP, 2020), toutes les activités étaient précédemment considérées 5 jours par semaine, à l'exception de la livraison de matières résiduelles qui avait également lieu le samedi, mais à environ 14 % d'une journée de semaine. L'initiateur doit préciser les horaires d'opération pour chacune des activités et démontrer que le scénario considéré représente le pire cas sur 24 heures.

Par ailleurs, les taux d'émission présentés au tableau « Calcul taux d'émission des chemins » sont obtenus en répartissant les émissions sur les 24 heures de la journée. Au tableau « Distribution horaire des trajets de camions vers l'enfouissement » de l'annexe QC-181, la pondération modélisée en fonction de l'heure de la journée est donnée pour les matières résiduelles et les matières de recouvrement. L'information n'est toutefois pas fournie pour les autres activités de transport. L'initiateur doit présenter les pondérations utilisées pour chacune des activités et démontrer que le scénario considéré représente le pire cas sur 24 heures.

Concernant le tableau « Paramètres de calcul associés au camionnage » de l'annexe G, l'initiateur doit indiquer le type de camion associé au transport de chaque type de matière, le poids du camion vide, de même que la capacité en tonne et en volume du camion, et ce, afin de justifier le nombre de passages présenté. De plus, comme le tableau « Densité des matériaux transportés » de l'annexe G indique que la densité est très variable d'un matériau à l'autre et que plusieurs de ces densités sont relativement faibles, l'initiateur doit expliquer la façon dont le nombre de passages sur les routes est calculé et la façon dont la capacité limitante (en tonne ou en volume) est prise en compte en fonction de la densité du matériau. L'initiateur doit également présenter la densité des matériaux utilisée pour les calculs qui ne se retrouve pas au tableau « Densité des matériaux transportés ». Enfin, les paramètres présentés au tableau « Paramètres de calcul associés au camionnage » de l'annexe G étant substantiellement différents de ceux utilisés précédemment par WSP (WSP, 2020, tableau 9), l'initiateur doit justifier les modifications apportées pour la présente modélisation.

Par ailleurs, les routes associées à chacun des trajets du tableau « Paramètres de calcul associés au camionnage » ne sont pas spécifiées et les cartes de sources fournies à l'annexe E n'en permettent pas la compréhension. Notamment, aucune route n'est illustrée vers la pile de sols BC et la pile de sols AB, de même que vers les sources 'ULD\_SAB' et 'ULD\_ARG'. Aussi, les chemins semblent souvent courts et ne se rendent pas aux sources de chargement ou de déchargement associées. Il ne semble également pas y avoir de routage associé à l'exploitation des cellules BAAS, bien que des matières soient encore reçues jusqu'en 2027, selon le calendrier présenté par l'initiateur à l'annexe QC-111. L'initiateur doit présenter de façon claire les routes associées à chacun des trajets du tableau « Paramètres de calcul associés au camionnage », fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin, afin de démontrer que les scénarios de modélisation sont représentatifs des activités actuelles et projetées.

Suivant le tableau 7 du rapport de modélisation (PR5.10), l'asphalte recyclé est employé sur les segments 'CH\_LET\_A2', 'CH\_LET\_A3', 'CH\_LET\_A4', 'CH\_LET\_B2' et 'CH\_LET\_B4'. Ceux-ci se retrouvent à la fin des trajets de livraison vers les nouvelles cellules d'enfouissement, mais leurs points de départ ne sont pas clairement identifiés sur les cartes de sources, comme demandé à la question QC-116. Puisque l'initiateur devra éventuellement appliquer les mesures d'atténuation considérées dans l'étude de modélisation, celui-ci doit identifier clairement les extrémités des segments visés par cette mesure d'atténuation.

#### **Gaz d'échappement**

En réponse à la question QC-185, l'initiateur a ajouté plusieurs sources d'émission dans la révision 1 de l'étude (PR5.10), notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement des équipements mobiles. À ce sujet, la section 5.9 du rapport de modélisation indique que Tetra Tech a repris une partie des taux d'émission utilisés par WSP pour plusieurs sources d'émission associées aux opérations de machinerie, incluant les gaz d'échappement de la machinerie mobile. Les taux d'émission présentés au tableau 28 pour les véhicules hors route sont en effet tirés du tableau A-1-22 du rapport de WSP (WSP, 2020) pour l'ensemble des contaminants, sauf pour les PM<sub>30</sub>, alors que ceux-ci ont été choisis comme étant égaux aux taux d'émission de PM<sub>2,5</sub>. Suivant le document de référence *U.S. EPA Exhaust and Crankcase Emission Factors for Nonroad Engine Modeling - Compression-Ignition* cité à la section 4.7 du rapport de modélisation (PR5.10) et utilisé par WSP pour le calcul de ces taux d'émission, les émissions de PM<sub>10</sub> (et donc, de PM<sub>30</sub> et de PST) devraient être plus élevées que les émissions de PM<sub>2,5</sub>. L'initiateur doit justifier le changement d'approche et apporter les corrections nécessaires au besoin.

De plus, suivant le tableau 9 du rapport de modélisation (PR5.10), les sources 'CHOP1X' et 'TRAC1X' associées aux gaz d'échappement du déshiqueteur et du tracteur sont positionnées sur le champ 4, pour tous les scénarios. Les coordonnées et les caractéristiques physiques présentées ne sont pas cohérentes avec les informations présentées au tableau « Paramètres physiques utilisés pour la modélisation des gaz d'échappement des équipements localisés » de l'annexe G. Les sources ne sont visibles sur les cartes de sources de l'annexe E que pour le scénario 2026. Suivant le tableau 9, l'élévation de ces sources (30 et 29,5 m) est aussi plus basse que l'élévation de la source 'CHP\_4C\_F' (53,5 m), qui représente la superficie fermée du champ 4C où se trouvent les sources. L'initiateur doit préciser l'utilisation qui est faite de ces équipements, qui étaient positionnés à la plateforme de compostage A dans les études précédentes, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires.

En ce qui concerne les sources 'LD\_SBCX', 'LD\_CPST7X', 'LD\_CPSTMX', 'ULD\_FLUFX', 'COMP1X', 'COMP2X' et 'COMP3X', la caractérisation physique diffère entre le tableau 9 et le tableau « Paramètres physiques utilisés pour la modélisation des gaz d'échappement des équipements localisés » de l'annexe G. Par ailleurs, les valeurs présentées au tableau 9 ne coïncident pas avec la référence donnée. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires.

Enfin, concernant les tableaux 9 à 11 présentant les caractéristiques physiques des sources d'émission :

- La coordonnée des sources 'DOZ04X\_25', 'DOZ04X\_26' et 'DOZ04X\_27' n'est pas cohérente avec la coordonnée des sources 'DOZ04\_25', 'DOZ04\_26' et 'DOZ04\_27' associées.
- L'élévation des sources 'DOZ04X\_27', 'DOZ04X\_32', 'DOZ05X\_27' et 'DOZ05X\_32' n'est pas cohérente avec les sources 'DOZ04\_27', 'DOZ04\_32', 'DOZ05\_27' et 'DOZ05\_32' associées.
- L'élévation de certains équipements est plus basse que la surface des champs. C'est le cas notamment pour les sources 'CHOP1X', 'TRAC1X', 'DOZ04X\_32', 'DOZ05X\_27' et 'DOZ05X\_32'.
- Les sources 'LD\_CPST7X' et 'LD\_CPSTMX' associées au chargement du compost 70 % et du compost mature sont positionnées au point de déchargement plutôt qu'au point de chargement des camions.

L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin.

#### **Érosion éolienne**

En réponse à la question QC-185, l'initiateur a ajouté plusieurs sources d'érosion éolienne à la révision 1 de l'étude (PR5.10). Pour les sources 'DCOVER' et 'FCOVER', la hauteur d'émission et la dimension verticale initiale données au tableau 10 ne correspondent pas à l'information présentée au tableau 8 ainsi qu'aux tableaux « Paramètres physiques et taux d'émissions utilisés pour la modélisation de l'érosion éolienne » et « Taux d'émission de particules par l'érosion éolienne » de l'annexe G. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et s'assurer de caractériser les sources surfaciques conformément aux recommandations de la section 5.2.2 du *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* (MELCCFP, 2025).

Par ailleurs, la section 3.11 du rapport de modélisation (PR5.10) indique que :

« Par souci de cohérence et de continuité avec les études antérieures, Tetra Tech a repris les sources d'émission et les taux d'émission considérés par WSP (2020) au tableau A-1-23. »

Toutefois, le rapport n'indique pas si les taux ont été appliqués seulement pour les heures pour lesquelles la vitesse du vent dépasse le seuil de 19,3 km/h. L'initiateur doit prendre en compte la variation temporelle de l'érosion éolienne afin d'éviter de surestimer les émissions de particules par vents faibles, alors que le phénomène n'a pas lieu. Au besoin, l'initiateur peut se référer à la section 8.5.4 du *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* pour plus de détails à ce sujet.

#### **Composition du biogaz**

La composition du biogaz présentée au tableau « Taux d'émission de COV associés aux zones d'enfouissement » du rapport de modélisation (PR5.10) et utilisée pour calculer les taux d'émission diffère de la composition fournie par l'initiateur au tableau 1 de l'annexe QC-114 pour le H<sub>2</sub>S. L'initiateur doit justifier les modifications apportées pour la modélisation de la dispersion atmosphérique et démontrer, pour chacun des champs d'enfouissement, que les valeurs utilisées sont représentatives et permettent de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues, comme exigé à l'annexe H du RAA.

#### **Caractérisation des odeurs**

Le ministère a fait la demande suivante à la question QC-106 :

« [...], les documents de références qui ne sont pas disponibles publiquement doivent être fournis au MELCCFP pour en permettre l'analyse. À ce sujet, il est pertinent de préciser que les documents sources doivent être fournis, comme les rapports de caractérisation, plutôt qu'un rapport de modélisation qui fait usage des données. »

Or, la révision 1 du rapport de modélisation (PR5.10) cite toujours plusieurs rapports de modélisation antérieurs pour la caractérisation des taux d'émission. Les rapports de caractérisation n'étant pas fournis, ces rapports de modélisation ne permettent pas toujours la validation des taux d'émission, et notamment la façon dont ceux-ci ont été obtenus. L'initiateur doit fournir les rapports de caractérisation pour permettre la validation des taux d'émission considérés.

Par ailleurs, certains taux d'émission d'odeurs utilisés correspondent à des valeurs moyennes. C'est le cas notamment des concentrations d'odeurs dans le biogaz utilisées pour la caractérisation des champs d'enfouissement (tableau 13), tirées du rapport de modélisation AirMet Science Inc. et BIOME SC, 2023. Pour les taux d'émission basés sur des résultats d'olfactométrie, l'initiateur doit retenir le résultat d'olfactométrie maximal des échantillons réalisés en triplicate ou démontrer que les valeurs utilisées sont représentatives et prudentes, et ce, en fonction de la période d'application de la valeur limite.

#### **Carte de localisation des sources**

À la question QC-116, le ministère a demandé à l'initiateur d'illustrer et d'identifier l'ensemble des sources d'émission sur les cartes de sources. Or, il semble que certaines sources ne soient toujours pas identifiées et plusieurs étiquettes sont empilées ou tronquées. L'initiateur doit apporter les modifications nécessaires aux cartes de sources pour en permettre la compréhension.

À la question QC-116, le ministère a également demandé à l'initiateur d'identifier sur les cartes de source les extrémités des segments de routage afin de permettre la compréhension des scénarios de routage. L'initiateur n'a pas répondu à la demande du ministère et doit apporter les modifications demandées.

#### **Bâtiments**

La configuration et la localisation de l'usine de compostage présentées à la figure 4 de l'annexe C du rapport de modélisation (PR5.10) ainsi que sur le plan de l'annexe QC-157 ne sont pas cohérentes avec les cartes de l'annexe E du rapport de modélisation. L'initiateur doit préciser la configuration et la position de l'usine de compostage et démontrer que la modélisation représente la situation prévue de façon réaliste, notamment en ce qui concerne la position des sources d'émission, l'effet des bâtiments et le routage qui s'y rend.

**Élévation du sol**

En réponse à la question QC-122, l'initiateur indique que :

« Les altitudes des sources ponctuelles (combustion) et surfaciques (bassins, plateformes de compostage, enfouissement) avaient été attribuées automatiquement par le module AERMAP qui interroge la base de données « Canadian digital elevation data » via le module intégré AERMAP.

Il est exact que cette méthode donnait des altitudes parfois différentes (1 à 5 m) par rapport aux études WSP (2018, 2020) et Airmet Science (2021, 2023) précédentes. Par cohérence avec les études antérieures, les élévations de WSP (2020) et Airmet Science (2023) ont été attribuées aux sources. »

Or, il est important de préciser que, bien que les données numériques d'élévation du Canada soient jugées acceptables pour établir l'élévation des récepteurs à l'extérieur de la limite d'application, elle n'offre généralement pas une précision suffisante pour représenter la configuration des sources et des bâtiments sur le site. Dans le cas présent, ces données ne sont pas représentatives de l'état actuel du site et ne peuvent donc pas être utilisées à cette fin.

Bien que des corrections aient été apportées par l'initiateur, certaines incohérences subsistent et semblent dues à cette pratique, notamment en ce qui concerne l'élévation des bâtiments. Par exemple, suivant le tableau 1, l'élévation de l'usine de traitement du lixiviat est fixée à 20 mètres tandis que suivant le tableau 9, l'élévation de la cheminée du SMBR est plutôt fixée à 16 mètres, une élévation cohérente avec le Modèle numérique de terrain (MNT) des Produits dérivés issus du lidar. Un tel décalage entre les bâtiments et les sources exercera une influence sur le calcul du rabattement du panache. L'initiateur doit vérifier si ce décalage est justifié, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, le cas échéant, afin de représenter les bâtiments et les sources d'émission de façon réaliste.

Dans le même ordre d'idées, l'élévation des sources associées aux chemins et à la machinerie, sauf sur les cellules en exploitation, semble également établie automatiquement à l'aide du module AERMAP et des données numériques d'élévation du Canada. L'effet semble particulièrement visible pour les sources du centre de tri, par exemple. L'initiateur doit vérifier les élévations présentées, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, le cas échéant, afin de représenter les sources d'émission de façon réaliste.

**Transformation chimique des oxydes d'azote**

La section 2.1.2 du rapport de modélisation (PR5.10) indique que l'initiateur a utilisé la méthode « Ambient Ratio Method 2 » pour prendre en compte la transformation chimique des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), une nouveauté dans la révision 1 de l'étude. Or, comme mentionné à la section 7.2.1 du *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique*, cette méthode n'est pas acceptée par le ministère.

L'initiateur doit mettre à jour la modélisation du NO<sub>2</sub>, en suivant les recommandations de la section 7.2 du *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique*. De plus, dans le cas où une méthode autre que la conversion totale est employée, l'initiateur doit préciser les paramètres et les options utilisés dans le modèle pour traiter la transformation chimique (p. ex. concentrations d'ozone, rapport initial NO<sub>2</sub>/NO<sub>x</sub>, etc.).

**Présentation des résultats de modélisation**

Concernant les tableaux « Résultats aux points d'impact maximal - Odeurs, composés soufrés et COV » présentés à l'annexe H du rapport de modélisation :

- Les résultats de modélisation pour le sulfure de diméthyle (CAS #75-18-3) sont manquants.
- Les lignes de résultats pour le trichloroéthylène (CAS#79-01-6) et le 1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS #79-34-5) sont vides.
- Les résultats de modélisation pour les odeurs sont présentés pour une période de 4 minutes et doivent plutôt être présentés pour une période de 1 heure, conformément à la révision 9 du document *Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère*.

Concernant les tableaux « Résultats aux récepteurs sensibles - Odeurs, composés soufrés et COV » présentés à l'annexe H :

- Le nom des contaminants est décalé par rapport au numéro CAS, à partir de l'éthanol.

Concernant les cartes d'isoconcentration présentées à l'annexe I pour les PM<sub>2,5</sub>, il y a une incohérence entre les étiquettes, la légende et les résultats de modélisation présentés à l'annexe H.

L'initiateur doit corriger la présentation des résultats et s'assurer que celle-ci est valide et cohérente.

**Courbes d'isoconcentrations**

À la question QC-162, le ministère a demandé les cartes d'isoconcentrations pour tous les contaminants affichant un dépassement des valeurs de référence (norme, critère ou seuils d'évaluation préliminaires des risques). L'initiateur a répondu de façon incomplète et doit présenter les cartes manquantes.

**Conformité à l'article 197 – Particules totales et particules fines**

L'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique est requise, notamment, afin de démontrer la conformité du projet à l'article 197 du RAA. L'article 197 mentionne que :

« Il est interdit, à compter du 30 juin 2011, de construire ou de modifier une source de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une

augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée.

Pour les fins de l'application de cet article, on utilise les modèles de dispersion atmosphérique prescrits à l'annexe H, selon les modalités indiquées à cette annexe. »

Le tableau « Résultats aux points d'impact maximal - Particules et produits de combustion » présenté à l'annexe H du rapport de modélisation (PR5.10) indique que les concentrations maximales de particules totales et de particules fines modélisées pour le projet sont supérieures aux normes prescrites à l'annexe K du RAA pour ces contaminants, et que ces concentrations augmentent par rapport à la situation actuellement autorisée. Ainsi, selon l'information présentée, le projet ne serait pas conforme à l'article 197 du RAA.

L'initiateur doit apporter les modifications nécessaires à son projet et démontrer, à l'aide de la modélisation de la dispersion atmosphérique, qu'il est conforme à l'article 197 du RAA.

**Critères de qualité de l'air**

Les seuils d'évaluation préliminaire de risques (SEPR) considérés dans l'étude (PR5.10) pour le propane-2-thiol (CAS #75-33-2) et le chlorure de benzyle (CAS #100-44-7) sont issus de la version 8 du document *Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère*. Ceux-ci ont été retirés dans la plus récente version (version 9) puisque des critères de qualité de l'air ont été développés par le ministère pour ces deux contaminants. Pour permettre l'analyse de l'acceptabilité, les critères suivants sont à considérer :

CAS	Substance	Période	Critère (µg/m³)	Concentration initiale (µg/m³)
75-33-2	Propane-2-thiol	4 minutes	0,1	0
100-44-7	Chlorure de benzyle	1 an	0,0006	0

L'initiateur doit mettre à jour la présentation des résultats de modélisation en considérant ces critères de qualité de l'atmosphère.

**Dépassement des critères de qualité de l'air**

Pour permettre l'analyse de l'acceptabilité, pour chacun des contaminants pour lesquels un dépassement des critères de qualité de l'atmosphère est modélisé et pour lesquels les concentrations modélisées augmentent avec le projet, l'initiateur doit présenter des cartes illustrant le nombre de dépassements modélisés à chaque récepteur de la grille, cumulés sur l'ensemble des années de modélisation. Pour les critères visés par un centile annuel, l'initiateur doit également présenter les cartes illustrant les concentrations maximales modélisées. Au besoin, l'initiateur peut se référer à la section 9.1 du *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* pour plus de détails à ce sujet.

**Références :**

- 1- AirMet Science Inc. et BIOME SC, 2021. *Rapport de modélisation pour le projet Continuité de l'exploitation du secteur Nord du lieu d'enfouissement technique de Complexe Enviro Connexions*. 15 novembre 2021.
- 2- AirMet Science Inc. et BIOME SC, 2023. *Rapport de modélisation pour le projet Continuité de l'exploitation du secteur Nord du lieu d'enfouissement technique de Complexe Enviro Connexions*. 13 juillet 2023.
- 3- AirMet Science Inc. et BIOME SC, 2024. *Rapport de modélisation pour la relocalisation des activités de compostage du lieu d'enfouissement technique*. 27 septembre 2024.
- 4- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique*. 2025.
- 5- WSP, 2020. *Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique - révision 1 : lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne - secteur Lachenaie*. Rapport No 171-00481-00-200-RPT-001. Janvier 2020.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Lachance	Spécialiste de la modélisation des contaminants atmosphériques		2025/10/27
Mélissa de la Durantaye	Analyste des normes et critères de qualité de l'atmosphère		2025/10/27

Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2025/10/28
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Le présent avis porte le numéro de référence DPQAC-20303.

La Direction principale de la qualité de l'air et du climat a pris connaissance de la documentation soumise à son attention. Le présent avis ne porte que sur la procédure de modélisation de la dispersion atmosphérique ainsi que sur la qualité de l'air ambiant. Or, il est important de souligner que la validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique ne sera assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission considérés pour chacune des sources correspondent aux émissions réelles et maximales lors de l'exploitation des installations, et ce, pour l'ensemble des contaminants. La validation de ces informations et de la liste des contaminants à modéliser relève plus spécifiquement de l'expertise de la Direction des politiques de l'atmosphère (DPA) et de la Direction principale des matières résiduelles.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'addenda : PR5.22 (1 de 2) CEC. Réponses aux questions et commentaires du 6 novembre 2025 - Addenda deuxième série, janvier 2026, 624 pages.  
PR5.22 (2 de 2) CEC. Réponses aux questions et commentaires du 6 novembre 2025 - Addenda deuxième série, janvier 2026, 375 pages.
- Texte du commentaire : La plupart des questions et commentaires formulés par le Ministère dans l'addenda de la *Deuxième série de questions et commentaires pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie (secteur nord-ouest) sur le territoire de la ville de Terrebonne par Complexe Enviro Connexions ltée* (PR5.19), ci-après « les questions », ont été répondus de façon adéquate par l'initiateur. Le présent avis concerne spécifiquement les quelques réponses fournies qui ne sont pas jugées satisfaisantes.

De plus, dans la révision 2 de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique (PR5.22), ci-après « l'étude », l'initiateur a introduit certains changements méthodologiques par rapport aux études précédentes. Le présent avis concerne donc également la validation de ces changements méthodologiques.

### Compostage

En réponse à la question QC2-61, le scénario de référence 2025 a été ajouté à l'étude (PR5.22) pour les odeurs. Pour ce faire, le calcul des taux d'émission pour les plateformes de compostage présenté au tableau 23 de l'étude de WSP (2020) et au tableau 20 de l'étude de Airmet Science (2021) a été repris au tableau « Taux d'émission associés aux activités de compostage » de l'annexe H de l'étude. Toutefois, une erreur a été introduite dans le calcul du taux d'émission pour la plateforme A. Le taux d'émission utilisé est plus élevé et surestime donc la situation actuelle. L'initiateur doit corriger le calcul et mettre à jour les résultats pour le scénario de référence. Les taux d'émission utilisés pour le scénario 2026 présentent la même erreur et doivent donc aussi être corrigés.

### Bassins

À la question QC2-75, le Ministère a porté à l'attention de l'initiateur que le calcul des taux d'émission présenté au tableau « Taux d'émission d'odeurs et H2S associés aux bassins » est faussé par un décalage dans les superficies réelles et modélisées des bassins. Malgré la réponse de l'initiateur, l'erreur est toujours présente. Pour la source 'BASS\_S\_O' notamment, le taux d'émission est indûment réduit d'environ 38 %. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, le cas échéant, afin de représenter les sources d'émission de façon réaliste dans la modélisation.

**RTO**

En réponse aux questions QC2-78 et QC2-79, l'initiateur a mis à jour le calcul des débits d'échappement et des taux d'émission pour le RTO METPRO. Toutefois, les taux d'émission d'odeurs présentés au tableau 20 ainsi qu'au tableau « Taux d'émission associés aux équipements de valorisation ou destruction du biogaz » de l'annexe H de l'étude ne sont pas cohérents. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires. Sur la base de la réponse à la question QC2-79, l'initiateur doit également fournir un exemple de calcul pour justifier les débits d'échappement du RTO METPRO présentés au tableau 20 (10 730 m<sup>3</sup>R/h par exemple pour le scénario 2025), ainsi que les taux d'émission d'odeurs utilisés pour la modélisation.

De plus, en réponse à la question QC2-79, l'initiateur a mis à jour le calcul de la vitesse des gaz à la sortie du RTO METPRO en fonction des scénarios. Les calculs sont présentés au tableau « Estimation des débits et vitesses d'échappement du RTO Metpro » de l'annexe H de l'étude (PR5.22). Toutefois, les volumes présentés à la colonne « Débit de soutirage » pour les scénarios 2025 à 2044 représentent les volumes générés plutôt que captés. Les débits et les vitesses d'échappement calculés sont ainsi surestimés. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, le cas échéant. L'initiateur doit également s'assurer que les débits présentés au tableau 20, au tableau « Taux d'émission associés aux équipements de valorisation ou destruction du biogaz » et au tableau « Estimation des débits et vitesses d'échappement du RTO Metpro » sont cohérents.

Enfin, en réponse à la question QC2-96, le rapport « Échantillonnage et caractérisation des odeurs de deux oxydateurs thermiques régénératifs » (Consumaj, 2020) a été fourni par l'initiateur afin de permettre la validation des taux d'émission considérés. Selon ce document, le facteur d'émission d'odeurs utilisé pour le calcul au tableau « Taux d'émission associés aux équipements de valorisation ou destruction du biogaz » correspond à la moyenne géométrique des trois échantillons analysés. L'initiateur doit reprendre le calcul des taux d'émission d'odeurs pour le RTO METPRO en considérant le résultat d'olfactométrie maximal des échantillons, et ce, comme demandé par le Ministère dans le *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique 2025* (ci-après « le guide de modélisation »), à la question QC2-97 et dans le courriel de clarification envoyé à l'initiateur le 5 décembre 2025.

**Routage**

En réponse à la question QC2-99, l'initiateur a bonifié les cartes de sources afin d'identifier clairement l'extrémité des segments de route. Les cartes fournies indiquent que la caractérisation des scénarios de routage n'est pas adéquate. Notamment, plusieurs segments de route s'empilent, sans toutefois avoir les mêmes caractéristiques. À titre d'exemples, une partie des segments non-pavés 'CH\_ACC\_6' et 'CH\_ACC\_7' se superpose avec le segment pavé 'CH\_ACC\_2' et une partie du segment non-pavé 'CH\_ACC\_8' se superpose avec le segment en asphalte recyclé 'CH\_ACC\_3'. L'initiateur doit réviser la caractérisation des scénarios de routage afin que celle-ci permette de représenter la réalité.

Par ailleurs, le nouveau segment 'CH\_ACC\_9' rejoint le segment 'CH\_ACC\_2' au milieu de ce dernier, ce qui ne semble pas permettre de bien calculer et répartir les émissions dues au passage des camions sur le segment 'CH\_ACC\_2'. Étant donné que le nombre de déplacements et le poids moyen des camions ne sont pas les mêmes sur les deux parties du segment 'CH\_ACC\_2', l'initiateur doit expliquer comment la variation entre les deux parties est prise en compte et démontrer que les scénarios modélisés permettent de représenter les émissions du projet de façon réaliste ou prudente.

**Carte de localisation des sources**

Lors de la mise à jour de l'étude (PR5.22), l'initiateur a retiré les sources ponctuelles de la carte « Sources d'émission de contaminants : scénario 2044 », présentée à l'annexe E. Ces sources seront actives en 2044 et devraient donc être incluses à la modélisation pour ce scénario. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, apporter les corrections nécessaires, le cas échéant, et confirmer que ces sources sont prises en compte dans le scénario 2044.

**Transformation chimique des oxydes d'azote**

À la question QC2-103, le Ministère a mentionné que l'initiateur doit préciser les paramètres et les options utilisés pour traiter la transformation chimique des oxydes d'azote lorsqu'une méthode autre que la conversion totale est employée dans le modèle. La méthode OLM est utilisée dans la présente étude (PR5.22), mais le rapport initial NO<sub>2</sub>/NO<sub>x</sub> (« in-stack ratio ») et le ratio NO<sub>2</sub>/NO<sub>x</sub> à l'équilibre ne sont pas fournis. L'initiateur doit présenter et justifier le rapport initial NO<sub>2</sub>/NO<sub>x</sub> utilisé, et confirmer que le ratio NO<sub>2</sub>/NO<sub>x</sub> à l'équilibre est configuré à 1, conformément aux recommandations du guide de modélisation.

**Déposition sèche des particules**

La déposition sèche des particules a été considérée dans la présente étude (PR5.22), ce qui constitue une des principales différences méthodologiques par rapport aux études précédentes. Conformément au guide de modélisation, la déplétion des concentrations de particules dans l'air due à la déposition sèche est acceptée. La configuration de celle-ci présente cependant différents écarts méthodologiques.

D'abord, comme mentionné dans le guide de modélisation, une seule méthode est considérée comme acceptable pour une utilisation réglementaire (« regulatory default »), à savoir la prise en compte de la déposition sèche des matières particulaires, lorsque la distribution des tailles est bien connue et qu'une part importante (> 10 %) des particules ont un diamètre supérieur à 10 µm (appelée « method 1 » dans AERMOD). Or, plusieurs sources d'émission modélisées ne respectent pas ces critères. C'est notamment le cas des émissions issues de la combustion (gaz d'échappement des véhicules mobiles, chaudières, RTO

et torchères), dont les particules sont trop fines pour se déposer de manière significative. L'initiateur doit donc revoir la sélection des sources pour lesquelles la déposition est activée, afin de l'appliquer uniquement à celles qui répondent aux exigences de la méthode 1.

Par ailleurs, toujours conformément au guide de modélisation, toutes les tranches granulométriques disponibles doivent être considérées pour les calculs de déposition, ce qui n'a pas été fait pour les sources associées à la manutention et aux boteurs, notamment. Pour les sources associées à la manutention dont les taux d'émission sont calculés sur la base de la section 13.2.4 de l'AP-42, les intervalles 0 à 2,5 µm, 2,5 à 5 µm, 5 à 10 µm, 10 à 15 µm et 15 à 30 µm sont disponibles et doivent être utilisés pour établir la distribution granulométrique. Pour les sources associées aux boteurs dont les taux d'émission sont calculés sur la base de la section 11.9 de l'AP-42, les intervalles 0 à 2,5 µm, 2,5 à 10 µm, 10 à 15 µm et 15 à 30 µm sont disponibles et doivent être utilisés pour établir la distribution granulométrique. À ce sujet, suivant les notes « d » et « e » du tableau 11.9-2 de l'AP-42, il est pertinent de souligner que l'équation utilisée pour le calcul des taux d'émission des PM<sub>15</sub> et PM<sub>10</sub> diffère de celle des PM<sub>30</sub> et PM<sub>2,5</sub>.

En ce qui concerne les routes non pavées, l'initiateur a calculé la distribution granulométrique pour les intervalles 0 à 2,5 µm, 2,5 à 10 µm, 10 à 15 µm et 15 à 30 µm. Or, la section 13.2.2 de l'AP-42, utilisée pour le calcul de ces taux d'émission, ne spécifie pas de taux d'émission pour les PM<sub>15</sub>. À défaut de démontrer que la distribution utilisée reflète bien les tailles des particules émises, l'initiateur doit calculer la distribution granulométrique en s'en tenant aux informations fournies à la section 13.2.2 de l'AP-42.

De plus, l'initiateur doit fournir un exemple de calcul permettant de valider les distributions granulométriques utilisées pour les routes pavées et les routes non-pavées, telles que fournies au tableau « Paramètres de modélisation de la déposition sèche des particules ». Les exemples de calcul doivent également justifier les taux d'émission utilisés pour le calcul, puisque les taux donnés ne correspondent pas aux taux d'émission présentés au tableau « Calcul taux d'émission des chemins ».

Enfin, après consultation avec la DPA, l'analyse des paramètres de déposition semble indiquer que les taux d'émission de PM<sub>30</sub> présentés au tableau « Calcul taux d'émission des chemins » ne sont pas valides. En effet, bien que le tableau « Table 13.2.2-2. CONSTANTS FOR EQUATIONS 1a AND 1b » de l'annexe H de l'étude indique que l'exposant « a » prend la valeur de 0,7 pour les PM<sub>30</sub>, les taux d'émission semblent plutôt calculés avec une valeur de 0,9. Une telle erreur sous-estimerait de façon importante les émissions de PST pour les routes non-pavées. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires, le cas échéant.

#### Présentation des résultats de modélisation

À la question QC2-104, le Ministère a demandé à l'initiateur de corriger différentes erreurs dans la présentation des résultats. Malgré la réponse fournie, les points suivants subsistent :

- Les résultats de modélisation pour le sulfure de diméthyle (CAS #75-18-3) sont manquants.
- Les lignes de résultats pour le Méthyl éthyl cétone (CAS #78-93-3) et le 1,1,2-Trichloroéthane (CAS #79-00-5) sont vides.

Par ailleurs, des incohérences subsistent entre les concentrations d'odeurs fournies au tableau « Résultats pour le paramètre des odeurs aux récepteurs sensibles » et les cartes d'isoconcentration de l'annexe K, et ce, pour plusieurs scénarios.


L'initiateur doit corriger la présentation des résultats et s'assurer que celle-ci est complète, valide et cohérente.

Aussi, pour la modélisation des odeurs, les résultats chiffrés ne sont présentés que pour les récepteurs sensibles. Comme demandé à la question QC-160, les résultats à la limite d'application doivent également être présentés afin de pouvoir évaluer l'acceptabilité du projet.

Enfin, les cartes d'isoconcentration présentées pour les odeurs indiquent une grande variation entre les scénarios 2031 et 2032, autant pour le 96<sup>e</sup> centile que le 99,5<sup>e</sup> centile. L'initiateur doit expliquer cet écart et apporter les corrections nécessaires, le cas échéant.

#### Références :

- 1- AirMet Science Inc. et BIOME SC, 2021. *Rapport de modélisation pour le projet Continuité de l'exploitation du secteur Nord du lieu d'enfouissement technique de Complexe Enviro Connexions*. 15 novembre 2021.
- 2- Consumaj, 2020. *Échantillonnage et caractérisation des odeurs de deux oxydateurs thermiques régénératifs*. 13 août 2020.
- 3- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique*. 2025.
- 4- WSP, 2020. *Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique - révision 1 : lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne - secteur Lachenaie*. Rapport No 171-00481-00-200-RPT-001. Janvier 2020.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Lachance	Spécialiste de la modélisation des contaminants atmosphériques	<b>Original signé par Philippe Lachance</b>	2026/02/25
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2026/02/25
Clause(s) particulière(s) :			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

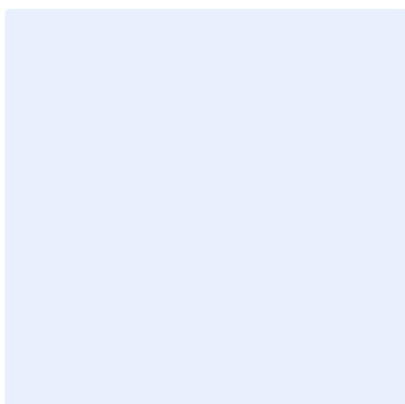
Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

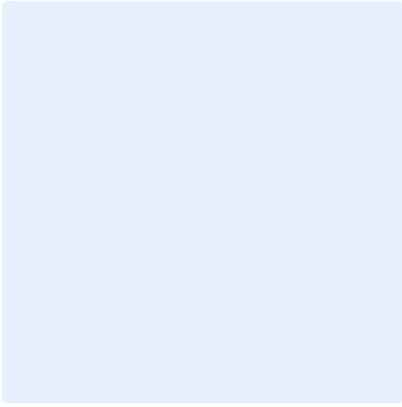
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

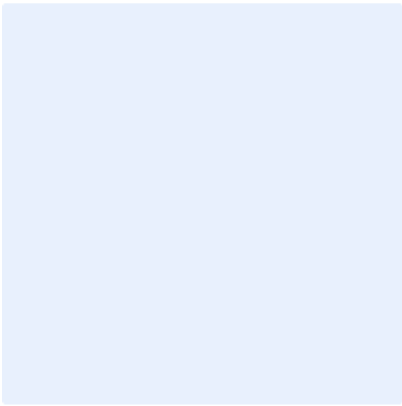
Titre de la figure



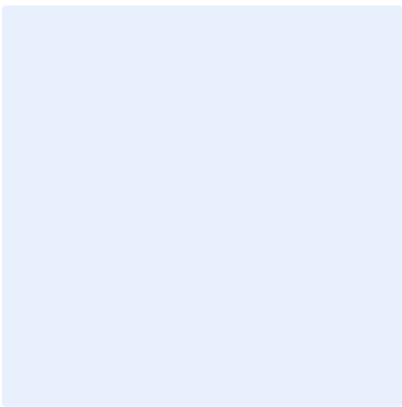
Titre de la figure



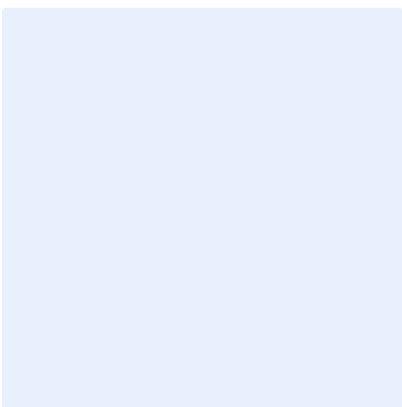
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux